

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Décembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2722).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 2722).

3. — Mise en fourrière, alienation et destruction des véhicules automobiles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2723).

Discussion générale : MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} :

MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. — Discussion d'un projet de loi (p. 2726).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendements n°s 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Pierre Marcilhacy, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis et 1^{er} ter : adoption.

Art 1^{er} quater :

Amendements n° 17 du Gouvernement et 3 de la commission. — MM. le garde des sceaux, Henri Caillavet, le président, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel 4 bis (amendement n° 4 de la commission) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet.

Adoption de l'article.

5. — Bienvenue à une délégation du parlement chilien (p. 2733). MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
6. — Sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2733).
- Art. 5 : Amendement n° 5 rectifié de la commission. — MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 bis : Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 ter à 5 quinques : adoption.
- Art. 6 : Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 bis : Amendement n° 9 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.
- Art. 6 ter : adoption.
- Art. 6 quater : Amendement n° 15 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 quinques : adoption.
- Art. 7 : Amendement n° 10 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 bis et 12 : adoption.
- Art. 12 bis : Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 ter à 12 quinques : adoption.
- Art. 12 series : Amendement n° 11 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 septies à 12 quatordecies : adoption.
- Art. 12 quindecies : Amendement n° 16 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait. Adoption de l'article.
- Art. 12 sedecies : Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 : Amendement n° 12 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 bis et 14 : adoption.
- Sur l'ensemble : M. Pierre Marcilhacy. Adoption du projet de loi.
7. — Contrôle international des pêches maritimes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2739).
- Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
- Art. 1^{er} : Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 : Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 : adoption.
- Art. 4 : Amendement n° 4 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 : Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 : adoption.

- Art. 7 : Amendement n° 6 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 : Amendement n° 7 de la commission. — Adoption. Amendement n° 8 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié. Adoption du projet de loi.

8. — Réglementation de la pêche maritime. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2742).
- Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
- Art. 1^{er} à 3 : adoption.
- Art. 4 : Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 et 6 : adoption.
- Art. 7 : Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 à 11 : adoption.
- Adoption du projet de loi.
9. — Suspension et reprise de la séance (p. 2745).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

10. — Loi de finances pour 1971. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2745).
- Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Yvon Coudé du Foresto, André Dulin, André Armengaud, André Diligent.
- Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire et les amendements déposés par le Gouvernement. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.
- Explications de vote :
- MM. Louis Talamoni, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Marcilhacy, Antoine Courrière.
- Adoption du projet de loi au scrutin public.
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2760).
12. — Ordre du jour (p. 2760).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAilly, vice-président.

- La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
- M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

- M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 décembre a été distribué.
- Il n'y a pas d'observation ?...
- Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

- M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971.
- Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

— 3 —

MISE EN FOURRIERE, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES AUTOMOBILES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. (N° 232, 265 (1969-1970); 26 et 51 (1970-1971).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions en seconde lecture, après avoir été examiné et amendé par l'Assemblée nationale, a pour principal objet d'améliorer la circulation des véhicules, plus spécialement dans les agglomérations de plus en plus encombrées. Pour y parvenir, il est nécessaire de contraindre les automobilistes à observer la plus stricte discipline et de donner aux autorités locales tous les moyens indispensables pour parer aux difficultés de stationnement et de circulation.

Tel est l'objet du texte qui nous est soumis à nouveau, dont la valeur est surtout dissuasive et préventive.

Il convient d'en rappeler brièvement les caractéristiques essentielles.

Premièrement, il fixe la limite dans le temps du stationnement régulier d'un véhicule sur la voie publique au-delà de laquelle il pourra être mis en fourrière ;

Deuxièmement, il autorise les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie, habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière, à ouvrir les portes des véhicules en infraction et à les conduire ou à les faire conduire à la fourrière ;

Troisièmement, il prévoit que les véhicules hors d'état de circuler normalement ne pourront être retirés de la fourrière qu'après exécution des réparations indispensables ;

Quatrièmement, il réduit à quarante-cinq jours le délai prescrit pour la mise en vente des véhicules non réclamés à la fourrière par leur propriétaire et à dix jours s'il s'agit de véhicules sans valeur ;

Cinquièmement, il permet la mise en fourrière de véhicules stationnant sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route ;

Sixièmement, enfin, il prévoit l'organisation de la profession de démolisseur de voitures hors d'usage.

Certaines de ces mesures peuvent paraître sévères. Cependant, elles seront probablement insuffisantes pour éviter l'asphyxie qui menace les quartiers les plus encombrés des centres urbains. Ainsi que je l'ai signalé dans mon premier rapport, on sera vraisemblablement amené à prendre des dispositions beaucoup plus rigoureuses pour assurer une fluidité et une sécurité suffisantes de la circulation dans les grandes agglomérations.

Toutefois, je voudrais indiquer au Gouvernement qu'il faudrait d'abord faire respecter avec plus de rigueur les règlements en vigueur. Les perturbations les plus graves sont causées par les véhicules qui stationnent en double file ou en partie sur les trottoirs, et cette pratique, qui obstrue la circulation, tend à se généraliser car elle n'est pas suffisamment sanctionnée. Aux portes mêmes du Sénat, où pourtant les forces de police ne manquent pas, nous pouvons constater tous les jours que ces infractions bénéficient d'une surprenante tolérance.

Enfin, je vous rappelle que nous avions apporté en première lecture au texte qui nous est soumis un certain nombre d'amendements dans un souci d'amélioration et d'efficacité. L'Assemblée nationale ne les a pas retenus. Elle a adopté des solutions différentes en ce qui concerne la destruction des épaves, la charge des réparations en cas de dommages lors du transfert en fourrière, l'expertise des véhicules en fourrière, le délai de garde en fourrière, la responsabilité des communes pour les enclos non protégés et non gardés.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas toutes parfaites. Aussi, la commission de législation vous proposera d'en adopter certaines et d'en assouplir d'autres en tenant compte de la nécessité de faire preuve de conciliation sur quelques points encore en litige entre les deux assemblées.

Afin d'éviter des répétitions et pour ne pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat, je vous fournirai toutes les

explications nécessaires lorsque nous passerons à l'examen des articles encore en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. le sénateur Bruyneel, vient de vous exposer avec précision l'état du texte qui vous est proposé en seconde lecture. Je veux le remercier tout particulièrement de l'intérêt qu'il a porté à ce projet de loi, intérêt qui, j'en suis sûr, est aussi le vôtre.

Le Gouvernement sait, en effet, combien vous êtes soucieux de procurer aux autorités administratives, en particulier aux magistrats municipaux nombreux dans cette assemblée, non seulement le moyen de combattre un fléau qui est la marque de notre civilisation mécanisée, mais aussi le moyen de le prévenir.

J'insiste sur le fait qu'en prévoyant des sanctions à l'encontre d'automobilistes indisciplinés ou sans gêne qui abandonnent leurs véhicules là où il ne faut pas, ou bien trop longtemps sur la voie publique, nous voulons surtout que la menace d'une mise en fourrière les amène à une réflexion préalable sur les frais et la responsabilité qu'ils encourront autant que sur la gêne et le danger qu'ils font subir à la collectivité.

L'utilité de ce texte vous est tellement évidente que j'ai à peine besoin de souhaiter qu'il soit adopté par le Parlement avant la fin de cette session.

C'est sans doute aussi l'avis de votre commission. En acceptant certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, mais aussi en proposant des amendements qui devraient également satisfaire les députés, votre rapporteur, je le crois, à œuvré dans ce sens, et je l'en remercie.

Il est certain que le Gouvernement, quant à lui, s'est trouvé dans ce débat dans l'obligation de proposer la conciliation d'éléments apparemment contradictoires puisque s'opposent ici les intérêts des propriétaires, celui des tiers et celui des collectivités locales, mais aussi bien le point de vue du droit, celui de la morale la plus simple et, par ailleurs, le parti de l'efficacité. Mais autant que l'harmonie de la réglementation le lui permettait, le Gouvernement a préféré, au risque d'une navette prolongée, s'en remettre chaque fois pour l'essentiel à l'appréciation des commissions et à la sagesse des assemblées.

Je crois que le texte qui en résultera, s'il n'est pas parfait, sera cependant l'expression concertée et éclairée des élus de la Nation en présence d'un mal parfaitement perçu par eux et qui doit être aussi l'expression de toute une société qui veut condamner les outrances de sa propre évolution.

Le Gouvernement a donc l'intention de suivre votre commission dans la position qu'elle a prise à l'égard de ce texte, soucieuse qu'elle est de mettre celui-ci en application dans les moindres détails.

Je préciserais seulement un point qui concerne une des modifications de l'Assemblée nationale que votre commission a bien voulu adopter.

En ce qui concerne le problème de la responsabilité dans le cas du transfert du véhicule, le Gouvernement a cru pouvoir nuancer devant l'Assemblée, qui s'était elle-même montrée compréhensive sur d'autres points, la position qu'il avait tenue devant le Sénat, et ce par le fait même que deux éléments nouveaux intervenaient : d'une part, une action récursoire était prévue contre la collectivité publique engagée par la faute de son agent : cela satisfaisait le droit commun qui fondait la position du Sénat ; mais, d'un autre côté, et ceci pour satisfaire mon souci de ne pas surcharger abusivement les collectivités locales, assurance venait d'être donnée à mon administration que, si besoin était, une extension des contrats d'assurance proposés aux communes comporterait sans surprise la couverture des risques de mise en fourrière.

J'en ai pris acte et je tenais à vous en informer, ce point particulier ne me paraissant dès lors plus devoir poser de problème, d'autant moins qu'il s'agit là de cas extrêmes d'accidents qui ont peu de chance de se produire, des brigades spécialisées devant assurer avec compétence l'enlèvement des véhicules.

Cela dit, je serais reconnaissant au Sénat de bien vouloir accepter le texte tel qu'il vient de lui être présenté par son rapporteur, M. le sénateur Bruyneel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 25 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transports en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

« Toutefois, les véhicules réduits à l'état d'épave, abandonnés sur la voie publique et ses dépendances peuvent être à tout moment enlevés et livrés à la destruction par l'autorité administrative. Dans les lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, il en est de même à l'initiative du maître des lieux. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale a amendé le texte voté par le Sénat et votre commission propose de nouveau la suppression du troisième alinéa de l'article L. 25 du code de la route, cela pour différentes raisons.

En tout état de cause je crois que l'Assemblée nationale avait été très impressionnée par toutes ces épaves qui traînent sur nos routes, sur nos chemins et même dans nos forêts. Il me semble que le Sénat serait également prêt à rechercher tous les moyens pour parvenir à la suppression de ces cimetières de voitures.

Après étude de ce dossier, je me suis rendu compte qu'il se pose sans doute un problème d'ordre économique et c'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir pour faire une suggestion.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si ses services ne pourraient pas étudier la possibilité de rentabiliser la destruction de ces épaves. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir actuellement, les épaves ne valent pas le prix de leur destruction, et c'est sur ce point qu'il faudrait parvenir à trouver une solution. A chaque changement de carte grise, la voiture ne pourrait-elle être imposée d'une certaine somme, relativement faible, d'ailleurs, qui permettrait de couvrir le prix de la destruction ?

Cette disposition a déjà été envisagée dans certains pays étrangers. Peut-être serait-il utile que, sous une certaine forme, on recherche si là ne réside pas la solution. On pourrait ainsi imposer la destruction de ces voitures qui gênent nos sites. Si nous voulons défendre l'environnement, nos campagnes, cette solution serait peut-être la meilleure.

Si cet aspect du problème est étudié, je serai naturellement tout prêt à me rallier à la décision de notre commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Jung que je suis tout à fait prêt à faire étudier la suggestion qu'il a faite sans pour autant prendre ici un engagement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 25 du code de la route, de supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il s'agit, en effet, du problème concernant l'enlèvement des épaves.

Tout le monde sait que des automobilistes sans souci abandonnent leurs véhicules qui ne peuvent plus rouler, n'importe où et n'importe comment. Nous en trouvons dans les rues, dans les campagnes, même sur des terrains privés.

L'Assemblée nationale s'est en effet préoccupée, monsieur Jung, de cette question, mais seulement au moment de la deuxième lecture, car dans le projet initial ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'avaient prévu le troisième alinéa dont je vais vous donner lecture :

« Toutefois, les véhicules réduits à l'état d'épave, abandonnés sur la voie publique et ses dépendances, peuvent être à tout moment enlevés et livrés à la destruction par l'autorité administrative. Dans les lieux publics ou privés, non ouverts à la circu-

lation publique, il en est de même à l'initiative du maître des lieux. »

Un amendement du même genre avait été déposé ici en première lecture par notre collègue Pierre Brun dans un dessin parfaitement louable et que nous avons très bien compris : la protection de l'environnement. Nous avions fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'alourdir le texte législatif par un alinéa spécial concernant l'enlèvement des épaves car les autorités locales disposent de tous les pouvoirs de police nécessaires à cet effet. Si elles ne l'ont pas fait, c'est pour une raison bien simple : c'est qu'elles ne savaient qu'en faire.

Il est bien d'enlever des épaves, mais pour les conduire où ? D'un chemin à un autre ou quelquefois d'un terrain sur un autre ? La solution n'était pas facile, parce que toutes les communes ne disposent pas d'une décharge.

Le texte que nous discutons aujourd'hui prévoit que des entreprises de destruction des épaves vont être créées et encouragées. Grâce à ces créations, il sera possible d'enlever et de détruire toutes les épaves, ce qui ne pouvait être fait jusqu'à maintenant que dans les grandes villes. Mais l'enlèvement lui-même n'exige pas de textes nouveaux.

J'ai sous les yeux un article de presse qui indique que la campagne d'enlèvement des épaves a commencé dans le département de l'Essonne. Cela signifie qu'un texte législatif n'est pas nécessaire. Les épaves n'étant pas des véhicules terrestres, le texte que nous étudions ne les concerne pas. Un véhicule abandonné est à peu près complètement « désossé », si je puis dire, en moins de quarante-huit heures, il n'est plus qu'une carcasse. Ce n'est donc plus un véhicule, je le répète.

Les autorités locales disposent de tous les règlements nécessaires pour l'enlèvement de ces épaves et pour leur envoi chez les casseurs afin de les détruire. Il ne rime à rien d'alourdir un texte législatif par un alinéa inutile.

La commission en a donc proposé la suppression et je demande au Sénat de bien vouloir la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui est soucieux de ne pas allonger la procédure d'adoption de ce texte, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, proposé par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 25 du code de la route est donc modifié conformément à l'amendement qui vient d'être adopté. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après :

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les termes du contrat la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957. »

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné par l'autorité administrative et par le propriétaire ou, en cas de carence ou de refus de ce dernier, par la seule autorité administrative. S'il constate que le véhicule n'est

pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. »

« Art. L. 25-6. — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée. »

L'alinéa introductif de l'article 2 du projet de loi est réservé.

Par amendement n° 2, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 25-1 du code de la route, de remplacer les mots : « dans les termes du contrat », par les mots : « dans les limites du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. L'article 25-1 a trait à la responsabilité des dommages causés aux tiers lors du transfert en fourrière.

Le texte de loi qui vous est soumis autorisera, s'il est voté, les fonctionnaires de police en uniforme, les militaires de la gendarmerie, habilités à dresser des contraventions pour infraction au code de la route, à ouvrir les véhicules grâce à un passe-partout et à les conduire ou à les faire conduire en fourrière.

Un problème s'est posé : celui de la responsabilité des accidents que pourrait causer l'agent public ou son préposé en conduisant cette voiture en fourrière. Certes, il est très vraisemblable que ces accidents seront fort rares, mais il faut tout de même prévoir le cas.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait la référence au droit commun, c'est-à-dire la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient l'agent. L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point et a proposé que dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule soit tenu de garantir, dans les termes du contrat, la réparation du dommage causé au tiers. Cela revenait à prévoir que le contrat d'assurance, par une sorte de mandat légal, continuerait à se prolonger pendant que le véhicule serait conduit en fourrière.

Le Sénat avait considéré, que ce texte n'était pas acceptable et il avait supprimé cet alinéa pour en revenir au droit commun.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a modifié son texte en tenant compte en partie des observations faites au Sénat. C'est ainsi qu'elle a abouti au texte suivant : « Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les termes du contrat la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957. »

Nous pouvons accepter le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, car cette nouvelle rédaction a le mérite de couvrir apparemment toutes les hypothèses et de régler toutes les difficultés puisque c'est l'assureur des propriétaires qui doit indemniser, quitte, pour lui, à exercer les recours possibles.

D'autre part, ce texte n'entraîne pas de majoration de prime. Il règle la question délicate du juge compétent et du contrat applicable. De plus, M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que les compagnies d'assurances avaient accepté d'inclure dans leurs contrats, sans surprise, la couverture des risques que comporterait le transport de ces véhicules en fourrière. Par conséquent, il apparaît que nous avons satisfaction.

Sous réserve d'une légère modification qui consiste à remplacer l'expression « dans les termes du contrat » par « dans les limites du contrat », car il serait déraisonnable d'imposer à la

compagnie d'assurance le paiement de dommages dépassant les limites du contrat, je demande au Sénat d'adopter le texte qui lui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 25-1 du code de la route, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bruyneel, au nom de la commission, demande que soit rédigée ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route :

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Une des nouveautés du projet de loi est de permettre, lorsque des véhicules seront dirigés vers la fourrière, de n'en autoriser la sortie que lorsqu'ils seront en état de rouler.

A plusieurs reprises, à la tribune du Sénat, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur les dangers que comportaient certains véhicules. Trop de véhicules, anciens ou fatigués, dont les freins sont usés ou dont la direction n'est pas en bon état, font courir des risques non seulement aux propriétaires et à leur famille, mais également aux tiers. J'ai eu le plaisir, d'ailleurs, de remarquer ce matin dans la presse que M. Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, envisageait une table ronde qui pourrait prévoir l'examen technique obligatoire des véhicules ayant plus de cinq années d'âge. Ce serait là une excellente mesure !

Pour revenir à mon propos, les véhicules en fourrière devront être soumis à un examen et, s'ils ne sont pas susceptibles de rouler normalement, un expert sera désigné qui indiquera les travaux nécessaires pour que ce véhicule puisse être rendu à son propriétaire.

Un litige s'est élevé entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée nationale avait prévu, en première lecture, que l'expert serait désigné par le propriétaire et, à défaut, par l'administration. Le Sénat a fait observer, par la voix de son rapporteur, qu'il serait trop facile de désigner un ami, un comparse ou un garagiste qui accepterait de déclarer que le véhicule est en parfait état et peut rouler. On permettrait ainsi de remettre en circulation des automobiles qui pourraient faire courir de très graves dangers.

Le Sénat avait donc adopté un amendement indiquant — car c'est à mon avis une mesure d'ordre public — que l'expert serait désigné par l'administration. Je pense que l'idée de M. Baumel est de faire procéder aux examens techniques par des experts désignés par l'administration qui devront dire si le véhicule peut rouler, s'il doit être détruit ou s'il doit être réparé. Il doit en être de même pour les véhicules mis en fourrière.

L'Assemblée nationale ne nous a pas complètement suivis. En deuxième lecture, elle a proposé que l'expert soit désigné d'un commun accord. Or cela est impossible. L'idéal serait évidemment qu'on puisse avoir un expert de l'administration et un expert désigné par le propriétaire. Mais, comme dans toute expertise, en cas de désaccord, il faudrait désigner un tiers expert. Or, il est bien évident que pour des voitures de faible valeur il n'est pas possible d'engager de tels frais d'expertise qui nécessiteraient, en outre, leur maintien en fourrière, pendant de très longs délais.

L'Assemblée nationale ayant proposé que l'expert soit désigné d'un commun accord mais, qu'en cas de carence ou de défaut du propriétaire il soit désigné par l'administration, il nous apparaît que ce texte est ambigu et qu'il ne laisse au propriétaire que le soin d'accepter l'expert que désignera l'administration.

La commission de législation a alors pensé qu'il était préférable de laisser à l'administration le soin d'établir une liste d'experts sur laquelle serait désigné le technicien chargé, dans les fourrières, d'expertiser les véhicules en mauvais état et d'indiquer les travaux à effectuer.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose d'adopter l'amendement dont M. le président vous a donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement n° 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 25-2 du code de la route, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article L. 25-3 du code de la route ?
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 25-4 et L. 25-5 du code de la route ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.
Personne ne demande la parole sur l'article L. 25-6 du code de la route ? ...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 25-7 du code de la route ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.
Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié ? ...

Je le mets aux voix.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ? ...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SOCIETES CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'EPARGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. [N° 67 et 81 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est actuellement soumis constitue une mesure nouvelle pour la défense des épargnants contre les entreprises toujours renascentes de financiers peu scrupuleux, habiles à transformer en escroquerie les institutions les plus bénéfiques.

Il est heureux que les mesures proposées aujourd'hui soient purement préventives et interviennent avant que le mal ne soit fait.

J'examinerai devant vous la situation à laquelle le Gouvernement a voulu faire face, les dangers qui résultent de la législation actuelle et ensuite la valeur et l'efficacité des remèdes proposés.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les Français ont eu de tout temps un penchant pour le placement immobilier ; ce penchant s'est développé dans certaines catégories d'épargnants au cours de ces dernières années. Le phénomène est facile à comprendre : les dévaluations et les fluctuations de la monnaie ont provoqué un certain nombre de déceptions et, malgré tout, les immeubles ont conservé une stabilité et une valeur relative qui ont permis à leurs possesseurs de faire face aux déboires financiers auxquels nous avons assisté au cours des ces dernières années.

Cette garantie de valeur permanente a compensé le rendement généralement peu élevé des placements immobiliers. J'ajoute que les variations de la bourse déconcertent et découragent certaines catégories d'épargnants qui sont méfiants à l'égard de ces opérations parce qu'ils n'y comprennent rien. L'Etat lui-même a encouragé, par la fiscalité, les placements immobiliers dans le dessein de remédier à la crise de la construction qui s'est manifestée après la Libération.

Comment cet engouement pour les placements immobiliers se manifeste-t-il ? D'abord par l'acquisition individuelle, bien entendu ; de plus en plus les épargnants essaient d'acheter des pierres, car ils ont confiance en elles. La copropriété, dont la diffusion a été extrêmement importante depuis quelques années, a permis l'accession à la propriété de petits capitalistes ; ces derniers, malgré tout, se trouvent en présence de difficultés, soit

pour sélectionner leurs achats, soit même pour gérer les immeubles dont ils sont propriétaires, lorsqu'il s'agit de placement et non pas d'accession à la propriété pour en profiter personnellement. Le Gouvernement a, du reste, pris pour cette catégorie d'épargnants, ceux qui achètent ou qui font construire, des mesures de protection.

La deuxième solution est l'acquisition d'actions ou de parts de sociétés immobilières.

De tout temps il a existé en France, et la bourse en porte la marque depuis de longues années, des sociétés immobilières constituées sous forme de sociétés anonymes dont les titres sont très largement répandus dans le public. Ces sociétés ont le défaut de supporter une fiscalité très lourde et d'être soumises aux aléas de la Bourse puisque leurs titres sont cotés et, ainsi, peuvent subir les répercussions de la conjoncture économique.

D'autres sociétés ont permis à l'épargne de se placer dans des conditions intéressantes ; mais ces cas sont limités. Ce sont les sociétés immobilières de gestion constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, les sociétés immobilières d'investissements constituées sous forme de sociétés anonymes et les S. I. C. O. M. I. Toutes ces formules sont strictement contrôlées par l'administration. Les deux premières concernent les immeubles d'habitation, la dernière les immeubles commerciaux et industriels, cela dans des programmes prévus et contrôlés par l'administration, ce qui justifie ensuite un régime fiscal plus avantageux.

Enfin, nous avons vu, au cours de ces dernières années, l'épargne se diriger vers le placement immobilier sous la forme des sociétés civiles de placement. Ces sociétés ont pour principe de maintenir un lien étroit entre l'épargnant et le patrimoine immobilier qui est le sien.

Voici comment fonctionne ce genre de sociétés, qui font l'objet du projet de loi que nous avons à examiner. Un certain nombre d'épargnants, de capitalistes se réunissent pour acheter un immeuble au moyen d'une société civile dont les parts sont souscrites par le public. Une fois cet immeuble acheté, s'il n'est pas entièrement payé, des augmentations de capital peuvent se succéder et permettre ainsi d'agrger de nouveaux épargnants. Par la suite, la société peut augmenter ce patrimoine et le financer par de nouvelles augmentations de capital.

Ces sociétés propriétaires d'immeubles généralement importants se contentent de gérer ceux-ci soit par l'intermédiaire d'un gérant, personne physique, soit par l'intermédiaire d'une société de gérance. Elles encaissent les loyers, déduction faite des charges, et les répartissent entre leurs adhérents au moyen de versements périodiques.

Les souscripteurs de ces parts sociales ont la possibilité de céder, non pas en bourse, mais par transfert direct, leur part sociale à de nouveaux titulaires.

Ainsi que vous le voyez, cette formule permet à de petits épargnants d'accéder à la propriété de grands ensembles, ce qui ne serait pas possible autrement, notamment pour la propriété d'immeubles à usage commercial et à usage de bureaux. Les parts sociales ne sont pas cotées en bourse ; elles conservent donc théoriquement une certaine stabilité de valeur, par référence directe aux immeubles qu'elles représentent. Enfin, l'émission permanente par augmentations de capital successives, facilitée par les statuts, permet à ces sociétés d'être toujours à la disposition des épargnants qui choisirraient de placer ainsi leur argent.

En outre, cette formule présente un gros avantage, celui de soumettre ces sociétés à la fiscalité des personnes physiques, c'est-à-dire que, d'une part, l'impôt sur les sociétés n'est pas dû, comme c'est le cas de toutes les sociétés civiles, et que, d'autre part, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est payé par chaque souscripteur, les sommes versées par la société étant comprises dans ses revenus personnels et sous déduction des abattements prévus par la législation pour les revenus d'immeubles. Il s'agit donc d'un élément très important pour le rapport de ces placements, et qui explique leur succès.

Ces placements correspondent, en effet, au désir des épargnants qui veulent être copropriétaires de quelque chose de tangible. Il ne s'agit pas de sociétés de spéculation, elles n'achètent pas pour revendre ; elles se procurent un patrimoine qui reste stable, qui donne des garanties de sécurité. De plus, elles proposent et annoncent un rapport élevé. La société fait en quelque sorte un calcul, au départ de l'acquisition qu'elle vient de faire, d'après les loyers et les charges probables. Elle garantit à ses souscripteurs des revenus qui, généralement, s'élèvent autour de 10 p. 100 et même plus, comme certaines sociétés l'ont annoncé.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, mais peut-être faut-il ajouter que les perspectives sont présentées de façon un peu trop optimiste. L'intérêt de ces sociétés, si elles sont bien gérées, est incontestable pour les petits épargnants et aussi pour l'économie du pays, puisqu'elles facilitent la

construction de grands ensembles par la mobilisation d'un financement réparti entre de nombreux épargnants.

Mais il faut se demander si ces sociétés — et je tiens à souligner que celles qui ont déjà une certaine ancienneté fonctionnent à la satisfaction de leurs adhérents — font courir des dangers aux épargnants. Il n'en est rien si elles sont bien gérées, c'est-à-dire si l'étude des acquisitions est faite de façon sérieuse pour éviter des mécomptes soit sur le prix, soit sur les revenus futurs, si les locations sont appréciées de manière raisonnable et, enfin, s'il est procédé à des amortissements et à des constitutions de réserves qui permettront dans l'avenir de faire face aux réparations et aux reconstructions nécessaires pour ne pas placer brusquement les souscripteurs devant une absence complète de revenus.

Ces sociétés sont des sociétés civiles, c'est-à-dire qu'elles sont régies par les dispositions d'un code vieux de cent cinquante ans, établies à une époque où aucune formule de société ne rappelait celles-ci. La réglementation des sociétés civiles est extrêmement floue et n'a pas subi de modification depuis la parution du code civil : pour leurs statuts les sociétés jouissent d'une très grande liberté et aucune publicité de ceux-ci n'est envisagée ; la révocation des gérants peut être presque impossible ; il n'y a aucune obligation de contrôle financier ni aucune obligation d'informer les porteurs de parts.

La société n'est même pas tenue d'avoir une comptabilité complète conformément aux lois commerciales, sinon à la demande des associés qui auraient des justifications à demander.

Je dois dire que les sociétés existantes se soumettent cependant à des obligations de ce genre ; elles ont stipulé dans leurs statuts des dispositions qui entraînent un contrôle des porteurs de parts et s'astreignent à tenir une comptabilité, bien qu'elles n'en aient pas l'obligation légale.

Il existe un autre danger, c'est celui de la publicité excessive. La concurrence entre les diverses sociétés amène à promettre des revenus très élevés.

La garantie du taux de rendement qui est, comme je le disais tout à l'heure, établie d'après un calcul relativement facile à faire au départ, n'est pas absolue, si l'on ne prévoit pas de constituer des réserves pour faire face au dépréciement et à la dégradation des immeubles au bout d'un certain nombre d'années.

Le revenu peut être également majoré de façon fictive par une prévision trop optimiste du montant des locations, du fait que certains locataires mal choisis seront peut-être insolubles, ou que des circonstances économiques difficiles provoqueront des difficultés de location.

Enfin, un autre danger est constitué par la minoration des amortissements et des réserves. Les sociétés fonctionnent par émissions successives de parts, ce qui peut permettre certaines fraudes, surtout pour les sociétés qui auront du mal à tenir leurs promesses d'un taux d'intérêt élevé. En effet, ne seront-elles pas tentées d'émettre de nouvelles parts pour faire face à leurs engagements, ou de dégager des plus-values fictives, car certaines sociétés annoncent que le rendement qu'elles promettent provient, d'une part, de distributions d'argent frais au titre des loyers perçus, d'autre part, de la réévaluation des immeubles possédés par elles ? A ce moment là il est facile de procéder à des réévaluations assez larges et à des distributions de parts ne correspondant pas toujours à la réalité.

Enfin, un autre inconvénient, qui est propre aux sociétés civiles et qui est peut-être inconnu de beaucoup de leurs adhérents, résulte du fait que les associés se trouvent indéfiniment responsables des engagements de la société et non pas dans la limite de leurs apports.

Si la société vient à faire de mauvaises affaires, ses membres peuvent être tenus d'acquitter le passif suivant une division par tête et non proportionnelle au capital engagé. Les sociétés évitent de mettre l'accent sur cette règle et, si certaines d'entre elles stipulent sur leurs prospectus que les associés ne contractent « aucune autre obligation que celle découlant de leur qualité de propriétaire de parts », c'est là un euphémisme destiné à cacher la responsabilité indéfinie des propriétaires des parts.

La cession des parts pourra présenter également des difficultés si la société n'est pas parfaitement gérée. Bien entendu, toutes les sociétés promettent de faciliter cette cession, mais elles peuvent la bloquer soit par une clause d'agrément, soit par simple inertie. Bien souvent, certaines sont tentées de faire passer avant la cession de parts des associés, qui en sont vendreurs, l'émission de parts nouvelles qui leur rapportent de l'argent frais.

Donc, sur tous ces points, il existe un certain danger du fait que le contrôle est pratiquement inexistant.

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter ce danger et le décret du 15 mars 1968 soumet la publicité excessive et mensongère à des sanctions. Du reste, les sociétés saines se préoccupent elles-mêmes de la question et elles ont

constitué entre elles une association appelée Aprogi, qui a édicté un certain nombre de règles appliquées par les adhérents bien qu'ils n'y soient pas légalement tenus.

La commission des opérations de bourse elle-même, dans un de ses derniers rapports, a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'appliquer à ces sociétés les mêmes mesures de contrôle qu'aux sociétés anonymes.

C'est donc dans cette optique que le Gouvernement a déposé le projet qui nous est soumis et qui a pour objet d'assimiler les sociétés de placement à des sociétés de capitaux et à les soumettre aux règles applicables aux sociétés commerciales de cette catégorie, tout en leur conservant leur caractère civil.

Comment y parvenir ? Il faut se rappeler que les sociétés civiles sont essentiellement des sociétés de personnes, les adhérents se groupant *intuitu personae* dans un intérêt commun.

Par contre, les sociétés de placement, bien qu'ayant un caractère civil, font appel à l'épargne publique, se livrent à de la publicité et recueillent les souscriptions d'où qu'elles viennent, sans regarder de très près, bien sûr, quelle en est l'origine. Ces sociétés sortent donc du cadre créé par le code civil et de l'hypothèse pour laquelle les articles ont été établis.

On peut se trouver en présence de plusieurs solutions pour remédier à cet état de choses. La première qui vient à l'esprit le plus normalement, c'est d'obliger les sociétés faisant appel à l'épargne à se transformer en sociétés de capitaux, donc en sociétés commerciales, et à adopter la forme des sociétés de capitaux, soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

La loi de 1966 prévoit que, même si les sociétés ont un objet civil, elles deviennent de ce fait commerciales. Ce serait donc le cas des sociétés dont nous nous occupons. A ce moment-là, il n'y aurait plus d'obstacle à ce que leurs titres soient cotés en bourse et elles seraient pratiquement assimilées aux sociétés immobilières existantes.

Les conséquences seraient certainement graves, car cela entraînerait la perte d'un régime fiscal avantageux qui est celui des sociétés civiles. Pour un épargnant qui aurait déjà confié ses économies à ces entreprises sur la base d'un régime fiscal privilégié, ce serait une déception très grave et une sorte de spoliation. Ce serait ensuite, pour l'avenir, un handicap très sérieux pour l'activité de ces sociétés.

D'autre part, il faut bien reconnaître — cet élément est peut-être psychologique et non pas vraiment rationnel — que beaucoup de gens préfèrent un placement de ce genre, qui n'est pas soumis aux aléas de la bourse et qui leur donne l'impression d'être vraiment des copropriétaires plutôt que des associés.

La deuxième solution est celle qui avait été adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elle préconisait, pour éviter la spoliation des épargnants qui ont souscrit avant le vote de la loi, d'accorder le *statu quo* aux sociétés existantes, sous réserve de certaines mesures de contrôle, mais d'interdire la constitution de sociétés nouvelles. Toute nouvelle entreprise aurait dû se constituer sous une forme de société commerciale de capitaux. Si les sociétés anciennes avaient voulu développer leur action et augmenter leur capital, elles auraient dû également se transformer.

L'inconvénient était moins grand puisque cette solution ne modifiait pas le sort des souscripteurs antérieurs au vote de la loi, mais il restait le même pour l'avenir. C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à la solution proposée par le Gouvernement, à savoir la création d'un nouveau type de société, dite société civile faisant appel à l'épargne. Cela implique le maintien du caractère civil de la société, qui ne doit pas, normalement, faire d'opération commerciale ; elle doit se borner à la gérance des immeubles et à la répartition des loyers ; ses titres ne sont pas cotés en bourse et restent transmissibles directement entre particuliers. Mais la réglementation, pour la protection des souscripteurs et leur information, est celle qui s'applique aux sociétés commerciales.

Cette solution a été fortement critiquée à l'Assemblée nationale, à juste titre si l'on s'en tient aux principes. En effet, elle crée un nouveau type de société, alors qu'il en existe déjà beaucoup, ce qui est une source de complications. Ce nouveau type est hybride, puisqu'il tient, d'une part, de la société de capitaux commerciale et, d'autre part, de la société civile. C'est donc, dans notre droit, une véritable innovation et un savant professeur a pu dire que c'était une hérésie, une aberration.

Mais le droit est toujours en évolution, ce n'est pas une matière pétrifiée, il doit s'adapter aux circonstances nouvelles et cette innovation se justifie par les arguments déjà invoqués : faciliter à l'épargne des placements immobiliers et la faire bénéficier d'un régime fiscal avantageux. C'est pourquoi votre commission de législation a donné son accord sur le fond du projet.

J'en viens à une analyse rapide du texte. Le principe est le suivant : c'est l'application à nos sociétés de placements de la réglementation des sociétés de capitaux relative à la protection des associés. Le projet primitif du Gouvernement renvoyait

à un certain nombre d'articles de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. L'Assemblée nationale a voulu, à juste titre, rompre avec cette méthode, établir un statut complet et les renvois à la loi commerciale sont donc l'exception.

L'article 1^e délimite le champ d'application de la loi. On peut y déceler une sorte de regret de la part de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, qui ont voulu couper les ponts en expliquant que l'interdiction faite aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne ne serait pas levée pour d'autres sociétés que les sociétés de gestion de patrimoine immobilier collectif et que cette exception serait la seule. Nous espérons que cette promesse sera tenue.

Les sociétés en question sont donc soumises aux dispositions de la loi de 1966 qui ont pour objet de fixer des règles de constitution, notamment l'appréciation de la valeur des apports en nature et la vérification des avantages particuliers. Si les sociétés existantes veulent entreprendre de nouvelles opérations, elles doivent se soumettre à la vérification des biens composant leur actif. Des facilités sont prévues pour les cessions de parts, que la société doit rendre plus aisées à ses adhérents. Les pouvoirs des gérants sont limités ; leur désignation et leur révocation sont réglementées.

Le plus important est certainement l'obligation pour les sociétés de tenir une comptabilité régulière, de faire approuver leurs comptes par les associés et de tenir des assemblées générales. Il leur est interdit de distribuer des dividendes fictifs. En outre, un article prévoit la création d'un conseil de surveillance qui constitue une sorte de représentation permanente des associés.

Le texte institue encore des mesures de contrôle financier, notamment l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, comme dans les sociétés anonymes. La compétence est donnée à la commission des opérations de bourse, bien que les parts de ces sociétés ne soient pas cotées en bourse, commission dont le rôle sera, à leur égard, le même que celui qu'elle joue vis-à-vis des sociétés dont les titres sont cotés.

Enfin, un certain nombre d'articles renvoient aux pénalités applicables en matière de sociétés anonymes dont seront désormais passibles les sociétés civiles de placement.

La commission de législation donne son accord à l'ensemble du projet de loi, sous réserve de certains amendements qui vont d'ailleurs dans le sens voulu par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la protection des épargnans, tout en maintenant la possibilité, pour ces sociétés, lorsqu'elles sont honnêtes, de continuer leur activité. Le projet ne leur portera certainement pas préjudice car, dans la plupart des cas, leurs statuts contiennent déjà des dispositions conformes à l'esprit de la loi, laquelle se contente de les rendre obligatoires.

L'un des amendements, le plus important, a trait à la limitation de la responsabilité des associés que nous avons voulu essayer de rendre moins lourde ; mais, dans l'ensemble, nos amendements ne tendent qu'à des modifications de forme.

Pour conclure, je pense, avec la commission, que le Gouvernement a eu raison de ne pas attendre d'être contraint par la nécessité pour prendre des mesures à l'égard de ces sociétés.

On peut regretter que la matière des sociétés civiles n'ait pu être réexaminée. Ce n'est pas pour M. le garde des sceaux que je suis dans l'obligation d'exprimer ce regret puisqu'il connaît bien le problème. Il avait été question, avant 1966, de remettre en chantier la réglementation des sociétés civiles ; par la suite, on s'est limité aux sociétés commerciales, mais le projet que nous examinons aujourd'hui montre, une fois de plus, que cette législation a vieilli et qu'elle a besoin d'être revue.

En attendant, et bien que ce projet de loi présente certaines anomalies par rapport à la tradition ancienne, votre commission de législation vous propose de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Plevèn, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission de législation a exposé d'une façon très complète et très claire les problèmes que posent les sociétés d'investissement immobilier faisant appel au public. Il me sera donc inutile, soucieux de ne pas abuser de vos instants, d'y revenir très longuement.

Par ailleurs, les solutions que M. Molle propose pour résoudre ces problèmes sont conformes à celles que le Gouvernement a présentées lui-même et qui ont été retenues par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demandera cependant d'apporter quelques modifications au projet. Il conviendra de les examiner avec attention. Mais je crois pouvoir dire, dès maintenant, qu'elles me paraissent, dans l'ensemble, très satisfaisantes et susceptibles d'améliorer d'une façon certaine le texte qui vous a été envoyé par l'Assemblée nationale.

Je pense que, dans ces conditions, nous arriverons rapidement à un accord sur un texte de loi permettant d'améliorer sensiblement la protection de l'épargne qui s'investit par ce moyen dans le secteur immobilier car, mesdames, messieurs, notre préoccupation essentielle dans ce débat doit être précisément la protection de l'épargne.

Le Gouvernement a été conscient très tôt des dangers que pouvait faire naître pour l'épargne le type de société sur lequel vous êtes appelés à légiférer.

Dès la fin de 1969, nous avions commencé l'élaboration d'un avant-projet entre le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances et c'est le projet résultant de ces études qui fut déposé, dès le 16 février 1970, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Comme l'a parfaitement exposé M. Molle, l'apparition de sociétés d'investissement collectif immobilier, sociétés qui réunissent de gros capitaux et des milliers d'associés, est un phénomène tout à fait récent. Ces sociétés font beaucoup parler d'elles en raison de l'importance de la publicité qu'elles entreprennent et aussi, il faut bien le dire, en raison de la contre-propagande, souvent non moins intense que leur publicité, qu'on leur oppose.

Mais c'est surtout le fait que les sociétés dont il s'agit ont pris la forme de sociétés civiles, alors que la législation concernant les sociétés civiles ne permet pas de protéger suffisamment l'épargne publique, qui rend nécessaire l'intervention des pouvoirs publics et des législateurs.

Le droit des sociétés civiles, qui trouve sa source dans quelques articles du code civil, dont M. Molle rappelait, il y a un instant, que, déjà depuis plusieurs années, on estimait qu'il devrait être complété, est, en effet, manifestement insuffisant pour assurer une protection efficace des associés, dès lors qu'il s'agit de sociétés d'une certaine importance et, à plus forte raison, dans le cas de sociétés civiles faisant appel à l'épargne, ce qui n'avait certainement jamais été envisagé par les rédacteurs du code civil.

Sur le plan des principes, on pouvait se demander, d'ailleurs, s'il était légal, même pour des sociétés civiles, de pouvoir recueillir des fonds auprès du public.

La société civile, comme toute société de personnes — M. Molle le rappelait tout à l'heure — repose sur l'*intuitus personae*, c'est-à-dire que, dans la conception des auteurs du code, on pourrait prétendre que le contrat de société civile est obligatoirement conclu en considération de la personnalité des cocontractants. Or il est évident que, lorsque le nombre des associés est devenu important et, à plus forte raison, lorsque ces associés se recrutent par la voie de l'appel public, ils sont dans l'impossibilité de se connaître, de sorte que le principe tout à fait fondamental, qui avait été posé par le code civil, est méconnu et la société prend, en fait, un caractère anonyme.

Sur le plan pratique, on pouvait aussi s'interroger sur le point de savoir s'il n'était pas dangereux de permettre à des sociétés civiles de faire un appel public à l'épargne. Les règles caractéristiques des sociétés civiles qui sont, vous le savez, celles de la responsabilité par parts viriles, sont beaucoup plus sévères, en ce qui concerne cette responsabilité, que celles de la responsabilité limitée aux apports dans le cas de sociétés anonymes et celles étroites des conditions de fond et de forme de la cession des droits sociaux car elles limitent les possibilités, pour les associés, de vendre leurs titres, reposent sur l'*intuitus personae* et se justifient par le fait que les associés devraient se connaître.

Toutes ces dispositions ne paraissent plus avoir de raison d'être et présentent même plus d'inconvénients que d'avantages dans les sociétés où, de fait, la notion d'*intuitus personae* ne constitue plus qu'une fiction.

Dans ces conditions, nous nous sommes demandé si la solution la plus satisfaisante, sur le plan des principes, et la plus protectrice pour les associés, ne consisterait pas, purement et simplement, à interdire aux sociétés civiles de faire appel à l'épargne. Mais, à l'examen, nous avons été amenés à reconnaître que cette solution serait moins satisfaisante qu'elle pouvait le paraître au premier abord. Il nous a semblé que nous avions le devoir de tenir compte des réalités.

En effet, les sociétés civiles d'investissement immobilier existantes regroupent aujourd'hui plus de 70.000 porteurs de parts qui sont souvent des épargnans de condition modeste et dont je dois dire que, lorsqu'ils ont apporté leurs fonds, ils étaient fort peu informés du droit des sociétés et des différences qui existent, sur le plan de la responsabilité, entre porteur de parts civiles et porteur d'actions.

La solution qui consisterait à interdire aux sociétés civiles existantes de conserver leur forme actuelle, ce qui les aurait conduites à se transformer en sociétés anonymes, n'aurait pas manqué d'avoir, pour les souscripteurs de parts, des conséquences importantes et dommageables pour leurs intérêts.

En effet, sur le plan fiscal, la transformation des sociétés civiles faisant appel à l'épargne en sociétés de capitaux aurait eu immédiatement pour effet, par application de l'article 206 du code général des impôts, de les soumettre à l'impôt sur les sociétés, alors qu'elles relèvent, à l'heure présente, du régime des sociétés de personnes, qui est plus favorable. Les porteurs de parts auraient vu ainsi, brutalement et sans appel, diminuer dans des proportions très sensibles leurs revenus et ils seraient devenus encore plus prisonniers qu'ils ne le sont actuellement de leurs titres, puisque ceux-ci auraient perdu de leur valeur et qu'il leur aurait été très difficile, faute de marché, de les céder.

Le Gouvernement a donc dû prendre en considération ces situations. De plus, sur le plan économique, il lui est apparu inopportun d'adopter, à l'égard des sociétés d'investissement immobilier existantes, des solutions radicales qui les auraient condamnées à mort.

Le Gouvernement a même considéré qu'il ne serait pas souhaitable, dans le moment présent, d'interdire que puissent se créer à l'avenir de nouvelles sociétés d'investissement immobilier, d'abord parce que cette solution aurait donné un monopole difficilement justifiable aux sociétés actuelles, mais surtout parce qu'il a semblé au Gouvernement que les sociétés civiles foncières paraissaient répondre à un besoin, comme le prouve le succès que ces sociétés ont remporté auprès du public, du fait qu'elles rendent le service de collecter, vers des placements immobiliers, une certaine forme d'épargne qui n'est pas apte à être séduite par les structures commerciales et par les possibilités qu'offre le marché financier.

Le Gouvernement a donc considéré que, si cette réglementation précise pouvait être élaborée, qui permette d'écartier des abus et de combler des lacunes, il n'y aurait pas de raison d'empêcher les activités des sociétés civiles, au moins dans le seul secteur de l'immobilier.

Dans ce domaine immobilier les inconvenients que comporte la forme civile sur le plan de la responsabilité peuvent paraître relativement limités, au moins dans les sociétés qui sont correctement gérées, à condition qu'elles s'en tiennent à leur objet précis qui est d'acheter des immeubles, de les louer et d'en distribuer les revenus.

Les dangers d'une remise en cause de la responsabilité des associés paraissent, dans ce cas, assez limités. En tout cas, ils sont certainement moins importants que pour les sociétés qui font, par exemple, du commerce.

C'est pour toutes ces considérations que le Gouvernement a été amené, dans son projet de loi, modifié par un amendement déposé au cours des débats devant l'Assemblée nationale, à adopter la solution intermédiaire dont tout à l'heure M. Molle, votre rapporteur, vous a très clairement exposé l'économie.

Je me félicite que la commission de législation du Sénat se soit ralliée à la même solution. Comme je le disais au début de mon exposé, la commission vous proposera cependant d'apporter quelques modifications au projet. A l'avance, je peux presque dire que ces modifications, qui permettront de mieux préciser le domaine d'application du texte et d'assurer de façon plus complète la protection des porteurs de parts en limitant leurs responsabilités, me paraissent acceptables.

C'est ainsi que, sans vouloir entrer dans le détail de ces amendements — nous le ferons lors de la discussion — je peux conclure en estimant que, si le Sénat veut bien se rallier aux propositions de sa commission, qui correspondent à celles du Gouvernement, une amélioration incontestable aura été apportée à la législation dans le domaine délicat sur lequel nous vous demandons aujourd'hui d'intervenir. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

« N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles, les sociétés à objet agricole

ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne. »

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Par dérogation aux dispositions ci-dessus », par le mot : « Toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je rappelle que l'article 1^{er} établit le principe selon lequel la possibilité de faire publiquement appel à l'épargne est interdite aux sociétés civiles. Il prévoit ensuite une exception en faveur des sociétés de placement qui échappent à cette règle et qui, dans ce cas, sont soumises aux dispositions de la loi. Cet amendement a donc pour objet de modifier simplement et légèrement la rédaction de l'article en remplaçant les mots : « Par dérogation aux dispositions ci-dessus », par : « Toutefois », qui paraît plus élégant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeiffer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose, à la fin du même article, de supprimer les mots : « ... les sociétés à objet agricole ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser et de limiter les exceptions à l'application des dispositions qui nous sont soumises.

Les sociétés civiles ne peuvent donc pas faire appel à l'épargne. Seules les sociétés de placement peuvent le faire, mais elles ne doivent pas comprendre les sociétés prévues par la loi de 1938, c'est-à-dire les sociétés constituées par des apports qui donnent droit à l'attribution de tout ou partie d'un immeuble.

En fait, ces dernières sociétés ne font guère appel à l'épargne, elles s'adressent plutôt à des acquéreurs d'appartements. Cependant, ces opérations peuvent donner lieu à confusion et il n'y a pas intérêt à soumettre ces sociétés à la réglementation prévue. Elles sont, en effet, soumises à d'autres mesures de contrôle.

En revanche, l'Assemblée nationale avait exclu, d'une part, les autres sociétés, ce qui paraît inutile puisqu'on a établi un principe et une seule exception et, d'autre part, les sociétés agricoles.

Le cas est très rare et l'on ne connaît pas beaucoup d'exemples de sociétés agricoles faisant publiquement appel à l'épargne. Si vraiment il existait des sociétés de ce genre, c'est-à-dire ayant pour but l'achat et la gérance d'un patrimoine locatif, comme il est prévu dans la définition des sociétés de placement, on peut concevoir que des capitalistes veuillent acquérir des propriétés pour les louer et, dans ce cas, fassent appel à l'épargne publique. Dès lors, il n'y a plus de raison, puisque c'est une forme de sociétés de capitaux, de ne pas leur appliquer la réglementation.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'exception prévue en faveur des sociétés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeiffer, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Avant que cet article ne soit mis aux voix, je voudrais vous faire part d'une inquiétude que j'avais déjà manifestée en commission. Elle tient essentiellement au fait que le texte de l'Assemblée nationale a renversé en quelque sorte la manière dont le sujet est présenté.

A le lire, on pourrait croire que tous moyens de publicité utilisés pour recueillir des fonds auprès du public sont interdits aux sociétés civiles. Sur ce point, il faut faire très attention car la limite est rigoureusement indéfinie. Certaines sociétés civiles peuvent, tout en restant dans les limites de la loi, se faire, je ne dirai pas de la réclame, mais des « appels du pied », notamment entre membres d'une même famille. Considérez-vous comme publicité une lettre de cousin à cousin ? (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.) Je sais bien que non, monsieur le garde des sceaux, mais c'est parce que je voulais que

l'on précise que ce mot « publicité » était entendu dans l'acception commune que j'ai demandé à intervenir sur cet article.

M. René Plevén, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevén, garde des sceaux. Monsieur le président, je parle naturellement sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, mais il est bien évident que, lorsque nous parlons de publicité, nous faisons allusion à ces placards publicitaires que vous avez tous remarqués dans vos journaux. Le fait pour des associés de demander à une personne de connaissance de venir se joindre à eux dans une société civile ne constitue certainement pas un appel public à l'épargne.

Le tout, au fond, est de comprendre que nous voulons maintenir, à l'égard de toutes les sociétés autres que celles pour lesquelles une dérogation est prévue, le principe fondamental du code civil : ce sont des sociétés *intuitu personae*.

M. Pierre Marcilhacy. Les propos que vous venez de tenir, monsieur le garde des sceaux, sont de nature à éclairer les juges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 1 et 2.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le capital social ne peut être inférieur à 1 million de francs.

« Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société. » — (Adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion, s'il en existe une. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, qui a été déposé à l'instant par le Gouvernement, ce qui explique qu'il n'a pu être distribué, tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède.

« La société devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire. »

Le second, n° 3, qui émane de M. Molle, au nom de la commission, propose la rédaction suivante :

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile, ainsi que les personnes physiques ou morales auxquelles il serait fait application des articles 98 à 102 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

« Par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède, à moins qu'il n'ait, en droit ou en fait, exercé des fonctions de gestion, d'administration ou de direction au sein de la société. »

Si vous le permettez, monsieur le rapporteur, je vais d'abord donner la parole à M. le garde des sceaux pour qu'il défende son amendement.

M. René Plevén, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois préférable que M. Molle défende tout d'abord l'amendement de la commission, car, loin d'être en désaccord sur les objectifs, nous proposons seulement une solution différente.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, avec infiniment de respect, je voudrais dire à M. Plevén, au demeurant mon ami, qu'il est très difficile d'approuver la façon dont se présente aujourd'hui le travail législatif.

L'Assemblée nationale a disposé de plusieurs mois pour délibérer sur ce texte très important puisqu'il concerne au moins 100.000 petits ou moyens épargnans, souvent âgés. Aujourd'hui,

alors que nous nous trouvons dans des conditions difficiles, nous sommes saisis des conclusions de la commission et vous-même, monsieur le garde des sceaux, déposez en cours de séance des amendements qui modifient ceux de la commission et dont nous n'avons pas connaissance.

Vous nous demandez donc de nous prononcer *ex abrupto*. Personnellement, je l'accepte parce que c'est vous qui le demandez, parce que je connais votre sérieux et votre sincérité ; mais, du point de vue du travail législatif, permettez-moi de marquer mon étonnement.

M. le président. Monsieur Caillavet, la présidence ne peut que s'associer à vos propos. Il n'est pas facile, en effet, de délibérer sur des textes que l'on n'a pas et de remanier un dossier en fonction de nouveaux amendements.

Cela dit, mes fonctions actuelles m'obligent à faire contre mauvaise fortune bon cœur et à essayer de mener le débat aussi rapidement que possible.

M. René Plevén, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevén, garde des sceaux. J'indiquerai à M. Caillavet que je regrette profondément d'avoir mérité ses observations, mais je tiens à ce qu'il sache que, ce matin encore, la commission a revu un certain nombre d'amendements. Il est prévu, je crois, que, dans ce cas, le Gouvernement peut déposer des amendements en séance.

C'est pourquoi j'ai été amené à procéder de cette façon ; ce n'était nullement pour entraver un examen approfondi du texte.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas une critique, monsieur le garde des sceaux, mais il est déplorable de travailler dans les conditions qui sont les nôtres actuellement.

M. le président. Bien entendu, si cet amendement avait été irrégulier en quoi que ce soit, je ne l'aurais pas appelé. Les règles de procédure ont été parfaitement respectées, monsieur le garde des sceaux ; je vous en donne volontiers acte.

La parole est donc à M. Molle pour défendre son amendement et formuler éventuellement son avis sur celui du Gouvernement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il faut que je vous rappelle la législation en matière de sociétés civiles à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure dans mon exposé préliminaire.

L'article 1863 du code civil prévoit que chacun des associés est responsable à concurrence de sa part virile dans les dettes de la société, sans solidarité. Cela veut dire que les créanciers de la société, au lieu de s'adresser à celle-ci, peuvent s'adresser à chacun des associés et lui demander le paiement de la dette divisée par le nombre d'associés, c'est-à-dire, s'il y a dix associés, un dixième à chacun ; même si un associé possède les neuf dixièmes, il n'est question ni d'apport, ni de capital, mais de nombre.

C'est une règle assez bizarre et qui a évidemment vieilli. La jurisprudence continue néanmoins à en appliquer les dispositions d'une façon stricte, c'est-à-dire à admettre que le créancier a le choix de s'adresser à la société ou, sans la mettre en cause, à l'un ou à l'autre des associés.

Deuxième règle : la responsabilité de chacun des associés n'est pas limitée à son apport, mais elle est ce qu'on appelle *ultra vires*, c'est-à-dire sans limitation.

L'Assemblée nationale avait voulu éviter cette division par part virile et demandé que la société soit mise en cause antérieurement aux associés, ce qui paraît, en effet, assez normal, c'est-à-dire qu'avant de faire appel à cette responsabilité des associés on poursuive le débiteur principal qui est la personne morale.

Elle avait toutefois inclus dans cette responsabilité la société de gestion, notion que votre commission de législation vous demande de supprimer, car la société de gestion n'existe pas toujours. Ce n'est pas une règle obligatoire. Cette société de gestion est, en quelque sorte, une doublette de la société principale, qui est chargée — excusez-moi d'employer un terme trivial — de la « cuisine » intérieure, c'est-à-dire de la perception des loyers, du paiement des charges et des réparations. Elle remplit un rôle de gérant d'immeubles.

L'Assemblée nationale voulait donc rendre cette société responsable au premier chef, au même titre que la société principale. Cette position nous a paru peu logique, étant donné que la société en question peut n'avoir elle-même pris aucun engagement. Il paraît donc anormal de la poursuivre.

D'autre part, la société mère, si j'ose dire, a la possibilité de réclamer à la société de gérance ce que cette dernière peut lui devoir, les créanciers pouvant exercer cette action par la voie oblique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la référence à la société de gestion.

En revanche, nous avons voulu mentionner les dirigeants car, dans la mesure où leur rôle est prépondérant, il n'est peut-être pas nécessaire de limiter leur responsabilité, bien plus, il est peut-être normal de leur laisser encourir une responsabilité illimitée. Pour déterminer les personnes qui pourraient être appelées à assumer cette responsabilité, nous nous sommes référés au droit de la faillite, à la loi du 13 juillet 1967 qui permet, en effet, d'étendre les responsabilités de la faillite aux dirigeants de fait et de droit. Si une société ne respecte pas ses obligations, si elle n'est pas *in bonis*, si elle n'est pas capable de faire face à son passif, elle va se trouver dans une situation analogue à celle de la faillite et il semble donc normal que l'on puisse s'adresser d'abord aux dirigeants avant de s'adresser aux simples associés.

Cette disposition, si elle nous a parue bonne, n'est tout de même pas suffisante car la poursuite contre les associés se divise par parts viriles ; nous avons voulu que cette responsabilité soit divisée proportionnellement au capital social. Il serait absolument aberrant que si l'un des dix associés d'une société possède la moitié du capital, il soit poursuivi pour le dixième alors que son voisin qui n'en possède pas peut-être que le vingtième, sera également poursuivi pour le dixième. Nous avons donc prévu que la poursuite aurait lieu au prorata du capital possédé par les associés.

Enfin, cette responsabilité est illimitée et c'est un des grands inconvénients de ce genre de sociétés. Cette disposition cadre assez mal avec le statut des sociétés de personnes dont je parlaïs tout à l'heure. Si l'on reconnaît à ces sociétés le caractère de sociétés de capitaux, il faut permettre une certaine limitation de responsabilité. Les exonérer totalement de responsabilité aurait été difficile parce que cette exonération aurait sans doute entraîné la perte du statut fiscal privilégié. Nous avons cru trouver un précédent dans les groupements agricoles d'exploitation foncière.

Nous avons donc envisagé de limiter cette responsabilité à deux fois le montant de l'apport effectué par le souscripteur. Les créanciers n'y perdront pas grand-chose puisque la responsabilité sera difficile à mettre en œuvre dans une société qui réunit des milliers d'adhérents. D'autre part, cette règle aura pour effet de rassurer les adhérents de ces sociétés en leur montrant que leurs engagements ne sont pas indéfinis.

Voici donc quelles étaient les dispositions prévues par notre amendement. J'ajoute qu'une exception était faite pour les dirigeants sociaux, qui restaient responsables.

L'amendement proposé par le Gouvernement rejoint la plupart des buts que nous avons cherché à atteindre, à l'exception de l'obligation de mettre en cause en premier lieu la société. Sur ce point, la commission n'a pas été consultée. Je pense que M. le garde des sceaux nous donnera des explications. A première vue, il semble tout de même qu'il serait normal, avant de mettre en cause les associés, que le débiteur principal, c'est-à-dire la personne morale, le soit.

M. René Plevén, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevén, garde des sceaux. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement approuve la commission de législation qui s'efforce d'assurer une responsabilité plus complète des associés, tout en la limitant.

A cet égard, votre commission a pensé atteindre ce résultat par deux procédés. En premier lieu — et à mon avis, c'est là l'essentiel de cet amendement — en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité, votre commission propose, dans le deuxième alinéa de l'article premier *quater*, de préciser que la responsabilité est engagée en fonction de la part de chaque associé dans le capital social et limitée à deux fois la fraction dudit capital.

Cette solution, M. Molle l'a rappelé il y a un instant, est inspirée de la loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun. Elle est indiscutablement plus protectrice des porteurs de parts que celle qui était prévue par le texte qui vous est soumis et qui laissait subsister une responsabilité indéfinie par part virile. Je le dis tout de suite, le Gouvernement se rallie volontiers à la proposition de la commission.

En second lieu — c'était le deuxième procédé adopté par la commission dans le but de limiter la responsabilité des associés — la commission a proposé de préciser dans l'alinéa premier de l'article premier *quater* du projet, que les créanciers de la société ne pourraient poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile, ainsi que les personnes physiques et morales auxquelles il serait fait application des articles 98 à 102 de la loi du 13 juillet 1967.

Je suis obligé de présenter des réserves sur ce système. En effet, cette solution qui permet de mettre en cause la société

civile et ses dirigeants avant de poursuivre les associés, se justifiait, dans le système proposé par l'Assemblée nationale, qui laissait subsister la responsabilité indéfinie par part virile. Elle permettait de protéger les associés qui n'étaient ainsi mis en cause qu'après la société et qu'après ses dirigeants.

Ce système est voisin de celui des groupements d'intérêt économique où la responsabilité des membres est elle aussi indéfinie et ne peut être mise en jeu qu'après que le groupe ait été vainement poursuivi.

Mais puisque votre commission — et je vous ai dit que je me ralliais à sa solution — assure la protection des associés d'une manière très satisfaisante en limitant leur responsabilité au double de leur apport, il nous apparaît que le système de mise en cause préalable de la société et de ses dirigeants est d'un intérêt limité.

J'observe d'ailleurs que la loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun dont vous êtes inspirés pour établir cette proposition sur la responsabilité limitée des associés, ne prévoit aucune mise en cause préalable de la société et de ses dirigeants.

J'aurais pourtant accepté de me rallier à cette disposition si elle ne paraissait pas poser des problèmes juridiques très délicats au regard du droit de la faillite.

En effet, la solution, que vous propose votre commission, laisse supposer que, contrairement au droit de la faillite, les créanciers auraient un droit de poursuite individuelle. Or, vous le savez, à partir de l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, les poursuites ne peuvent être exécutées que par le syndic au nom de la masse et selon une procédure précise.

Dans ces conditions, il me paraît dangereux d'établir des règles dérogatoires à ces principes généraux du droit de la faillite. J'ajoute qu'il semble difficile d'obliger un créancier à se livrer à toutes les investigations que suppose l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 visé par votre amendement, pour rechercher les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, susceptibles d'être contraints au paiement des dettes sociales. Je crois qu'il faut laisser au syndic — et vous savez qu'il ne manque pas de le faire — le soin d'exercer cette action contre les dirigeants lorsque les conditions de l'article 101 sont réunies.

Pour ces motifs qui, vous le voyez, sont de nature essentiellement juridique, je voudrais vous demander d'écartez le premier alinéa de la rédaction proposée par la commission, pour l'article premier *quater* nouveau. En revanche, je vous soumets un amendement qui reprend la proposition de la commission figurant dans l'alinéa 2 de son amendement, qui limite la responsabilité au double des apports. Nous vous proposons d'ajouter une garantie supplémentaire pour les associés en posant le principe d'une assurance obligatoire pour les dommages causés par les immeubles. Ces sociétés ont en effet ceci de particulier que leur capital est constitué par des immeubles. Il est par conséquent du plus grand intérêt que les associés soient certains que les immeubles sont assurés, ce qui permettra de résoudre la plupart des problèmes de responsabilité qui, dans ces sociétés — si elles sont correctement gérées — ne paraissent pouvoir se poser qu'à partir de la réalisation d'un risque né de l'immeuble lui-même.

Voilà les raisons pour lesquelles je souhaiterais que le Sénat retienne l'amendement que nous avons présenté plutôt que celui de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je reconnais en effet très volontiers que, comme l'a dit M. le garde des sceaux, le principal but que nous poursuivions était la limitation de la responsabilité au double de la part du capital détenu par chaque associé.

Je signale également que, bien que la commission n'en ait pas eu connaissance, elle approuverait certainement l'obligation de souscrire un contrat d'assurance sur la responsabilité. C'est un acte de bonne administration et cela aurait pu aller sans dire.

Reste la question de la première disposition de notre amendement, qui est l'obligation de mettre en cause la société avant les associés. C'est plutôt une question qui revêt un aspect choquant. Il paraît en effet anormal que l'on puisse poursuivre des associés avant d'avoir poursuivi la société. Je n'entrerai pas dans une controverse avec vous à ce sujet, monsieur le garde des sceaux. Nous avons peut-être élaboré ce texte un peu hâtivement, avec le souci de laisser intacte la responsabilité des dirigeants.

Pratiquement, nous discutons sur une hypothèse d'école. En effet, lorsqu'une société qui comptera 10.000 adhérents se trouvera dans des difficultés financières, on n'imagine guère un créancier s'adressant aux 10.000 adhérents ou à quelques-uns d'entre eux plutôt que de poursuivre la société elle-même en premier lieu.

Dans ces conditions, je pense que la commission peut retirer l'amendement, le principal étant acquis et le surplus ne présentant pas un grand intérêt pratique.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quater est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article premier est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

« Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

« Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

« Le capital initial doit être intégralement souscrit. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

« Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

« Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article premier pour un prix inférieur ou égal à celui de l'émission.

« La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le versement à la société des sommes remboursées aux associés. »

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... pour un prix inférieur ou égal soit à celui de l'émission, soit à celui demandé aux nouveaux souscripteurs, si ce dernier est plus élevé. Le prix demandé aux nouveaux souscripteurs doit, en vue de respecter l'égalité entre les associés, tenir compte, pour le calcul de la prime d'émission, dans des conditions déterminées par décret, de la plus-value dont a pu bénéficier le patrimoine social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement que nous proposons a pour but d'apporter une précision.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, les sociétés de placement procèdent par voie d'augmentations de capital successives au fur et à mesure que leur patrimoine augmente. Lorsque de nouveaux souscripteurs interviennent dans le circuit, ils se trouvent bénéficié du patrimoine ancien de la société, en proportion bien entendu des apports respectifs des souscripteurs anciens et des souscripteurs nouveaux.

Lorsque les parts nouvelles sont souscrites par les anciens associés au prorata de leurs droits, il n'y a pas de difficulté sur ce point. Mais lorsqu'il s'agit de souscriptions nouvelles, il semble que pour protéger les associés anciens, qui ont droit à bénéficier de la plus-value apportée aux immeubles acquis par leurs apports, il y ait lieu de prévoir, comme en matière de société commerciale, une prime d'émission.

Cette prime, destinée à respecter l'égalité entre les associés, doit tenir compte de la plus-value dont a pu bénéficier le patrimoine social. C'est pour obtenir ce résultat que nous nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est un peu embarrassé par cet amendement. Il comprend fort bien l'intérêt qu'il présente mais, au fond, nous n'aimons pas beaucoup l'obligation qui est faite de procéder

à des réévaluations de biens en cas d'augmentation de capital, car nous croyons préférable de les éviter. Je pourrais laisser passer l'amendement en prévenant cependant M. Molle, par loyauté, que nous souhaitons l'étudier plus à fond et qu'il est possible qu'à l'Assemblée nationale nous proposions une modification de sa rédaction.

Je réponds ainsi à l'esprit de conciliation de M. Molle par un esprit de conciliation symétrique.

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse du Sénat ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour le moment, oui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

« L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

« Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précédent.

« Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales. » — (Adopté.)

Article 4 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire; le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

« Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La difficulté de céder les parts est un inconvenient certain pour les souscripteurs de sociétés

civiles de placement qui n'ont pas la possibilité de s'adresser à la bourse. Un assez gros volume d'échanges a lieu car il s'agit de petits épargnans qui ont souvent besoin de toucher leur capital. D'après les renseignements qui nous ont été donnés, de très nombreux épargnans cèdent leurs parts en cours d'année.

Pour faciliter ces transactions, l'Assemblée nationale a prévu, à l'article 1^{er} ter, la tenue au siège de la société d'un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition.

Par ailleurs, la société ne doit pas augmenter le capital social tant que les cessions de parts ne sont pas satisfaites, sous réserve, bien entendu, que les prétentions des cédants soient raisonnables.

Nous sommes tout à fait d'accord sur ces dispositions. Reste la question des clauses d'agrément. La plupart de ces sociétés, du fait qu'elles sont des sociétés civiles, ont voulu conserver une apparence d'*intuitu personae* dans le recrutement de leurs associés et elles ont prévu que les nouveaux associés, les cessionnaires de parts, devaient être agréés par le conseil d'administration. Cette disposition n'est guère appliquée dans la pratique courante, mais elle peut donner lieu, de la part d'une société en difficulté, à des manœuvres destinées à bloquer en quelque sorte ces cessions.

C'est pourquoi nous avons proposé d'appliquer aux sociétés civiles de placement les dispositions qui existent, en matière de cession de parts et de clauses d'agrément, pour les sociétés commerciales.

Lorsqu'une société refuse l'agrément d'un cessionnaire présenté par le titulaire d'une part ou d'une action, elle est dans l'obligation soit de trouver un autre cessionnaire, soit de réduire son capital, soit encore de procéder elle-même à l'acquisition des actions ou des parts d'après une procédure qui entraîne l'intervention d'un expert.

Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer aux sociétés de capitaux que sont les sociétés civiles de placement les dispositions prévues pour les sociétés commerciales, dispositions qui ont pour objet d'éviter que les associés ne soient enfermés dans leurs parts sans pouvoir s'en dessaisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevén, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Vous prévoyez, monsieur le rapporteur, la possibilité de proroger le délai fixé à trois mois lorsque, en vue de réduire son capital, la société sera amenée à acheter. Vous parlez d'une prolongation par décision de justice. Pouvez-vous me dire sous quelle forme, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Ce texte est déjà appliqué pour les sociétés commerciales. Le délai en question peut être protégé par une ordonnance de référé.

M. Henri Caillavet. Etant donné la brièveté du délai et l'urgence, je pensais bien que seule une ordonnance de référé permettrait de statuer. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis est inséré dans le projet de loi.

— 5 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT CHILien

M. le président. Mes chers collègues, il m'est agréable de faire connaître au Sénat la présence dans la tribune de la présidence d'une délégation du Parlement chilien. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent chaleureusement.)

Cette délégation est conduite par M. Alejandro Noemi Huerta, premier vice-président du Sénat chilien, et elle est composée de quatre sénateurs et de cinq députés.

Elle nous fait aujourd'hui l'honneur, à l'appel de M. le président du Sénat et du groupe d'amitié France-Amérique latine, de nous rendre les visites qu'un certain nombre d'entre nous avons effectuées au Chili. Je veux évoquer celle faite en 1963 par une délégation du groupe d'amitié France-Amérique latine conduite par celui qui était alors notre collègue et qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement, je veux parler de M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, délégation qui comprenait en

outre MM. Portmann, Pellenc, de Bagneux, Monsarrat, Robert Gravier, Jozéau-Marigné et Lecanuet.

Je veux aussi évoquer la visite rendue là-bas par nos collègues, MM. Caillavet et Lamousse, et enfin celle effectuée par notre commission des affaires étrangères et des forces armées sous la conduite de son président, M. Monteil.

Au nom du Sénat de la République, je salue nos hôtes avec les égards que l'on doit aux membres du Parlement de ce grand pays auquel nous lie une amitié ancienne, je dirai même traditionnelle, et qui trouve ses fondements dans un attachement commun à ce qui constitue la démocratie et à tout ce qui concourt au libre exercice des libertés républicaines. (Vifs applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, m'associer aux excellents propos qui viennent d'être tenus par votre président.

Je connais personnellement les membres de la délégation du Chili. J'en connais également l'éventail politique. Il correspond à peu de chose près à l'éventail des délégations du Sénat ou du Parlement français qui ont été reçues au cours de ces dernières années par nos amis du Chili.

Puisque nous sommes à égalité, si j'ose dire, il m'est agréable de les saluer ici au nom du Gouvernement de la République et de la démocratie française et de leur apporter l'hommage d'amitié et d'affectionnée sympathie qui, depuis longtemps, nous lient à la démocratie chilienne. (Applaudissements.)

— 6 —

SOCIETES CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'EPARGNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les organes de gestion, de direction ou d'administration peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration sont désignés dans les statuts ou élus par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués par celle-ci à la même majorité. Toute clause contraire... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit la révocation des gérants. C'est une disposition très importante puisque, dans le droit des sociétés civiles, les gérants nommés conformément aux statuts ne pouvaient être révoqués que pour une cause grave et légitime, ce qui pouvait, dans certains cas, les rendre pratiquement irrévocables.

L'Assemblée nationale a omis de prévoir la nomination de ces gérants. C'est pourquoi votre commission vous propose une rédaction nouvelle et plus large qui englobe à la fois la désignation et la révocation des gérants, ainsi que la majorité à laquelle ces décisions peuvent être prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevén, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles si ce n'est en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute alienation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de celle-ci, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un plafond fixé par l'assemblée générale. En outre, l'autorisation de cette dernière est exigée pour toute acquisition de parts ou d'actions d'une autre société à objet immobilier, lorsque cette acquisition est susceptible d'entraîner des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, deux articles avaient trait aux pouvoirs des gérants : l'article 5 bis et l'article 6 bis. Il a paru opportun à votre commission de réunir ces deux textes en un seul et de modifier quelque peu la rédaction qui paraissait avoir été plutôt hâtive.

Il s'agit ici de la limitation des pouvoirs des gérants ou des administrateurs de la société civile de placement. Comme on l'a indiqué à plusieurs reprises au cours de ce débat, cette société est destinée à acquérir et à gérer les immeubles. La revente et l'emprunt sont exceptionnels et, par suite, des mesures d'approbation particulières doivent être envisagées. Telle était l'intention de l'Assemblée nationale.

Le texte que nous vous présentons prévoit, en premier lieu, les alienations et la constitution de droits réels. Normalement, les sociétés qui ont créé un patrimoine immobilier doivent le conserver. Celui-ci n'est pas destiné à être vendu. Il ne peut l'être que dans des cas exceptionnels. Par conséquent, il est bon que l'assemblée générale soit consultée à ce sujet. La constitution de droits réels peut être assimilée, dans certains cas, à une alienation. C'est pourquoi il a paru opportun de le prévoir.

La deuxième catégorie d'engagements concerne les emprunts. Le texte comporte la mention : « assumer des dettes ». Cela signifie reprendre les dettes des vendeurs lors de l'acquisition d'un immeuble.

Les acquisitions payables à terme peuvent se produire fréquemment. Elles présentent un certain danger pour les associés. C'est pourquoi il a paru opportun, dans l'esprit même des décisions prises par l'Assemblée nationale, d'indiquer que l'assemblée générale devrait fixer chaque année un plafond pour les engagements pris par la gérance ou le conseil d'administration en matière d'emprunts, de prise en charge de dettes ou d'acquisitions payables à terme.

Pour celles-ci, l'approbation ne se fera pas au coup par coup ; elle sera donnée dans le cadre général d'un plafond.

Enfin, il reste une troisième forme d'engagements pour lesquels le texte ne donne aucune précision. Il s'agit de la souscription de parts ou d'actions d'une autre société à objet immobilier. Il est, en effet, assez fréquent que les immeubles se présentent déjà sous forme de société et que l'acquisition soit faite au moyen de l'acquisition de parts sociales. Il se peut également que les sociétés de placement acquièrent des fractions de propriété dans des immeubles divisés conformément à la loi de 1938.

Ces opérations peuvent être légitimes mais, si elles sont susceptibles d'entraîner des charges, elles présentent tout de même un certain danger. C'est pourquoi il paraît bon de les soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.
(L'article 5 bis est adopté.)

Articles 5 ter, 5 quater et 5 quinques.

M. le président. « Art. 5 ter. — A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

« Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

« Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. » — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

« Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements. » — (Adopté.)

« Art. 5 quinques. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

« Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant des associés représentant au moins la moitié du capital social.

« Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

« L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

« Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 6, s'il prévoit les conditions de majorité dans les assemblées générales, ne prévoit pas de condition de quorum. Il a paru indispensable à votre commission d'indiquer que les assemblées ne pourraient valablement délibérer que si elles réunissaient un nombre raisonnable de titulaires de parts. Ne fixer aucun quorum aurait pu permettre toutes sortes de manœuvres.

C'est pourquoi votre commission a cru bon de compléter cet article en indiquant que « les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés » et que « l'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts ».

D'autre part, elle a prévu une deuxième convocation pour laquelle aucun quorum n'est stipulé. Cette disposition est calquée sur celle qui est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 6 :

« L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélevements sont exercés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le texte de loi prévoit des sanctions en cas de distribution de dividendes fictifs. Pour savoir si le dividende est réellement fictif, il faut connaître le montant du bénéfice distribuable et en donner une définition.

C'est là l'objet de cet amendement qui apporte une précision qui nous semble utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6. bis. — Tout hypothèque, cession, échange de tout ou partie du patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés. »

Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Les dispositions de cet article ayant été reprises à l'article 5 bis, il convient de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc supprimé.

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces

organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant. » — (Adopté.)

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

« A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article ? ...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce texte par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions résultant du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le principe, en matière de sociétés commerciales, est que les limitations de pouvoir des organes de gérance ou de direction qui sont prévues par les statuts ne peuvent être opposables aux tiers ; les personnes qui traitent avec les représentants d'une société peuvent se fonder uniquement sur les dispositions légales et celles-ci leur sont seules opposables, c'est-à-dire que si les statuts sont en retrait sur la loi et prévoient des concessions particulières pour autoriser les gérants à faire telle ou telle opération et si ces derniers agissent au mépris de ces clauses, les tiers n'en sont pas responsables ; c'est une question qui doit se régler entre les associés et la gérance.

Une disposition de ce genre est prévue dans notre texte à l'article 5 bis qui limite les pouvoirs du gérant et prévoit des autorisations des assemblées générales.

L'article 5 bis a été voté par l'Assemblée nationale : ces limitations de pouvoir ne sont pas opposables aux tiers.

Par contre, une disposition analogue a été omise à l'article 6 quater qui prévoit la création d'un conseil de surveillance. Il est indiqué dans cet article que les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'opérations qu'il énumère, cette nouvelle limitation de pouvoirs ne devant pas être opposable aux tiers de façon à assurer la sécurité des transactions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 quater est donc ainsi complété.

Article 6 quinques.

M. le président. « Art. 6 quinques. — Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée.

« Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration.

« Ces commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport où il est fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part ainsi, éventuellement, que des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

« Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci. »

Par amendement n° 10, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

« Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni, pendant le même délai, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

« Les dispositions des articles 222, 223 (alinéa 2) et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

« Si l'assemblée omet d'élier un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

« Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

« Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

« Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

« Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de ladite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

« Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, il semble inutile que j'entre dans le détail de cet amendement.

Le texte présenté par le Gouvernement en première lecture renvoyait purement et simplement à la législation applicable aux sociétés par actions. L'Assemblée nationale a préféré adopter un texte complet. Mais ce texte a été un peu écourté et certaines dispositions se sont trouvées omises, ne serait-ce que la durée du mandat des commissaires aux comptes, la manière de les nommer lors de la constitution de la société, l'interdiction de gérer la société qu'ils ont contrôlée et d'autres dispositions sur leurs pouvoirs et leur rôle qui, en l'absence de toute référence à la loi de 1966, pourraient donner matière à doute.

Le texte qui vous est proposé reprend pratiquement toutes les dispositions applicables aux commissaires aux comptes des sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Articles 10 bis et 12.

M. le président. « Art. 10 bis. — Toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement possèble des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.

« Les articles 262 et 263 du code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. » — (Adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier bis et premier ter. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... aux dispositions des articles premier bis, premier ter et premier quater. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement ne soulève aucune difficulté. Il s'agit simplement de sanctionner l'obligation nouvelle que nous avons imposée aux sociétés de contracter une assurance.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 12 ter, quater et quinquies.

M. le président. « Art. 12 ter. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier et 3. » — (Adopté.)

« Art. 12 quater. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

« 2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscription ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

« 4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. » — (Adopté.)

« Art. 12 quinquies. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

« 1° Auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

« 2° Auront, sciemment, publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 3° Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 4° Auront, de mauvaise foi, fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. » — (Adopté.)

Article 12 sexies.

M. le président. « Art. 12 sexies. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

« 1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 5 bis et 6 bis ;

« 2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

« 3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

« 4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 ter. »

Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission, propose dans le 1^{er} de cet article, de remplacer les mots : « des articles 5 bis et 6 bis », par les mots : « de l'article 5 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 6 bis que nous avons décidée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pfeven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12 sexies, ainsi amendé ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 sexies est adopté.)

Articles 12 septies, octies, nonies, decies, undecies, duodecies, tredecies et quattuordecies.

M. le président. « Art. 12 septies. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

« 1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

« 2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 12 octies. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;

« 2° Ceux qui, en se présentant faussement comme associés auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

« 3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages. » — (Adopté.)

« Art. 12 nonies. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

« a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

« b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

« c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire ;

« 2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes. » — (Adopté.)

« Art. 12 decies. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société. » — (Adopté.)

« Art. 12 undecies. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 12 duodecies. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les fait délictueux dont il aura eu connaissance.

« L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes. » — (Adopté.)

« Art. 12 tredecies. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission. » — (Adopté.)

« Art. 12 quattuordecies. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement. » — (Adopté.)

Article 12 quindecies.

M. le président. « Art. 12 quindecies. — La compétence de la commission des opérations de Bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des Bourses de valeur.

« Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de Bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs.

« Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la commission des opérations de Bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La commission des opérations de Bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier. Les personnes convoquées par la commission des opérations de Bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs. »

Par amendement n° 16, MM. Caillavet et Restat proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle exerce son contrôle sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse est complétée par deux membres désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice de fonctions dans les sociétés civiles, et choisis sur une liste de dix membres présentée par les organisations professionnelles représentatives de ces sociétés. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement pourrait être accepté à la fois par la commission et par le Gouvernement.

Je demande, lorsque la commission des opérations de bourse contrôle — son contrôle étant maintenant étendu — les sociétés civiles, que deux délégués qualifiés représentant ces sociétés, à désigner sur la liste nationale, puissent participer aux travaux de cette commission paritaire aux pouvoirs étendus.

Cela me paraît sage, et même équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle ne sait pas s'il est compatible avec le fonctionnement normal de la commission des opérations de bourse. Sous cette réserve, je pense qu'elle ne se serait pas opposée à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais voulu répondre à l'appel si engageant de mon ami M. Caillavet en acceptant son amendement. Mais cela ne m'est vraiment pas possible. En effet, si nous l'acceptons, nous modifierions complètement le caractère du contrôle que doit exercer la commission des opérations de bourse.

Cette commission, extrêmement restreinte, est composée de cinq membres seulement : le président, M. Châtenet, que le Sénat connaît bien, un conseiller à la Cour de cassation, un président directeur général d'une des plus grandes entreprises françaises d'échelle internationale, le directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat et le syndic des agents de change. Toutes ces personnes, naturellement, et la commission des opérations de bourse peuvent à tout moment demander à des experts leur avis. Mais il est évident que c'est un groupe aussi restreint que celui-là, un comité aussi charpenté qui a seul le prestige nécessaire pour exercer sur la moralité du marché financier et sur celle de certaines opérations le contrôle que nous voulons.

Quel serait le résultat de la proposition de M. Caillavet ? Elle aboutirait à adjoindre à la commission des opérations de bourse des représentants des sociétés mêmes qu'il s'agit de contrôler, car c'est sur une liste qui aurait été présentée par ces sociétés que le ministre de l'économie et des finances devrait choisir deux membres de la commission des opérations de bourse.

Nous disons que ce n'est pas normal. Ces sociétés civiles immobilières n'ont pas à être traitées différemment des autres sociétés ; sans cela, au nom de quoi pourrions-nous nous opposer demain, s'il s'agit de contrôler une société touchant à l'industrie chimique, à ce que deux membres de l'industrie chimique participent aux délibérations de la commission des opérations de bourse ? On peut étendre l'exemple à tous les secteurs de l'industrie.

Je demande à M. Caillavet de croire que la commission des opérations de bourse, composée de membres compétents, responsables, s'entourera de tous les avis techniques nécessaires ; mais il faut lui garder son caractère d'organisme composé d'hommes jouissant d'un prestige certain et d'une très grande expérience. C'est à eux que doit incomber le contrôle de sociétés qui en ont parfois grand besoin.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. M. le garde des sceaux a dit que mon langage était engageant. Je veux lui retourner ce compliment. Je ne dis pas qu'il m'a convaincu, mais il me détermine à retirer mon amendement.

Monsieur le garde des sceaux, si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que les agents de change sont représentés. Ils donnent par leur présence une allure professionnelle, quelque peu corporative même, à cette commission. Mais vous avez eu le soin de me rappeler que d'autres professions pourraient demander à y participer, bien qu'il s'agisse dans ce cas particulier de sociétés faisant appel à l'épargne, et uniquement de celles-ci. Je veux bien me laisser convaincre, précisément par souci de collaboration.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *quindecies*.

(L'article 12 *quindecies* est adopté.)

Article 12 *sedecies*.

M. le président. « Art. 12 *sedecies*. — Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte même de l'article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de compléter ce texte par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, les bénéfices sociaux visés à l'alinéa précédent sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 inclus du code général des impôts. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, j'avais fait part à celle-ci de l'intention du Gouvernement, lors de la discussion devant le Sénat, de déposer un amendement qui tirerait les conclusions fiscales nécessaires de l'obligation qui est faite désormais aux sociétés civiles immobilières de procéder à des amortissements. Cette obligation, vous vous en souvenez, est incluse dans les articles 5 *ter* et 5 *quinquies* du projet de loi.

Avant l'adoption de ces articles, le régime fiscal applicable aux sociétés civiles immobilières était parfaitement clair. C'était le régime applicable aux revenus fonciers, c'est-à-dire que les contribuables étaient imposés sur leur revenu brut, sans défalcation d'amortissement, mais sous réserve d'un abattement forfaitaire destiné à en tenir lieu. Cet abattement forfaitaire, vous le savez, est de 30 p. 100 pour les immeubles construits après 1948 et de 25 p. 100 pour les autres.

Les articles 5 *ter* à 5 *quinquies* qui viennent d'être votés imposent aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne les mêmes obligations comptables qu'aux sociétés commerciales. Elles sont astreintes, désormais, à pratiquer des amortissements. Dès lors, il est évident que le régime des revenus fonciers demeure applicable au revenu des porteurs de parts de ces sociétés, puisque l'obligation d'amortir fait double emploi avec l'octroi de l'abattement forfaitaire.

Cela signifie que les porteurs de parts déclareront chaque année la totalité des revenus acquis en leur nom par la société civile y compris la fraction conservée par celle-ci dans ses provisions pour amortissement. Mais en contrepartie ils conserveront l'intégralité de l'abattement forfaitaire dont ils bénéficient aujourd'hui. Sans cela, évidemment, il y aurait double emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission regrette bien sûr que cet amendement aggrave la charge fiscale, mais, malgré son désir, elle n'a trouvé aucune raison valable de s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 sedecies est donc ainsi complété :

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 13 bis.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 bis. A compter de cette date, toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.

« Toutefois, dès la publication de la présente loi, les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} seront tenues de communiquer à la commission des opérations de bourse tous les documents publicitaires qu'elles utiliseront en vue de mettre en vente des parts sociales, et ladite commission pourra faire usage des prérogatives qu'elle tient des articles 3, alinéas 3 et 4, alinéa 1^{er} et 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. En outre, les dispositions de l'article 12 quindecies, alinéas 3 et 4, entreront en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu un délai d'application de six mois pour l'ensemble des dispositions de la loi, alors que le Gouvernement avait prévu à l'origine trois mois. La commission s'est demandé si ce délai était nécessaire. On peut se poser la question car les modifications apportées par la loi n'entraînent pas de graves changements dans les statuts des sociétés ; toutefois, dans leur fonctionnement normal, il est possible que certaines adaptations soient nécessaires.

Votre commission est d'avis, après étude, d'accorder ce délai de six mois, mais elle a toutefois ajouté que dans le cas où les statuts ne seraient pas modifiés durant ce délai, pour éviter de nouvelles prorogations, les dispositions contraires au texte de la loi seraient réputées non écrites.

Le Gouvernement a insisté pour que le contrôle de la commission des opérations de bourse puisse s'opérer dès la publication de la loi. A première vue, il semble que rien n'empêche la commission des opérations de bourse d'exercer sa mission dès que les pouvoirs lui en auront été donnés. Toutefois, des remarques ont été faites à ce sujet. Nous avons craint que la mise en route du système de contrôle par la commission des opérations de bourse n'entraîne des retards et, par suite, ne bloque un certain nombre d'opérations en cours pour les sociétés.

Cette activité n'entre pas dans les attributions habituelles de la commission des opérations de bourse. De plus, de la part des sociétés de placement, certaines publicités sont, dès à présent, commencées ou commandées pour une période s'étendant sur plusieurs semaines. Il paraissait donc difficile de soumettre les sociétés à l'application de toutes les dispositions.

Votre commission s'est alors demandé si le contrôle *a priori*, qui risquait d'entraîner un certain blocage, ne pourrait pas être remplacé par des mesures de contrôle *a posteriori* pendant la période de six mois préalable à l'application de la loi. C'est pourquoi cet amendement vous propose de n'appliquer qu'une partie des dispositions de l'ordonnance sur la commission des opérations de bourse et, partant, de l'article 13 immédiatement, et de ne rendre les autres applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Les mesures immédiatement applicables seraient la possibilité par la commission de faire rectifier la publicité, de dénoncer elle-même les irrégularités commises, de recueillir les plaintes des intéressés, d'examiner les pièces sur place et de convoquer les représentants des sociétés. Toutes ces dispositions n'entraînent aucune perturbation dans la marche des sociétés qui pourront se soumettre à ces mesures de contrôle.

Enfin, les sanctions pénales prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 quindecies seraient maintenues puisqu'elles sanctionnent le refus de se rendre à des convocations, ou le refus de présenter des pièces demandées par la commission des opérations de bourse.

Telles sont les propositions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?..

M. René Plevén, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 13 du projet de loi.

Articles 13 bis et 14.

M. le président. « Art. 13 bis. — Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques française. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voterai ce projet, mais en exprimant deux regrets : le premier, c'est que les agissements d'un certain nombre de sociétés qui n'ont pas compris leur rôle aient amené le législateur à intervenir ; l'autre, c'est que dans une certaine mesure le législateur soit intervenu un peu tard, c'est-à-dire au moment où l'on a cru devoir s'inquiéter — je parle surtout, monsieur le garde des sceaux, de votre collègue de l'économie et des finances. Je crois que si ce texte avait été pris à temps, on aurait moins perturbé un marché dont le but est essentiellement d'ordre familial.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONTROLE INTERNATIONAL DES PECHES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes, prévu par les conventions internationales. [N° 1 et 49 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, deux projets de loi concernant la pêche maritime sont soumis aujourd'hui à votre examen. Le premier de ces projets, qui fait l'objet du rapport écrit portant le numéro 49 des documents déposés sur le bureau du Sénat au cours de notre première session de la présente année, tend à mettre en œuvre un ensemble de dispositions de procédure pénale pour assurer le contrôle international des pêches maritimes.

C'est aujourd'hui une évidence que toute activité maritime, eu égard à son extension à toutes les mers du globe, en raison aussi du nombre des nations qui s'y intéressent de plus en plus, ne peut se développer sans une mise en œuvre de règles internationales. Celles-ci trouvent leur origine soit dans les usages coutumiers, soit dans des conventions multilatérales. C'est ainsi que des accords internationaux sont intervenus entre Etats, soit dans le souci de réservier à leurs ressortissants un droit d'exploitation exclusif des fonds proches de leurs côtes, soit dans la perspective d'élaborer une réglementation de la pêche et de la conservation des ressources biologiques en haute mer.

Ces accords, qui n'ont eu souvent qu'un objet limité à quelques pays lointains, ont pu revêtir parfois un caractère de portée générale. Qu'il s'agisse des premiers ou des seconds, accords particuliers ou accords de portée générale, ils constituent autant d'étapes vers la voie de l'élaboration d'un droit international sur les pêches maritimes.

Il appartient ensuite à chaque Etat de modifier ou de compléter sa législation interne pour rendre exécutoires les dispositions des conventions internationales. Ainsi en juin dernier, nous avons eu ici même un débat tendant à la ratification de la convention de Londres du 1^{er} juin 1967. Cette ratification, intervenue à la suite de la promulgation de la loi du 9 juillet 1970, a rendu applicable à la France un certain nombre de prescriptions qui s'imposent aux navires de pêche sur les lieux notamment où s'exerce leur activité et où se produisent de fortes concentrations de bateaux.

C'est dans le même ordre d'idée qu'il nous faut aujourd'hui adopter les recommandations prises par divers organismes créés par la convention de Londres du 24 janvier 1959 et par la convention de Washington du 8 février 1949.

Puis-je vous rappeler qu'une première conférence avait été organisée à Londres en 1937 par les nations riveraines de la mer du Nord, justement inquiètes de l'épuisement des stocks dans cette zone et soucieuses de prendre toutes mesures pour la conservation et pour la protection des fonds. Cette conférence ne put aboutir en raison du déclenchement de la seconde guerre mondiale.

Réunie à la fin des hostilités, elle jugea préférable de scinder ses travaux en deux parties et de créer deux conventions portant sur deux zones de l'Atlantique Nord, l'une située à l'est, l'autre située à l'ouest du 42^e méridien ouest.

Deux accords distincts ont pu ainsi intervenir, la convention internationale de Londres, dite de l'*Overfishing* de janvier 1959 et la convention internationale sur l'Océan atlantique du Nord-Ouest, signée le 8 février 1949 à Washington et couvrant la région de Terre-Neuve particulièrement riche en ressources biologiques.

Afin d'être en mesure de remplir ses objectifs, chacune de ces conventions a prévu que les gouvernements contractants devront créer une commission permanente habilitée à prendre des recommandations qui seront ensuite notifiées aux parties contractantes. Celles-ci doivent alors prendre toutes mesures utiles pour les insérer dans leur réglementation interne.

C'est dans ces conditions qu'ont été prises, dans le cadre de la convention de Londres, des mesures de protection découlant d'une réglementation du maillage des filets et d'une réglementation de la taille marchande des poissons. En même temps, il se révélait indispensable que fût créé un véritable contrôle international, qui seul permettrait de surveiller efficacement les pêcheurs en haute mer.

Après bien des discussions, un accord intervint entre les Etats contractants et une recommandation fut adoptée en mai 1967, dont les dispositions figurent dans le projet de loi soumis à votre examen.

Ce texte donne compétence aux inspecteurs et officiers étrangers et français pour la recherche et le constat des infractions commises dans les zones où s'applique le contrôle international, en dehors des eaux territoriales et des zones réservées. Il détermine les conditions d'établissement et de transmission des rapports établis par les contrôleurs habilités. Enfin, il prévoit l'application du décret-loi du 9 janvier 1852 pour les poursuites auxquelles ces rapports peuvent donner lieu.

Cette extension du champ d'application du décret-loi de 1852 exige une modification de celui-ci, et c'est l'objet du second projet concernant les pêches maritimes inscrit à votre ordre du jour.

Une observation paraît cependant devoir être formulée en ce qui concerne la répression des infractions. Cette répression peut, en effet, varier d'un pays à l'autre en raison du manque d'homogénéité des législations répressives propres à chaque Etat. Ne risque-t-elle pas ainsi de manquer d'homogénéité ? Il eût été sans doute souhaitable que fût envisagée, comme cela a été fait dans l'accord particulier franco-espagnol sur la pêche dans la Bidassoa, une échelle des peines unique, applicable pour tous les Etats membres. Mais nous n'en sommes pas encore là. Reconnaissions toutefois que la mise en place d'un contrôle international constitue déjà un progrès remarquable, une évolution marquante pour l'industrie des pêches maritimes.

Aussi, votre commission des affaires économiques vous demande-t-elle, par la voix de son rapporteur, d'apporter votre accord au texte gouvernemental qui vous est proposé, sous réserve de quelques modifications de forme que nous vous soumettrons au moment de l'examen des articles, sans que rien ne soit changé pour autant à l'esprit du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis TINAUD, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet d'introduire dans notre procédure pénale certaines dispositions nouvelles propres à permettre un contrôle international de la réglementation des pêches en haute mer.

Devant le développement considérable des flottes de pêche, qui risque de mettre en danger la conservation des ressources biologiques de la mer, les pays maritimes, afin d'éviter un gaspillage anarchique des richesses que contiennent les océans, ont pris conscience de la nécessité d'organiser d'une manière rationnelle l'exploitation de ces richesses. Ils la réalisent par des accords internationaux et la création de commissions permanentes des pêches.

Jusqu'à présent, chaque Etat était chargé d'assurer par lui-même et à l'égard de ses seuls ressortissants le respect des

règles adoptées dans un cadre international. Celles-ci se trouvaient transposées dans les différentes réglementations nationales des pêches maritimes. Mais, pour renforcer l'efficacité de cette action, les commissions permanentes des pêches ont décidé d'instituer un contrôle international qui viendra, non pas se substituer, mais s'ajouter à la surveillance traditionnelle exercée par chaque Etat à l'égard de ses seuls nationaux.

En pratique, cela signifie qu'un inspecteur ou officier français habilité à exercer le contrôle international pourra donner à un navire de pêche étranger en haute mer l'ordre de s'arrêter, monter à son bord, procéder à des constatations sur les engins et sur les prises et établir un rapport destiné aux autorités du pavillon du navire inspecté. Inversement, les navires de pêche français devront se prêter à la surveillance exercée par un inspecteur étranger de la nationalité d'un pays signataire de ces accords embarqué à bord d'un bâtiment arborant le pavillon spécial du contrôle international.

Les difficultés soulevées par la différence des langages utilisés par l'inspecteur international et le pêcheur inspecté ont été résolues par la mise au point d'une liste de phrases numérotées correspondant à chaque étape de l'inspection, un exemplaire rédigé dans chacune des langues des pays signataires devant être à bord de chaque bâtiment de surveillance.

Chaque Etat reste cependant responsable des suites judiciaires à donner aux rapports dressés par des inspecteurs étrangers, rapports qui devront être considérés par eux comme ayant la même force probante que s'ils émanaient de leurs propres officiers.

La convention internationale du 1^{er} juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, dont le Parlement a autorisé l'approbation par la loi du 9 juillet 1970, a également prévu un système de contrôle international. Cette convention, quant à elle, a pour objet, non de prévoir des règles sur la protection des ressources biologiques, mais d'édicter une sorte de code international des règles de route et de signalisation, auquel doivent se conformer les navires de pêche de toute nationalité dans les lieux où se produisent de fortes concentrations de ces navires.

Le Gouvernement, pour faire face aux engagements souscrits sur le plan international, vous propose d'adopter dans notre législation les dispositions spéciales de procédure pénale qui permettront d'assurer l'exercice du contrôle international. C'est ainsi qu'il faut habiliter certains inspecteurs et officiers français à rechercher et à constater les infractions aux règlements pris en application des accords internationaux. Il est en outre nécessaire de prévoir certaines dispositions de nature pénale que les modalités particulières d'application de ce contrôle rendent nécessaires.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. J'ajoute que, pour tenir compte de l'évolution actuelle, qui va dans le sens d'une généralisation de ce contrôle international des pêches, il a été donné à ce texte une portée aussi large que possible, de manière qu'il puisse couvrir, non seulement l'ensemble des accords internationaux existants, mais encore ceux qui pourront être ultérieurement adoptés, dans la mesure où la pratique internationale tend, semble-t-il, à s'aligner sur ce système.

Je remercie tout spécialement votre rapporteur, M. Yvon, qui vient de traiter ce problème avec la haute compétence que chacun ici lui reconnaît et je ne puis que vous engager à le suivre dans ses conclusions en approuvant le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les infractions aux règlements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et à l'exercice de la pêche maritime, pris par les autorités françaises compétentes en application des conventions internationales ou des recommandations des organisations internationales qui ont institué un contrôle international, sont recherchées et constatées, dans les zones d'application de ce contrôle international, par les inspecteurs et officiers français ou étrangers visés par ces conventions ou recommandations.

« La présente disposition ne porte pas atteinte à l'application dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions. »

Par amendement n° 1, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa :

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application, dans les conditions du droit commun, de la loi

nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est purement rédactionnel. A mon sens, il ne doit soulever aucune difficulté et je pense que le Gouvernement voudra bien se rallier à la rédaction proposée par la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les inspecteurs et officiers sont embarqués sur un navire arborant un pavillon ou guidon spécial correspondant au contrôle international au titre duquel ils agissent. Ils sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

« Ils peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats contractants l'ordre de stopper, à moins qu'il ne soit en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet. Dans ce cas, le navire de pêche devra stopper dès qu'il aura rentré son filet.

« Ils peuvent monter à bord des navires de pêche et établir un rapport de leur inspection.

« Ils peuvent être accompagnés d'un témoin et demander au capitaine du navire de pêche inspecté toute assistance qu'ils jugeront nécessaire pour procéder à leur inspection ; ils signent leur rapport en présence du capitaine qui peut y ajouter, ou y faire ajouter, toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Un exemplaire de ce rapport est remis au capitaine. »

Par amendement n° 2, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Les navires sur lesquels sont embarqués les inspecteurs ou officiers habilités à participer au contrôle international arborent un pavillon ou guidon distinctif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet amendement ne change rien à l'esprit du texte qui est proposé par le Gouvernement. Il vise à souligner que le pavillon ou le guidon accompagne l'inspecteur ou l'officier chargé d'effectuer le contrôle quel que soit le navire sur lequel il embarque.

La rédaction de la commission nous paraît meilleure, car le guidon ou le pavillon sera issé au mât, soit de navires de pêche, soit d'autres de navires spécialement affectés au contrôle international des pêches maritimes.

D'après les lectures que j'ai pu faire à l'occasion de l'examen de ce texte, les Soviétiques embarqueront l'inspecteur sur un bateau de pêche qui portera le guidon ou le pavillon spécial, montrant ainsi à tous les pêcheurs qu'ils devront tenir compte de toutes adjonctions émanant de ce bateau.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission et d'adopter l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pourriez, me semble-t-il, soutenir immédiatement le second amendement sur ce même article, amendement n° 3, par lequel vous proposez, au nom de la commission, d'insérer, entre le premier et le second alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Ces inspecteurs et officiers sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale. » (M. Joseph Yvon fait un signe d'assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Les amendements n° 2 et n° 3 sont liés et l'adoption du premier implique celle du second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans le souci de clarté exprimé par votre rapporteur, accepte bien volontiers ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 2 et n° 3, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour la recherche et la constatation des infractions aux règlements visés à l'article premier ci-dessus relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, les inspecteurs et officiers peuvent procéder à tout examen des prises, filets et autres engins ainsi qu'à celui de tout document de bord y ayant trait. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités à participer à un contrôle international et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des gouvernements intéressés. »

Par amendement n° 4, M. Yvon, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à participer à un contrôle international ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Nous avons considéré que ces mots pouvaient être supprimés puisque ce texte ne concerne que le contrôle international. Ils ne lui apportent donc aucune précision utile.

Nous supprimerons ces mêmes mots dans tous les autres articles qui les comportent, sans que je m'en explique davantage lors de l'appel des amendements qui leur sont affectés. Notre souci est d'aboutir à une rédaction plus simple et plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés. »

Par amendement n° 5, M. Yvon, au nom de la commission, propose de supprimer les mots suivants : « à participer à un contrôle international ».

La commission a précédemment expliqué les raisons de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les rapports des inspecteurs et officiers étrangers établis à l'égard des navires de pêche français auront en France une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs et officiers dont ils émanent. Ils ne pourront toutefois avoir une force probante supérieure à celle des procès-verbaux et rapports établis par les officiers et inspecteurs français. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sous réserve de l'application des dispositions qui précédent, il sera donné suite aux rapports émanant des inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international institué par une convention

internationale ou en exécution d'une recommandation internationale, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. »

Par amendement n° 6, M. Yvon, au nom de la commission, propose de supprimer les mots suivants : « à participer à un contrôle international institué par une convention internationale ou en exécution d'une recommandation internationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il est absolument inutile de préciser, dans cet article 7, l'objet même de la loi, alors qu'il est déjà formulé dans le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité à participer à un contrôle international sera puni des peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

Par amendement n° 7, M. Yvon, au nom de la commission, propose de supprimer les mots suivants : « à participer à un contrôle international ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption du précédent amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte même de l'article est donc ainsi modifié, mais, par amendement n° 8, le Gouvernement propose de le compléter par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute résistance envers un inspecteur ou officier étranger habilité ou tout refus de suivre ses directives sera considérée comme résistance envers un inspecteur ou officier français ou refus de suivre ses directives. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Cette rédaction nouvelle rappelle les dispositions du paragraphe VI de la réglementation sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest et sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. L'assimilation à cette réglementation pourrait résulter d'une disposition législative. Je pense, dans ces conditions, que votre commission voudra bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Joseph Yvon, rapporteur La commission donne son accord à cet amendement du Gouvernement. Il est incontestable que toute résistance envers un inspecteur ou un officier étranger doit être sanctionnée au même titre qu'une résistance envers un officier ou un inspecteur français. Ce serait priver de toute efficacité le texte en discussion si un inspecteur étranger ne pouvait pas faire entendre sa voix et dresser procès-verbal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président L'article 8 est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852. [N° 2 et 50 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter sur le contrôle international des pêches maritimes, j'ai cru devoir souligner le caractère également international que prend de plus en plus cette activité maritime et le cadre étendu à toutes les mers où cette activité s'exerce.

Pendant des siècles, la pêche a constitué une simple activité artisanale, pratiquement inorganisée. La faiblesse des moyens de capture et le petit tonnage des embarcations employées maintenaient les prises à un niveau assez bas et n'entraînaient pas un appauvrissement réel des stocks exploités.

Cette relative stabilité des prises ne put être maintenue avec l'apparition du chalutier à vapeur ; les bancs de poissons les plus proches de nos côtes, en mer du Nord notamment, ne tardèrent pas à disparaître, au point qu'il devint de plus en plus urgent de prendre des mesures de protection des fonds contre une pêche trop intense.

La situation n'a fait que s'aggraver par suite de l'accroissement formidable de l'effort de pêche qui ne cesse de se développer depuis quelques décennies.

Le tonnage des flottes de pêche des pays ayant une longue tradition maritime continue de croître et, dans le même temps, de nombreux pays en voie de développement prétendent, à leur tour, exploiter les richesses biologiques des océans.

Les techniques de capture sont de plus en plus perfectionnées et l'activité des bateaux de pêche s'exerce dans des zones de plus en plus larges des océans dont les facultés reproductrices s'épuisent.

Aussi les nations riveraines de la mer du Nord ne manquent-elles pas de s'alarmer devant l'épuisement des stocks dans les zones où se déroulaient leurs activités, et se décidèrent-elles à rechercher la seule solution vraiment efficace : l'élaboration d'un règlement international.

C'est ainsi qu'intervinrent des accords relatifs à l'accès aux fonds de pêche, d'une part, et sur la protection de ces fonds, d'autre part, accords de portée générale ou de caractère particulier. Ils n'avaient d'autre but que de fixer la limite des eaux territoriales et des zones continues soumises à des règles strictes d'exploitation et d'adopter aussi des mesures de protection résultant notamment de la réglementation du maillage des filets et de la taille marchande des poissons.

Corrélativement aux mesures de police qui s'imposent dans les eaux territoriales et dans les zones de pêche réservée, qu'il appartient à chaque Etat de faire respecter, conformément aussi aux dispositions des conventions sur le contrôle international de la haute mer, il est apparu indispensable d'adapter notre législation à la situation actuelle.

En effet, nous nous trouvons encore aujourd'hui sous le régime du décret-loi du 9 janvier 1852, lequel constitue le texte fondamental de la réglementation de la pêche. Or, les dispositions de ce décret-loi ne sont applicables qu'à la pêche côtière.

J'ai déjà clairement expliqué, au début de mon intervention, combien ce cadre est aujourd'hui largement dépassé. La portée du décret de 1852 doit être désormais étendue à la pêche maritime en général, laquelle comprend et la pêche côtière et la pêche hauturière.

Il est également indispensable d'appliquer certaines mesures coercitives et de mettre en œuvre des sanctions efficaces pour faire respecter les dispositions des conventions internationales et des différentes réglementations qui ont été prises aux termes mêmes de ces conventions internationales.

Aussi votre commission a-t-elle accepté les modifications proposées par le Gouvernement, sauf à l'article 4 où une légère rectification de forme nous paraît devoir s'imposer, et à l'article 7 dont elle demande le rejet. Nous nous expliquerons sur ces deux amendements lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'évolution actuelle se caractérise, nous l'avons vu à propos du projet de loi précédent que vous venez d'examiner, par une internationalisation de la réglementation de la pêche maritime. La conception traditionnelle

était fondée, d'une part, sur la réglementation des pays riverains dans leurs eaux territoriales et leurs zones de pêche réservée et, d'autre part, sur le principe de la liberté de la pêche au-delà de ces zones. On s'oriente actuellement vers un aménagement rationnel des ressources de la mer, dans le cadre d'accords internationaux, par l'intermédiaire de commissions dont les zones d'application recouvrent pratiquement tous les océans.

Les pays pêcheurs acceptent ainsi de restreindre leur liberté de pêche en adoptant une réglementation de plus en plus contraignante pour assurer à la fois la conservation des ressources biologiques et une meilleure rentabilité de la pêche. Aux mesures de type classique sur les maillages des filets et les tailles marchandes des poissons s'ajoutent désormais des mesures plus complexes, telles que la fixation d'un tonnage contingenté de prises, la création de cantonnements, sortes de réserves en haute mer, et l'interdiction temporaire de la pêche de certaines espèces.

L'essentiel de notre réglementation nationale des pêches maritimes tire donc aujourd'hui son origine des recommandations prises par des commissions internationales. Or, le décret-loi du 9 janvier 1852, qui constitue le texte de base de toute la réglementation des pêches maritimes, a été conçu à une époque où la pêche s'exerçait surtout à proximité des côtes. Il convient donc de l'adapter à la situation actuelle pour tenir compte des conditions d'exercice de la pêche en haute mer.

C'est ainsi que la terminologie du décret-loi doit être modifiée de façon que son application ne soit pas limitée aux seules zones côtières, ni à des espèces particulières.

La modification du décret-loi de 1852, que l'évolution de la réglementation internationale rendait nécessaire, a également été mise à profit pour procéder à un remaniement de certaines dispositions pénales qui ne sont plus adaptées à la situation actuelle. C'est ainsi qu'il faut prévoir la possibilité de saisie des animaux qui auraient été capturés sans avoir atteint la taille réglementaire ; il convient également de rendre compétent le tribunal du premier port français où le navire en infraction a été conduit ; il est aussi proposé de rajeunir la procédure désuète de l'affirmation des procès-verbaux faisant foi jusqu'à l'inscription de faux, en prévoyant que, désormais, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, ce qui est conforme au droit commun actuel.

En félicitant à nouveau votre rapporteur, mon ami, M. Yvon, pour l'excellent rapport qu'il a présenté, le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est actuellement soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront

soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsqu'il s'agit de produits dont la vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

Par amendement n° 1, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés, à titre principal ou accessoire, pour l'exercice de leur profession, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet amendement n'obéit qu'à un seul motif, celui de donner au texte une présentation que la commission des affaires économiques et du Plan considère comme meilleure, et non d'apporter une modification quelconque à l'esprit de cet article 4.

Nous avons simplement changé de place un membre de phrase, dans cet alinéa. Il s'agit d'une pure modification de forme que le Gouvernement, je pense, acceptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsque leur vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et

officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

Par amendement n° 3, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 9 janvier 1852 en les modifiant.

L'article 18 du décret-loi de 1852 précisait : « Lorsque les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris en exécution des articles 3 et 4 auront été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal compétent du port auquel appartient le bateau. » Ce texte attribue donc compétence au tribunal correctionnel du lieu d'immatriculation du navire dont le capitaine, le patron et l'équipage se seront trouvés en infraction avec les dispositions législatives.

Le texte gouvernemental du projet actuel a pour objet d'étendre la compétence au tribunal du premier port dans lequel sera conduit le navire puisque, « si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire... » — ce qui est la reprise de l'article 18 du décret-loi de 1852 — « ... ou du premier port dans lequel sera conduit le navire ».

La commission des affaires économiques a estimé devoir revenir au texte du décret-loi de 1852. Elle refuse ainsi d'adopter le texte du Gouvernement pour le dernier paragraphe de l'article 7 qui attribue compétence au tribunal du port dans lequel le navire sera conduit.

Nous considérons, en effet, que, lorsqu'une infraction a été commise en pleine mer, c'est le tribunal du seul port d'immatriculation du navire qui devra avoir compétence pour juger le délinquant, pour statuer sur l'infraction. Nous ne comprenons pas qu'on puisse attribuer compétence à la juridiction d'un port très éloigné du lieu d'immatriculation du navire. Une telle disposition obligera le délinquant à faire des milliers de kilomètres pour comparaître devant un tribunal, alors que celui du port d'immatriculation du navire sera à sa portée et pourra le juger tout aussi bien que le tribunal du port où aura été amené le navire après la constatation de l'infraction.

M. Henri Henneguelle. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Jusqu'à présent, le Gouvernement, reconnaissant la sagesse de votre Haute assemblée, s'est incliné et a accepté bien volontiers la dizaine d'amendements que votre commission a présentés, car ils amélioraient le texte.

En ce qui concerne celui qui est actuellement soumis à votre discussion, il me sera permis de ne pas partager l'avis de votre commission.

En effet, le décret-loi du 9 janvier 1852 a été conçu à une époque où la pêche se pratiquait à proximité des côtes. Or, actuellement, les pêcheurs français exercent leur activité dans des zones très éloignées de leur port d'immatriculation, comme Terre-Neuve, les îles Kerguelen, l'Afrique du Sud et l'Atlantique Sud.

Cette situation est d'ailleurs la même pour la navigation de commerce et elle a donné lieu à un élargissement de la compétence du tribunal. L'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande donne compétence aux tribunaux de la résidence du prévenu, du port où il a été débarqué, du lieu où il a été appréhendé et du port d'immatriculation du navire.

Enfin, dans le cas de pêcheurs étrangers admis à pratiquer la pêche à l'intérieur des zones de pêche réservées en vertu de l'application du décret de juin 1967, la modification prévue dans le texte du Gouvernement prend toute son importance : seul le port où le navire sera conduit pourra, en fait, déterminer la compétence du tribunal, le port d'immatriculation étant dans ce cas situé à l'étranger.

Je dois ajouter, pour être complet, que, pour l'application de ce document, il sera pris une circulaire en faveur des pêcheurs français, prévoyant que seul le port compétent sera celui du port d'immatriculation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. L'amendement est maintenu, monsieur le président, car les arguments qui ont été exposés par M. le secrétaire d'Etat ne m'ont nullement convaincu.

M. le secrétaire d'Etat prétend qu'à l'époque où le décret-loi de 1852 est intervenu, nous nous trouvions en face d'une situation particulière. Les pêcheurs naviguaient presque tous dans les eaux nationales. C'était l'époque où la pêche côtière était surtout prospère, où l'on ne pratiquait guère la pêche en haute mer. Il était normal, par conséquent, que les délinquants soient soumis à la censure du tribunal du port d'immatriculation car les délits dont ils pouvaient être accusés avaient été commis dans un ressort très proche.

Mais, aujourd'hui, la situation est quelque peu différente puisque les marins vont pêcher sur les côtes de Terre-Neuve ou des îles Kerguelen. Pourquoi, dès lors, attribuer compétence au port où aura été amené le bateau après le constat de l'infraction ? Quel sera ce port ? Si nous considérons les îles Kerguelen, par exemple, le port le plus proche sera celui de l'île de la Réunion. C'est donc devant le tribunal de l'île de la Réunion que le délinquant devra comparaître.

S'il devait être jugé en flagrant délit, je comprendrais. Mais, si l'affaire est remise à une date ultérieure, le délinquant sera obligé de revenir, même s'il a rejoint un port français ; je pense à Douarnenez, car je sais que ses pêcheurs pratiquent la pêche à la langouste. S'il est en infraction avec une loi internationale, il devra revenir ultérieurement se faire juger par les magistrats de l'île de la Réunion.

Cette procédure paraît inconcevable. Il serait aussi bien jugé par un tribunal de Brest, de Quimper ou de Douarnenez, s'il en existait un.

Prenons un autre exemple : beaucoup de pêcheurs bretons pratiquent la pêche aux abords de Terre-Neuve et dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon. Si l'un d'eux est en infraction avec la loi, le procès-verbal, dressé par un officier, un inspecteur français ou étranger, sera transmis aux autorités françaises et le navire conduit au port de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans quel délai ce pêcheur sera-t-il jugé ? Si c'est dans l'immédiat, je veux bien accepter la disposition qu'on nous propose ; mais, si l'affaire est renvoyée pour complément d'instruction ou pour toute autre raison, le navire ne restera pas éternellement dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon ; il regagnera son port d'attache français. Faudra-t-il que le pêcheur retourne à Saint-Pierre et Miquelon pour être jugé ?

Non ! La difficulté est telle qu'il me semble impossible d'admettre une dérogation au principe établi en 1852. Celui-ci me paraît conforme à l'intérêt de la justice et à celui des justiciables qui n'auront pas à faire des déplacements longs et onéreux.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'impression que l'adoption du texte proposé par votre commission — « Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire » — nous empêchera de poursuivre les responsables des navires étrangers qui, de toute évidence, ne sont immatriculés dans aucun port français.

Dans ces conditions, ces navires étrangers, étant soumis à la réglementation française de la pêche, doivent faire l'objet de procès-verbaux de la part des agents et gardes-pêche embarqués.

Les poursuites ne peuvent être exercées, d'après la loi du 1^{er} mars 1888, que dans le port où le navire étranger aura été conduit.

C'est la raison pour laquelle je demande à votre commission, après ces explications, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je ne suis pas plus convaincu par le dernier argument de M. le secrétaire d'Etat que par les précédents.

M. le secrétaire d'Etat prétend que nous ne pourrons pas poursuivre les ressortissants étrangers. De toute façon, nous ne pouvons les poursuivre devant les tribunaux français que dans la mesure où ils ont commis une infraction dans les eaux nationales, dans les zones réservées.

S'il s'agit d'une infraction à un règlement international, le délinquant sera poursuivi, à la suite du procès-verbal dressé par le contrôleur ou l'officier français ou étranger, devant le tribunal de son pays : c'est écrit en toutes lettres dans la loi.

Mais, lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers qui viennent chaluter dans les eaux nationales — il nous arrive de temps en temps, même assez souvent, de voir des navires espagnols chaluter dans les zones françaises réservées, en infraction avec les accords intervenus entre les deux pays — ils sont poursuivis actuellement devant les juridictions françaises, de même que les Français pris en flagrant délit de pêche dans les eaux nationales anglaises sont poursuivis devant les tribunaux anglais et condamnés parfois à des peines très élevées.

Votre texte n'apportera rien de plus, au contraire ! Nous allons créer des difficultés qui seront, à mon avis, insurmontables.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de convaincre M. le rapporteur, puisque, sur les cinq arguments que j'ai essayé de développer devant vous, il n'en a retenu aucun. (*Sourires.*)

Je lui dirai simplement que ses observations concernent la pêche en haute mer plutôt que la pêche côtière, ce qui nous interdit de traduire devant nos tribunaux les responsables des bateaux étrangers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contrevention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du code de procédure pénale. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Je suis informé que l'Assemblée nationale n'abordera la discussion de ce texte qu'à dix-huit heures trente, qu'elle devra d'ailleurs suspendre sa séance à dix-neuf heures pour permettre la réunion de la conférence des présidents et qu'elle ne reprendra ses travaux qu'à vingt et une heures trente.

La commission des finances m'a fait savoir que, dans ces conditions, nous ne pourrions utilement fixer l'heure de la reprise de la séance avant vingt-deux heures trente.

Le Sénat voudra sans doute se rallier à l'avis de sa commission des finances et interrompre maintenant ses travaux jusqu'à cette heure ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1971

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971. [N° 87 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, si vous me le permettez, en montant à cette tribune je voudrais remercier mes collègues qui m'ont manifesté toute leur sympathie à l'occasion du deuil récent dont j'ai été l'objet. Je voudrais leur dire que, dans de telles épreuves, la sympathie qui vous entoure est un puissant réconfort. Je vois là le témoignage de cette atmosphère d'amitié qui, à quelque parti qu'ils appartiennent, lie les uns aux autres les membres de cette assemblée.

Mes chers collègues, j'ai à vous présenter non pas en qualité de rapporteur général de la commission des finances, mais en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, le résultat des travaux de cette dernière qui a siégé deux matinées, hier et aujourd'hui. Je vais être dans l'obligation de vous donner des explications qui vous paraîtront parfois un peu longues. Il est cependant nécessaire que je reproduise, pour les officialiser, les déclarations de certains membres de la commission ou de représentants du Gouvernement et que je demande à celui-ci de prendre sur certains points des engagements que la commission mixte paritaire souhaite lui voir prendre devant les deux assemblées.

La commission a tout d'abord examiné, selon l'ordre normal de numérotation, l'article 2. Je vous rappelle que M. le secrétaire d'Etat avait demandé devant notre assemblée un vote bloqué

sur cet article. A ce sujet, j'ai élevé devant la commission mixte paritaire une profession qui figure au procès-verbal des travaux de cette commission et dont voici les termes :

« L'emploi trop fréquent de la procédure du vote bloqué par le Gouvernement devant le Sénat en première lecture empêche la Haute Assemblée de se prononcer sur chacune des modifications proposées par ses membres. Cela ne permet pas de ce fait aux députés de connaître la position réelle des sénateurs et cela conduit à faire débattre de questions pour lesquelles un litige existe non avec la première assemblée, mais avec le Gouvernement, par sept membres de l'Assemblée nationale alors que celle-ci n'a pas été saisie dans sa totalité de la position du Sénat. C'est à la fois antidémocratique et contraire sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution. »

Je dois ajouter, pour être objectif, que M. Sabatier a fait valoir que le vote unique pouvait être regardé comme un moyen constitutionnel permettant de parvenir au vote de textes cohérents, mais — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'aucune des assemblées ne pouvait évidemment marquer d'enthousiasme à l'endroit de cette procédure, que celle-ci était nécessaire dans certaines circonstances. Nous allons le voir tout à l'heure car le vote unique est nécessaire — je ne dis pas justifié — sur le texte de la commission mixte paritaire. M. le secrétaire d'Etat le demandera car il n'est pas possible de procéder autrement.

Venons-en maintenant au fond du problème que posait l'article 2. Nous avions défendu à cette tribune un amendement tendant à supprimer la surtaxe de un à trois pour cent imposée aux cotés élevées.

L'Assemblée nationale, elle, avait adopté le texte du Gouvernement. La commission mixte paritaire n'a pas démordu de cette position et le texte de l'article 2 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite été saisie de l'article 2 bis que j'avais présenté devant le Sénat, au nom de la commission des finances. Cet article avait pour objet, afin de répondre aux préoccupations manifestées par les cadres, d'affranchir de la surtaxe fiscale la partie des impôts correspondant aux revenus salariaux. Cette disposition a été également écartée. En définitive, pour l'article 2, c'est le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale qui est sorti de nos délibérations.

L'article 6 visait le régime de la déclaration contrôlée appliquée aux titulaires de bénéfices non commerciaux. La question s'était posée à cette occasion de savoir, si ces dispositions étaient votées, quel serait le sort réservé aux assujettis dont les déclarations seraient effectuées par des tiers. M. Armengaud avait fait admettre par notre assemblée un amendement à ce sujet. Mais, devant les déclarations du Gouvernement, cet amendement fut retiré.

Pour officialiser ces déclarations, je dois — je vous prie de m'en excuser mais telle est la décision prise par la commission mixte paritaire — reproduire mot pour mot, car ils ont été sténographiés, les propos de M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'est exprimé en ces termes :

« Lorsque les ressources sont déclarées par des tiers, un système fiscal de caractère quasi forfaitaire lie en général l'Etat et les intéressés. Telle est la situation, par exemple, des médecins conventionnés dont les recettes sont en partie déclarées par des tiers et dont les frais de toute espèce sont calculés en accord avec l'administration. Cela équivaut, en fait, à la conclusion d'un forfait. »

« Ce qui est tout à fait certain — poursuit le ministre — c'est que nous ne voulons pas, par l'article 6, modifier cet état de choses. D'ailleurs, des contacts ont déjà été pris avec les professions intéressées, en particulier avec les médecins conventionnés, pour mettre en place un dispositif leur permettant de conserver leur situation fiscale actuelle. Mais je pense que l'exonération de l'obligation de droit commun n'est pas la bonne méthode pour y parvenir. En effet, les intéressés se trouveraient placés sous un régime forfaitaire contraire à leurs intérêts et contraire à l'évolution d'ensemble que nous voulons poursuivre. »

Après cette déclaration, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas adopter l'amendement de M. Armengaud, que notre collègue, d'ailleurs, avait retiré.

Nous avons demandé à la commission mixte paritaire de suivre le Sénat en ce qui concerne le plafond à partir duquel les assujettis devaient passer du système forfaitaire au bénéfice réel. Nous avions ici fixé un plafond de 200.000 francs, alors que le projet gouvernemental, repris par l'Assemblée nationale, avait retenu un plafond de 150.000 francs. Sur proposition de M. Tait-

tinger, et dans un esprit transactionnel, nous avons accepté le chiffre de 175.000 francs.

L'article 6 bis vise l'harmonisation des revenus des salariés et de ceux dont le salaire est déclaré par des tiers. Cette question est cousine germaine, si j'ose m'exprimer ainsi, de celle que nous avons évoquée il y a un instant. Le texte voté par le Sénat pour cet article a été adopté par la commission mixte paritaire.

L'article 8 prévoit l'application du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles sont supérieures à 500.000 francs. Notre assemblée désirait que ces 500.000 francs soient calculés hors taxe, mais cela n'a pas été retenu par la commission. Il s'agit, par conséquent, de 500.000 francs de revenus.

Nous voulions, par ailleurs, supprimer toute rétroactivité pour le passage du forfait au bénéfice réel et cela à l'initiative de notre collègue, M. Descours Desacres, qui, fort justement, s'était fait le champion de cette préoccupation. Cette disposition, elle non plus, n'a pas été retenue, et la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale en lui apportant toutefois une précision rédactionnelle.

L'article 9 est relatif à la dénonciation du forfait par l'administration. Là aussi, nous avions voté ici un amendement soutenu par M. Descours Desacres destiné à empêcher la rétroactivité de cette disposition. Nous avons été suivis sur ce point par les représentants de l'Assemblée nationale et le texte de la commission mixte paritaire conserve cette mesure dans une rédaction différente. Cependant, deux modifications sont introduites. Au paragraphe I de cet article 9, la première option pour passer du forfait au bénéfice réel est limitée, en ce qui concerne les agriculteurs, à trois ans au lieu de cinq ans. Pour les options futures, le délai sera de cinq ans. Au paragraphe II est repris l'amendement que le Sénat avait déjà voté.

A l'article 10, la commission mixte paritaire a adopté le texte issu des délibérations du Sénat, texte qui avait été modifié à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

A l'article 14, il s'agit de la délégation faite au Gouvernement d'abaisser, s'il le juge utile et possible, la taxe sur la valeur ajoutée du taux intermédiaire au taux minimum pour certains produits alimentaires solides. Dans notre assemblée nous avions décidé, en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve le cinéma, de laisser à la disposition du Gouvernement la même faculté. Ce texte a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 18 a été renvoyé à la fin de la discussion car ses dispositions ont été reprises dans un article 68 bis A.

A l'article 25, il s'agit du droit de francisation et de navigation. La commission mixte a adopté le texte du Sénat, lui-même accepté par le Gouvernement.

L'article 26 concerne la reconduction de certaines mesures temporaires de caractère fiscal. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui ne faisait, d'ailleurs, que reprendre une adjonction apportée au texte initial de l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement.

L'article 28 est relatif à la vignette automobile. Une discussion assez longue est intervenue à ce sujet. Nous avions voulu maintenir la reconduction d'année en année de cette vignette dans l'espoir de voir les recettes en provenance bénéficier éventuellement aux collectivités locales au moment où serait examiné le projet relatif à leurs ressources. Mais nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont fait remarquer qu'il s'agissait de la majoration des droits sur la vignette et non de la vignette elle-même, qui était déjà pérennisée et que, l'accessoire suivant le principal, il n'y avait aucune raison de ne pas pérenniser également l'augmentation du prix frappant la vignette depuis trois ans. C'est ce texte qui a été finalement adopté.

M. Louis Talamoni. C'est aberrant !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je m'efforce d'exposer objectivement ce qui s'est dit en commission mixte paritaire.

M. Antoine Courrière. Nous ne comprenons pas très bien, nous qui vous avons entendu plaider le dossier contraire voilà quatre ans !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Mon cher collègue, je n'ai en aucune façon changé d'avis.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont signalé que la vignette elle-même était déjà pérennisée, qu'il s'agissait uniquement du supplément d'imposition qui l'accompagne. En vertu de la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, ils ont considéré que ce supplément devait lui-même rester pérennisé.

Cela ne change pas pour autant mon opinion, mais je suis ici le rapporteur de la commission mixte paritaire et je me dois — encore une fois — de dire objectivement ce qui s'y est passé.

L'article 29 a trait au réaménagement du régime fiscal concernant certains véhicules routiers. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, qui était d'ailleurs celui auquel le Gouvernement, en séance — M. le secrétaire d'Etat s'en souvient certainement — avait donné son accord.

L'article 31 est relatif au fonds routier. Là aussi, une très longue discussion s'est instaurée, et nous avons profité de la présence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget pour demander qu'en ce qui concerne la voirie départementale et communale un effort soit accompli, d'autant que les crédits consacrés à la voirie communale ont diminué de 6 p. 100 depuis 1969 alors que le prix des travaux a augmenté de 15 à 20 p. 100. Nous nous sommes heurtés à un mur, les deux ministres n'ayant en aucune façon voulu modifier en quoi que ce soit les dispositions envisagées pour le fonds routier. Le vote est intervenu et, par sept voix contre six, la disposition a été rétablie dans la forme que nous-mêmes avions repoussée.

Pour l'article 31 bis, la commission paritaire a adopté le texte du Sénat, qui ne faisait que reprendre l'amendement déposé par le Gouvernement.

A l'article 32 (Détaxation des carburants agricoles), la commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en lui apportant deux modifications.

D'abord, on a introduit la notion de surface cultivée que l'on substitue à celle de superficie, car une exploitation agricole peut avoir une superficie importante, mais être composée en majeure partie de landes ou de jachères. Il n'y a aucune raison de considérer qu'elle n'a pas, pour la partie cultivée, le droit de bénéficier du tarif réduit pour la consommation d'essence.

D'autre part, au nombre des utilisations ouvrant droit à l'attribution de carburant détaxé, on a ajouté les scies et tronçonneuses pour les travaux forestiers.

L'article 32 bis reprend l'amendement de notre collègue M. Dulin, relatif à la majoration de la taxe sur les corps gras alimentaires.

A l'article 39, relatif aux dépenses des services civils, nous avions, en ce qui concerne les affaires culturelles, si vous vous en souvenez, mes chers collègues, ouvert un débat concernant l'augmentation des crédits de subvention destinés à l'Opéra-Comique et à l'Opéra. Ayant personnellement présidé la commission qui a enquêté sur l'Opéra et l'Opéra-Comique j'ai signalé que ces deux théâtres étant fermés, il n'y avait pas lieu d'augmenter leurs subventions. M. Taittinger a fait remarquer que les contrats devaient être honorés malgré le licenciement du personnel entraîné par la réorganisation, que dans ces conditions, un supplément de subvention était nécessaire cette année. Cependant, il a été entendu qu'il ne serait pas reconduit pour les années suivantes et, par conséquent, que la subvention était accordée à titre non renouvelable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que le Gouvernement est dans le même état d'esprit.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux finances. Le secrétaire d'Etat qui a la responsabilité du budget est toujours d'accord quand il s'agit de ne pas augmenter les crédits, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. J'en suis enchanté. S'il pouvait être d'accord quand nous demandons une augmentation des crédits, ce serait le paradis dans nos relations ! (Sourires.)

Le budget des affaires étrangères avait été repoussé pour des raisons politiques sur lesquelles je n'ai pas à me prononcer. On l'a rétabli.

Pour le budget des anciens combattants, la commission mixte paritaire a adopté avec empressement les crédits supplémentaires que le Gouvernement a accordés au cours de l'examen du projet par notre Assemblée ; je tiens à le préciser.

En ce qui concerne les services financiers, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale en maintenant la suppression des crédits que cette assemblée avait votée alors que le Sénat les avait rétablis. L'Assemblée nationale a fait donc prévaloir son opinion à la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'éducation nationale, nous avions, vous vous en souvenez mes chers collègues, sur l'initiative de notre commission des affaires culturelles, pour protester contre les lenteurs de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, supprimé l'augmentation des crédits demandés à cet effet. Il avait été fait remarquer au cours de la discussion qu'à cette allure-là il faudrait cinquante ans pour que tous les collèges d'enseignement secondaire soient nationalisés.

La commission mixte paritaire a rétabli le crédit mais, je vous prie de le noter, monsieur le ministre, tout en déplorant

vivement l'extrême lenteur avec laquelle intervient cette nationalisation. Je pense que vous en tiendrez compte puisque c'est l'Assemblée nationale et le Sénat, conjointement, qui expriment cette opinion.

M. Louis Talamoni. Nous verrons l'année prochaine !

Un sénateur à gauche. Le père Noël arrive ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. En ce qui concerne les services du Premier ministre, un amendement de M. Dailly avait supprimé des crédits pour protester contre les lacunes constatées dans une publication officielle relativement aux travaux de la haute assemblée, c'est-à-dire du Sénat.

Les députés ont tenu à exprimer leur solidarité à cet égard avec les sénateurs. Nous pensons, par conséquent, que les services du Premier ministre — car ce n'est pas le Premier ministre lui-même qui est responsable, sinon ses qualités, bien sûr — feront leur profit de ces observations.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je vous demanderai, monsieur le ministre, si vous avez une influence auprès des services — je ne dis pas auprès du Premier ministre — de vouloir bien leur rappeler ce désir commun des deux assemblées réunies.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le nécessaire a été fait, monsieur le rapporteur général, pour que soient, sur ce point, exaucés vos souhaits légitimes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Nous nous en réjouissons. Pour une fois, nous avons réalisé un accord à trois ! (Nouveaux sourires.)

En ce qui concerne les crédits afférents aux services du Premier ministre, certaines observations ont été formulées. Je me vois dans l'obligation de vous donner lecture du texte de la commission mixte paritaire — bien qu'elle vous ait sans doute déjà été imposée à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat :

« La commission mixte paritaire invite le Gouvernement à reviser les méthodes et les moyens de l'information administrative afin de parvenir à une gestion plus rationnelle et moins coûteuse — par une coordination au niveau du Premier ministre et par la suppression de documents inutilement luxueux. »

En effet, nous recevons tous les jours des documents nous vantant les mérites de tel ou tel service public. Autant une telle pratique peut paraître justifiée en ce qui concerne le tourisme puisque son utilité est d'attirer les étrangers, autant les comptes rendus d'activité de l'O. R. T. F., d'Électricité de France ou des Charbonnages de France peuvent être effectués de manière plus modeste car ils sont à usage de consommation intérieure, si j'ose employer cette expression. N'ayons pas d'idées de grandeur en une période de difficultés financières.

M. Jacques Henriet et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je pense que vous saurez rappeler cela à vos services.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je souscris pleinement à cette idée.

M. Louis Talamoni. Nous verrons cela par la suite !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Le budget de la jeunesse et des sports fait l'objet de deux amendements de M. Pelletier présentés au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier appelait l'attention du Gouvernement sur le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. J'avais moi-même suggéré à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, comme il ne s'agissait que d'une somme minime de 500.000 francs, de la prendre sur les crédits importants dont il disposait pour assurer la parité des indemnités versées à ces fonctionnaires avec celles de leurs homologues de l'éducation nationale. Il ne s'agit pas de modifier le classement indiciaire, mais seulement d'établir cette parité pour des fonctionnaires qui ont les mêmes charges et les mêmes obligations.

Cet amendement n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire mais, conjointement avec nos collègues de l'Assemblée nationale, nous avons décidé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revaloriser le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous pencherez sur cette question et que, les virements étant d'une pratique assez courante, il sera facile d'affecter les 500.000 francs en question afin de rétablir tout simplement une situation d'équité.

Un deuxième amendement a été également rejeté par la commission mixte paritaire, qui a toutefois manifesté son désir de voir le Gouvernement lancer, dans l'avenir, des actions plus concrètes en matière de mouvements de jeunesse et d'activités éducatives. Je suis convaincu que M. Comiti s'ingéniera à rendre effectives les dispositions traduisant un souhait commun de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Nous en arrivons maintenant à l'article 40 relatif au budget de l'agriculture. La commission mixte paritaire a adopté les suppléments de crédit que le Gouvernement a proposés au Sénat au titre VI de ce budget, ce que nous avions enregistré avec satisfaction ici.

A l'article 54, taxe parafiscale de l'O. R. T. F., le Sénat avait écarté l'autorisation de percevoir cette taxe parafiscale pour protester contre le fonctionnement de ce service, contre l'augmentation de la taxe et contre l'absence d'un contrôle. Nous protestons enfin contre la réalisation projetée d'une troisième chaîne alors que les résultats obtenus avec les deux chaînes, en ce qui concerne certaines régions, étaient tout à fait insuffisants. La commission mixte paritaire a rétabli le droit de percevoir la taxe parafiscale.

Le Sénat avait lié cette question aux dispositions visées dans l'article 62 ter et qui remettaient en fonction, sous une forme atténuée d'ailleurs, le comité de surveillance de l'O. R. T. F. auquel pendant plusieurs années, s'est substitué le comité « tasse de thé » pour reprendre l'expression de notre collègue, M. Edouard Bonnefous.

Nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas admis la position du Sénat et la commission mixte a rejeté ce texte. Cependant, le rapporteur du budget de l'O. R. T. F. à l'Assemblée nationale a fait connaître à la commission mixte paritaire — et je cite « que le Premier ministre avait pris l'engagement de réunir et de présider lui-même trois réunions annuelles de la commission de surveillance et que, pour faciliter les travaux de cette commission de surveillance, il avait prévu en outre de réunir trois fois par an, dans des réunions préliminaires, cette commission sous la présidence des secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement — Assemblée nationale et Sénat — afin de préparer les travaux des trois commissions qu'il présiderait lui-même ». Cela ferait en quelque sorte six réunions par an. Je pense, monsieur le représentant du Gouvernement, que vous pourrez confirmer ce qu'au nom du Premier ministre a déclaré le rapporteur de l'Assemblée nationale...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. J'avais même proposé huit réunions.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Abondance de bien ne nuit pas en la matière !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat Nous sommes d'accord !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Par ailleurs, M. Taittinger a proposé que nos commissions des finances, afin d'informer le Parlement, suivent de beaucoup plus près la gestion financière de l'O. R. T. F. et, à cet effet, que la commission des entreprises publiques vérifie, chaque année, l'O. R. T. F. et dépose avant le 1^{er} septembre, date où commence à l'Assemblée nationale l'examen officieux du budget, un rapport sur la gestion financière de l'O. R. T. F., ce rapport étant soumis à la commission des finances des deux assemblées et concernant l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente, bien évidemment.

J'ajoute que la commission mixte paritaire invite le Gouvernement à s'engager formellement sur ce dernier point. Je ne sais pas à qui je dois demander l'engagement. Si vous pouvez le prendre tous les deux, messieurs les ministres, ce sera une double caution qui ne sera pas inutile quand on voit la facilité avec laquelle l'Etat renie les engagements qu'il a pris — songeons à l'article 2 du projet que nous examinons.

Prenez-vous cet engagement ?... (MM. les secrétaires d'Etat font un signe d'assentiment.)

Le Gouvernement, je le constate, s'engage donc à nous faire parvenir le rapport de la commission de contrôle des entreprises publiques sur l'O. R. T. F.

Nous passons maintenant à l'article 62 quater. Sur cet article, la commission des affaires sociales avait demandé que soient présentés en annexe les comptes prévisionnels des divers régimes de sécurité sociale ainsi que les diverses participations de l'Etat ou d'autres organismes, pour l'alimentation des régimes divers de sécurité sociale. Nous avons défendu ce point de vue avec énergie et nos collègues de l'Assemblée nationale se sont montrés très réceptifs, si bien que nous avons obtenu l'adoption du texte proposé par la commission des affaires sociales.

A l'article 65, il s'agit de la taxation des importations vers la Guyane. Le texte du Sénat a été adopté, le Gouvernement ayant donné son accord devant notre assemblée.

A l'article 65 A, il s'agit du report de la taxe sur la betterave, sur le sucre. La commission mixte paritaire a supprimé cet article, mais a reconnu le bien-fondé de l'amendement déposé par notre collègue M. Armengaud dans ce sens. Elle n'a pas retenu cet amendement en raison de ses répercussions sur le prix de vente du sucre.

M. Jacques Eberhard. Ce qui nous donne raison !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Mon cher collègue, les fonctions que j'occupe à l'heure actuelle ne me permettent pas de porter une appréciation. Quand je suis rapporteur général, je ne m'en prive pas ; mais, étant rapporteur de la commission mixte paritaire, je ne peux que relater ce qui s'est passé en commission.

Donc, la commission n'a pas retenu, en raison de ses répercussions sur le prix du sucre, l'amendement adopté par le Sénat. Mais elle demande au Gouvernement de prendre sans délai les mesures annoncées depuis sept ans, afin de trouver un autre mode de financement de ces 120 millions, provenant de la taxe sur la betterave, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Les deux assemblées le demandent d'une manière instante.

Nous passons à l'article 65 bis A. Nous retrouvons l'article 18 qui porte maintenant le n° 65 bis A. C'est en fait le texte que le Gouvernement avait initialement établi et que le Sénat a adopté. Notre assemblée a été suivie.

L'article 65 ter résulte d'un amendement de notre collègue M. Marcilhacy, reprenant sous une forme mieux étudiée les propositions initiales du Gouvernement relatives à l'ancien article 19. Cet amendement de M. Marcilhacy n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire qui a préféré revenir au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 65 *indecies*, il s'agit d'une modification à certaines dispositions de l'article 1729 du code général des impôts. Le texte voté par le Sénat et approuvé par le Gouvernement a été adopté par la commission mixte paritaire.

L'article 68 ter concerne le relèvement des pensions des veuves de grands invalides. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, résultant de l'amendement gouvernemental qui augmentait le nombre de points donnés à ces veuves.

L'article 70 bis a trait aux garanties d'emprunts pour les petites écoles que nos compatriotes pourraient créer à l'étranger. La commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat, à la demande de nos collègues représentants les Français de l'étranger.

L'article 77 bis est relatif à la Société nationale des entreprises de presse. Nous pensons que cela était du domaine réglementaire. Monsieur le ministre, je vous demanderai de vous pencher sur ce problème. Quoi qu'il en soit, M. Taittinger ayant insisté pour que ce texte, dont il était l'auteur, soit adopté et l'argumentation qu'il a présentée semblant assez persuasive pour que nos collègues donnent leur accord, la commission mixte paritaire a retenu cet amendement. Je répète que je ne suis pas sûr qu'il soit constitutionnel. Mais c'est l'affaire du Gouvernement de le dire.

Voilà exposé, mes chers collègues, le travail de la commission mixte paritaire. Je ne ferai aucun commentaire. Il appartiendra à nos collègues d'apprecier la valeur et l'importance des résultats obtenus.

Quelle que soit l'idée que l'on se fasse sur ce point, les discussions qui se sont instaurées au sein de la commission mixte paritaire étaient empreintes d'un climat nouveau fait de sympathie et je dirais presque d'amitié. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'entrerai certainement pas dans le détail des décisions prises par la commission mixte paritaire, puisque aussi bien votre rapporteur général les a exposées le plus clairement que l'on puisse imaginer.

Je voudrais rendre hommage, très sincèrement, au travail qui a été accompli par les représentants du Sénat et par ceux de l'Assemblée nationale, tout particulièrement par les deux rapporteurs généraux, dans ces deux séances très longues et très fouillées de la commission mixte paritaire, qui ont permis d'élaborer le texte soumis à votre appréciation.

Certes, un certain nombre de modifications ont été apportées aux positions initiales du Gouvernement et une première réaction aurait pu conduire celui-ci, sur cinq ou six points

auxquels il tenait beaucoup, à utiliser les moyens de procédure pour essayer de remettre en cause les propositions de la commission mixte paritaire. Mais, il lui a semblé que ce ne serait pas convenable.

La commission mixte paritaire, procédure quelque peu solennelle, est véritablement l'expression même du Parlement; à ce titre, elle exprime très exactement ce que les deux assemblées réunies, après avoir délibéré et librement confronté leurs opinions, estiment devoir être le droit; cet argument doit être pris en très grande considération.

En deuxième lieu, les travaux qui ont été conduits au cours des deux réunions ont été d'une qualité que je n'hésite pas à qualifier d'exceptionnelle. Si, sur un certain nombre de points, le Gouvernement s'est trouvé contredit par la commission, celle-ci a étayé ses positions avec des arguments qui méritaient d'être retenus.

C'est la raison pour laquelle, au bénéfice de quelques précisions que je vais donner et sous réserve d'un amendement dont je parlerai, le Gouvernement a pensé que le développement normal de la procédure devait le conduire à accepter les résultats des travaux de la commission mixte paritaire.

Je voudrais cependant fournir quelques précisions sur certains points particuliers, de manière à bien éclairer votre assemblée.

En ce qui concerne l'article 6, votre rapporteur général a donné lecture des déclarations faites devant la commission mixte paritaire par le ministre de l'économie et des finances qu'elle avait convoqué pour l'entendre. Il va de soi que ces déclarations faites en comité restreint sont reprises par le Gouvernement devant votre assemblée, sans rien en changer, ni sur la forme ni sur le fond.

Pour être toutefois plus précis sur cet article 6 qui préoccupe un certain nombre de parlementaires, j'ajouterais que l'émotion soulevée par l'extension du régime du bénéfice réel aux membres de professions libérales dont les recettes excèdent 175.000 francs — puisque aussi bien, malgré tous les inconvénients, exposés par le Gouvernement, de l'augmentation de la limite initialement fixée à 150.000 francs, la commission paritaire a décidé, suivie finalement par le Gouvernement, de la porter à 175.000 francs — pourrait peut-être s'expliquer si cette réforme devait entraîner une remise en cause des avantages déjà accordés, du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, aux membres de certaines professions. Or, je puis vous confirmer de la manière la plus catégorique que cette crainte n'est absolument pas fondée et qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de retirer aux membres des professions libérales dont les revenus sont déclarés par des tiers le bénéfice des avantages qui ont pu leur être accordés dans le cadre des régimes de déductions forfaitaires.

Ainsi, et pour répondre aux préoccupations exprimées par le docteur Fortier, il a été convenu avec les médecins conventionnés que ceux d'entre eux qui passeront sous le régime du bénéfice réel conserveraient la possibilité de déduire, en sus de leurs frais professionnels réels, non seulement la totalité du groupe III, mais aussi la part du groupe II qui correspond à un abattement pur et simple. De cette manière, sous le bénéfice du régime réel comme sous celui de l'évaluation administrative, les médecins conventionnés bénéficieront d'une sorte d'anticipation de l'abattement de 20 p. 100 des salariés. S'il apparaissait que d'autres professions libérales dont les revenus sont déclarés par des tiers bénéficient d'avantages de même nature à l'intérieur de leur régime de déductions forfaitaires, il serait procédé de même, j'en prends l'engagement devant le Sénat.

Des enquêtes statistiques seront effectuées à cette fin en 1971 et elles pourraient aboutir, le cas échéant, à conserver aux membres de cette profession qui passent sous le régime du bénéfice réel l'avantage d'un abattement complémentaire destiné à s'ajouter ultérieurement sur l'abattement de 20 p. 100 lorsque celui-ci leur sera étendu. Comme vous pouvez le constater, l'institution du régime du bénéfice réel ne répond donc aucunement à une volonté de pénalisation, mais seulement à un besoin impérieux de clarté et de vérité. En ce qui concerne l'article 6 bis, d'origine sénatoriale et d'abord combattu par le Gouvernement, mais retenu par la commission mixte paritaire, il stipule que le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Cet article précise en outre que ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers et que le Gouvernement devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Le Gouvernement a décidé de se rallier à la position prise sur ce point par la commission mixte paritaire, après le Sénat. A ce sujet, le Gouvernement, au cours de la discussion, notamment sur l'article 2, a fait très clairement connaître son intention de parvenir à une totale égalisation du barème de l'impôt pour l'ensemble des revenus intégralement connus.

La création d'une chambre des impôts témoigne bien de la résolution du Gouvernement d'avancer rapidement sur cette voie et d'atteindre le plus vite possible l'objectivité recherchée. Cela étant dit, il ne convient pas de préjuger les résultats des travaux de cette institution, qui sera d'ailleurs entièrement indépendante et siégera près la Cour des Comptes, ce qui est indispensable pour qu'elle soit incontestable et incontestée.

Pour cette raison, le Gouvernement considère que cet article 6 bis, qui l'engage fondamentalement pour ce qu'il prévoit, ne l'engage ni sur l'amplitude ni sur le champ d'application des mesures qui devront intervenir dans le délai d'un an.

Je commenterai rapidement la disposition de l'article 14 prise à l'initiative du Sénat, adoptée par la commission mixte paritaire, à laquelle se rallie également le Gouvernement bien qu'il l'ait initialement combattue devant vous. Cette disposition autorise le Gouvernement à opérer une diminution de la taxe sur la valeur ajoutée sur le cinéma.

Je rappelle que le cinéma a bénéficié, au cours des deux années précédentes, d'un certain nombre d'avantages qui se sont traduits par des moins-values de recettes importantes, notamment du fait de l'extension de la T. V. A. l'année dernière et cette année, en raison de l'application des mesures prises en faveur du cinéma d'art et d'essai.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'avait pas cru devoir prendre une disposition de cette nature et accorder de nouveaux avantages fiscaux au cinéma. Il se rallie à la position du Sénat dans cette affaire, mais je ne vous cacherai pas que, dans le cadre des priorités qui sont les siennes, il n'a pas *a priori* l'intention d'utiliser la délégation que vous lui avez donnée en ce qui concerne le taux de la T. V. A. sur le cinéma.

J'en arrive à l'article 62 quater, et vous noterez que je ne reprends que les articles sur lesquels je dois apporter quelques observations de détail ou préciser la pensée du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a retenu cet article nouveau aux termes duquel les projets de loi de finances comporteront à l'avenir, en annexe, une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de prestations sociales recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime. Cette mesure a été demandée par votre assemblée dans le cadre de l'amélioration de son information et a été finalement retenue par la commission mixte paritaire, puis par le Gouvernement.

Je répète que ces dispositions appellent de la part du Gouvernement certaines réserves, d'une part, parce qu'elles alourdissent la procédure de dépôt de la loi de finances, car l'information normale devrait être assurée par les réponses du Gouvernement aux questionnaires des commissions et, d'autre part, parce qu'elles concernent évidemment un secteur où la masse et la complexité des informations à recueillir comme la diversité des sources de renseignements à mettre à contribution nécessitent d'assez longs délais.

Quoiqu'il en soit, ce texte a été voté par la commission mixte paritaire, puis, en conséquence, retenu par le Gouvernement et il sera mis en œuvre.

Quant au fond, je dois préciser toutefois que la présentation en octobre des prévisions financières d'un régime pour l'année suivante confère, par définition, à ces évaluations un caractère aléatoire et sans valeur juridique contraignante.

Quant à la procédure budgétaire elle-même, le document dont la production est demandée doit être considéré comme une simple annexe générale produite à l'appui de la loi de finances, sans pour autant que son dépôt puisse être exigé dans les délais fixés par l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, cela pour des raisons évidentes, et M. le rapporteur ne conteste pas cette interprétation.

Ces deux précisions étant données, quel que soit le travail important qui incombera à l'administration pour rendre compte au Parlement de la situation en établissant ces annexes, ce travail sera fait de façon à vous apporter des renseignements aussi précis et aussi exacts que possible.

Voilà rapidement exposées, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais faire. Il me reste à vous dire que, sur un point particulier, le Gouvernement a déposé un amendement, le deuxième n'étant que sa traduction financière et n'appelant pas de commentaires. Cet amendement concerne l'article 32 bis. Je voudrais vous rappeler la position, que je qualifierai de « moyenne », adoptée par le Gouvernement,

notamment après les interventions de M. le ministre Dulin, et les engagements formels qu'il a pris devant vous comme devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion.

Je rappelle qu'il s'agit de la fameuse taxe sur les corps gras. Celle-ci rapportait, en 1969, au budget annexe des prestations sociales agricoles la somme de 90 millions de francs, mais le Parlement avait décidé qu'elle devait être augmentée pour rapporter 120 millions de francs. Telle était la disposition qui avait été adoptée pour le budget de 1970.

Le Gouvernement — c'est exact, et vous l'avez fort critiqué sur ce point — n'a pas traduit, au niveau de la définition du taux de la taxe, la volonté exprimée par le Parlement dans le budget de 1970, et la taxe a continué d'être perçue au taux antérieur, de telle sorte qu'elle n'a rapporté que 90 millions, le solde ayant été fourni audit budget annexe sous forme d'une subvention budgétaire inscrite au collectif.

Je ne rouvrirai pas ce débat, que tout le monde connaît, et tout particulièrement M. Dulin. Les raisons du Gouvernement tenaient essentiellement à sa très grande préoccupation en matière de politique des prix, et notamment des prix alimentaires.

Le parlement a fortement critiqué cette position, estimant que l'on devait revenir sur cette situation et que le Gouvernement devait effectivement percevoir la taxe au taux rapportant véritablement les 120 millions.

Pour l'inciter à le faire, le Sénat avait même adopté, à l'initiative de M. Dulin, un amendement tendant, non plus à récupérer 120 millions, mais 150 millions, par suite d'une augmentation de la taxe, non plus de 33 p. 100, mais de 66 p. 100. Cet amendement a été retenu par la commission paritaire après que le Gouvernement eut l'occasion, par la bouche du ministre de l'économie et des finances, de lui fournir les éclaircissements qu'il estimait devoir lui donner sur ce point.

Le Parlement, et notamment le Sénat, voulaient essentiellement une augmentation de la taxe. Les chiffres retenus par l'amendement lui-même avaient au moins autant une valeur d'incitation qu'une valeur de fond.

Le Gouvernement est tout à fait prêt, et je vais en prendre l'engagement solennel, à aller, dans ce domaine, au-devant des préoccupations du Sénat. Néanmoins, il lui semble que la conjoncture actuelle, en matière de prix, de même que l'évolution des cours des matières premières internationales concernées, ne permettent pas raisonnablement d'élever cette taxe au niveau prévu par l'amendement car cela aurait sans aucun doute, sur les prix, des conséquences non conformes à ce qu'il souhaite dans un domaine aussi délicat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a recherché une solution de compromis qui consisterait à revenir à la position initiale souhaitée par le Parlement, c'est-à-dire à percevoir la taxe à un taux qui permette de rapporter 120 millions de francs au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le Gouvernement s'engage aujourd'hui devant le Sénat — comme il l'a fait tout à l'heure devant l'Assemblée nationale — à percevoir cette taxe, à compter du 1^{er} janvier 1971, à un taux qui permette d'apporter réellement au budget annexe une somme de 120 millions de francs et non de 90 millions, comme cette année.

Il fait ainsi la moitié du chemin dans le sens exprimé par l'amendement et, en réalité, il le fait en totalité dans le sens de la préoccupation fondamentale exprimée par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dépose, au texte de la commission mixte paritaire, un amendement n° 1 qui supprime l'article 32 bis adopté par cette commission à la suite de l'amendement de M. Dulin.

Telle est la seule modification que le Gouvernement a apportée à un texte qui témoigne, sans aucun doute, de la qualité des travaux effectués et de la compétence de ceux qui en ont pris la responsabilité.

Rejoignant ce qui a été dit sur le plan de la procédure par M. le rapporteur général, au début de son compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, à propos de la procédure exceptionnelle de cette commission — qui n'a de sens que dans la mesure où le texte que va voter le Sénat est identique à celui adopté par l'Assemblée nationale — je suis amené à demander à votre assemblée, dans un esprit très différent de celui qui a pu être critiqué par ailleurs, de bien vouloir se prononcer par un vote unique sur le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement : l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2 qui en est la traduction financière.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais apporter une précision. Dans son exposé, M. le rapporteur de la commission mixte paritaire a oublié de citer l'article 78. Je pense que celui-ci fait toujours partie du texte de la commission mixte paritaire ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. M. Coudé du Foresto a raison. J'ai omis de parler de cet article 78 qui est une disposition interprétative relative à la taxe sur l'électricité instituée par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969. La commission mixte paritaire a bien adopté le texte auquel vient de faire allusion M. Coudé du Foresto.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Coudé du Foresto au sujet de cet article. Je ne vous cache pas qu'après nous en être entretenus avec M. le ministre de l'intérieur, il nous a paru, pour un certain nombre de raisons — dont ce n'est ni le lieu ni le moment de débattre, mais je me permets de vous signaler le fait à titre personnel — que cet amendement nous gênait. Néanmoins, dans le même esprit que celui qui a présidé à l'ensemble de cette procédure, le Gouvernement a décidé de retenir cet article puisqu'il a été adopté par la commission mixte paritaire.

M. Coudé du Foresto. S'il n'existe pas, il vous générera plus encore ! (Sourires)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a indiqué que, malgré l'avis unanime du Sénat — et je dirai malgré l'avis également unanime de la commission mixte paritaire — le Gouvernement n'avait retenu que ce seul amendement.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en commençant vos observations, vous avez dit : « La commission mixte paritaire est l'expression même du Parlement et, par conséquent, le Gouvernement doit tenir compte de ses intentions. »

Je vous remercie d'avoir exposé très franchement la situation. Je pense que, si vous nous aviez fourni ces explications auparavant, nous n'aurions pas eu besoin de déposer cet amendement.

Nous regrettons incontestablement que le Gouvernement n'ait pas appliqué la loi. Je vous rappelle que la première taxe sur les corps gras, votée par le Parlement, n'a pas été appliquée pendant cinq ans. Comme nous avons constaté que, cette année encore, vous n'avez pas appliqué celle dont le Parlement avait décidé la mise en œuvre, l'année dernière, nous craignons que, de nouveau, les margariniers fussent particulièrement protégés.

Je suis habitué à cette situation puisque la même position est adoptée à Bruxelles. M. Mansholt a proposé une taxe sur les corps gras ; malheureusement, jusqu'à présent, il n'a jamais pu obtenir du conseil des ministres qu'elle soit retenue. C'est dire que certaines sociétés internationales ont plus de pouvoirs que les parlements sur les gouvernements.

Mais il faut tenir compte de votre engagement de prendre un arrêté avant le 31 décembre pour faire appliquer cette taxe au nouveau taux à compter du 1^{er} janvier, de l'effort fait par le Gouvernement pour accepter les travaux de la commission paritaire qui ont été très fructueux, et surtout — M. Coudé du Foresto l'a fait remarquer tout à l'heure — de cette taxe sur l'électricité que vous aviez supprimée l'année dernière, ce qui avait perturbé l'ensemble des populations rurales. Le travail effectué par nos syndicats départementaux, groupements et offices avait été considérable, mais la circulaire de M. le ministre de l'intérieur avait tout démolí, d'autant plus que les préfets ont déjà demandé aux communes d'adopter une nouvelle position.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, m'engageant ainsi dans la voie de la conciliation, j'accepte votre amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement formuler une observation. M. Dulin vient de dire que des influences particulières avaient joué à Bruxelles. Si, jusqu'à présent, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne n'a pas pris la position qu'il souhaite adopter, c'est parce que, en grande partie, les dirigeants des Etats associés africains et malgache,

producteurs de matières grasses végétales, ont demandé qu'aucune taxe ne soit appliquée aux huiles végétales, par l'intermédiaire d'une taxation de la margarine. Il faut tenir compte d'intérêts les plus divers en la matière.

Maintenant que le Gouvernement a pris position, la question est réglée. N'en parlons plus. Que le Gouvernement fasse son métier et tienne sa promesse ! Monsieur Dulin, je vous en prie, pensez également aux Etats associés africains et malgache dont vous connaissez, comme moi, l'importance !

M. Lucien Grand. Et les producteurs de lait ?

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais demander au Gouvernement une explication à propos de l'article 62 ter. En effet, je lis dans le rapport de la commission mixte paritaire que, selon le rapporteur général de l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait pris l'engagement de convoquer et de présider lui-même les trois réunions annuelles de la commission de surveillance de l'O. R. T. F. Or, dans le texte de la loi de 1964, il était prévu une réunion par trimestre.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Au moins !

M. André Diligent. Cela fait quatre réunions par an.

Je veux bien admettre que, maintenant, ces réunions sont dédoublées par des réunions préparatoires, mais il faudrait bien préciser qu'il s'agit de quatre réunions dédoublées par an et non de trois, comme je le lis dans ce rapport.

Il faudrait surtout, c'est essentiel, bien préciser que, désormais, les parlementaires pourront participer à la rédaction de l'ordre du jour et que des procès-verbaux seront établis — il y en a eu de temps en temps, mais très rarement — afin qu'il reste quelque trace de nos travaux et de nos observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire ainsi que des amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n° 1 et 2 qu'il a présentés.

Je vais appeler successivement les articles restant en discussion, ainsi que ces amendements. Bien entendu je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont, et à M. le secrétaire d'Etat pour leur répondre.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d'« impôt sur le revenu ».

« II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	1970.	1971 et suivantes. (Pourcentage.)
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

« III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

« Ce taux est fixé à 2,1 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 1,8 p. 100 dans le département de la Guyane.

« 2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 francs pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à soixantequinze fois le montant du chiffre correspondant.

« IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1^e bis, du code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

« Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

« V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de soixante ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

« — 380 francs et 1.140 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

« — 230 francs et 690 francs par part pour les autres contribuables.

« VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du code général des impôts.

« VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

« VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit code.

« IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« Cotisations comprises entre 10.001 francs et 15.000 francs : 1 p. 100 ;

« Cotisations comprises entre 15.001 francs et 20.000 francs : 2 p. 100 ;

« Cotisations supérieures à 20.000 francs : 3 p. 100.

« X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

« Il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

« Chaque versement sera d'un montant égal à 20 p. 100 de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

« Chacun de ces deux versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — La réduction d'impôt de 3 p. 100 prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175.000 francs. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères, selon les usages de la profession.

« II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Le Gouvernement présentera, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis, sauf option contraire de leur part, au régime du forfait que si leurs recettes restent inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

« II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

« 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes. Toutefois, la première option pour le régime du bénéfice réel ne produit d'effet que sur trois ans.

« II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

« 1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

« 3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

« La dénonciation doit être notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

« III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voulais simplement témoigner ma satisfaction de ce que M. le ministre de l'économie et des finances ait bien voulu reconnaître, au sujet de cet article, qu'il n'était pas possible de demander à un contribuable de tenir une comptabilité, en cas de dénonciation du forfait, avant que ce forfait ne soit dénoncé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Pour l'application des articles 6, 8 et 9-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

« II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

« III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts.

« IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 175.000 francs et de 500.000 francs visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixantequinze fois ces chiffres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

« 1^o Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

« 1^o bis (nouveau). Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2^o Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

« Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

« II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 francs par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du code des douanes est supprimé.

« III. — Le droit prévu à l'article 223 du code des douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies D*, 39 *quinquies E* et *F*, 115-2 (2^e alinéa), 131 *ter 1*, 208 *quater*, 209-II, 210-A-1 (2^e alinéa), 238 *bis E*, 239 *quater II*, 298 *quater I* (3^e alinéa), 671 *ter 17° et 19°*, 673 *bis 10°*, 719-1 (2^e alinéa), 719-1 *bis-a*, 719-1 *ter*, 719 *ter I* (1^e alinéa) et 1655 *bis II* (1^e alinéa) du code général des impôts.

« II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 (dernier alinéa) et 210 A-4 (2^e alinéa) du code général des impôts.

« III. — La date du 1^e avril 1972 est substituée à celle du 1^e janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1 (3^e alinéa) du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies D* ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers, sont modifiées et complétées comme suit :

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixées comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.	
		(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule automobile à deux essieux.	16 à 16,500	100	
	16,501 à 17,500	350	
	17,501 à 18,500	750	
	18,501 à 19	1.250	
Véhicule automobile à trois essieux.	25,500 à 26	225	
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50	
	25,501 à 26,500	225	
	26,501 à 27,500	650	
	27,501 à 28,500	1.100	
	28,501 à 29,500	1.650	
	29,501 à 30,500	2.250	
	30,501 à 31,500	2.400	
	31,501 à 32	3.600	
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32,500	225	
	32,501 à 33,500	550	
	33,501 à 34,500	950	
	34,501 à 35	1.400	
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	35,001 à 36,500	400	
	36,501 à 37,500	850	
	37,501 à 38	1.300	
Remorque à deux essieux.	17,500 à 18,500	550	
	18,501 à 19	800	

« II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même code sont les suivants :

« Véhicules automobiles à 2 essieux : 1.250.

« Véhicules automobiles à 3 essieux : 250.

« Ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :

« Par véhicule tracteur à 2 essieux : 750.

« Par véhicule tracteur à 3 essieux : 1.000.

« II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 p. 100 pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au I bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II bis. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

« 55 p. 100 du 1^e janvier au 31 décembre 1971 ;

« 40 p. 100 du 1^e janvier au 31 décembre 1972 ;

« 20 p. 100 du 1^e janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

« 30 p. 100 du 1^e janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

« 200 francs du 1^e janvier au 31 décembre 1971 ;

« 150 francs du 1^e janvier au 31 décembre 1972 ;

« 100 francs du 1^e janvier au 31 décembre 1973.

« II ter. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 p. 100 du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.

« 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

« Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

« III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 p. 100 au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 p. 100 de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 p. 100 du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 p. 100 dudit produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1^o Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2^o Aux utilisations de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. »

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

« III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état J :

ETAT J

Répartition, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables en 1971 au ministère de l'agriculture.

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
Titre VI.....	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère...	70.000.000	30.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Article 32 bis.

M. le président. « Art. 32 bis. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont majorés de 66 p. 100. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées

au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RES-SOURCES (En millions de francs.)	PLAFONDS des charges.
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général	169.378	
Comptes d'affectation spéciale....	3.988	
Total	173.366	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	118.645	
Comptes d'affectation spéciale....	998	
Total	>	119.643
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.880	
Comptes d'affectation spéciale....	2.840	
Total	>	21.720
Dommages de guerre. — Budget général.....	>	65
Dépenses militaires :		
Budget général	28.873	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total	>	28.943
Déductions pour économies forfaitaires..	>	— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	173.366	170.271
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	209	209
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.886	8.856
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes).....	28.768	28.738
Totaux (A)	202.134	199.009
Excédent des ressources définitives de l'état A	3.125	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré..	730	>
Fonds de développement économique et social.....	1.230	2.955
Prêts du titre VIII.....	>	>
Autres prêts	143	2.092
Totaux (comptes de prêts).....	2.103	5.047
Comptes d'avances	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....	>	— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	— 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	>	149
Totaux (B)	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'état B	>	3.094
Excédent net des ressources.....	31	>

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1971. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1.	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	31.285.000
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.....	120.000
	Total	<u>54.665.000</u>
	4° PRODUITS DES DOUANES	
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	11.972.000
	Total	<u>15.294.000</u>
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
	4° Produits des douanes.....	<u>15.294.000</u>
	Total pour la partie A.....	<u>169.009.200</u>
B. — RECETTES NON FISCALES		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971. Milliers de francs
3° TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	799.000
	Total pour le 3°.....	<u>2.546.319</u>
	Total pour la partie B.....	<u>12.617.564</u>
RECAPITULATION GENERALE		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
	4° Produits des douanes.....	<u>15.294.000</u>
	Total pour la partie A.....	<u>169.009.200</u>
B. — Recettes non fiscales :		
	3° Taxes, redevances et recettes assimilées	2.546.319
	Total pour la partie B.....	<u>12.617.564</u>
	Total A à C.....	<u>181.626.764</u>
	Total général.....	<u>169.378.764</u>

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.	
	Prestations sociales agricoles.	
11	11 Taxe sur les corps gras alimentaires...	150.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	<u>8.865.578.125</u>

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total. (En francs.)
	FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	2.352.000.000	>	2.352.000.000
	Totaux	2.352.000.000	>	2.352.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.988.770.000	38.008.742	4.026.778.742

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de modifier comme suit le texte de cet article :

« A. — Ressources : à l'état A, II. — Budgets annexes : Prestations sociales agricoles, ligne 11 : Taxes sur les corps gras alimentaires : réduire l'évaluation de 30 millions de francs.

« En conséquence, à l'article 37, réduire l'évaluation des ressources des budgets annexes de 30 millions de francs.

« B. — Plafond des charges : budget général : diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles d'un million de francs.

« C. En conséquence, réduire de 29 millions de francs l'excédent net des ressources. »

Personne ne demande la parole ?....

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^e. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes 265.000.000 francs.

« Titre II. — Pouvoirs publics 62.545.600 —

« Titre III. — Moyens des services 3.218.142.219 —

« Titre IV. — Interventions publiques 37.734.411 —

« Net 3.053.422.230 francs.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^e	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTALS	
					(En francs.)	
Affaires culturelles	>	>	+ 25.532.294	+ 30.533.795	+ 56.066.089	
Affaires étrangères :						
I. — Affaires étrangères.....	>	>	+ 6.559.138	- 462.319.613	- 455.760.475	
Anciens combattants et victimes de guerre.....	>	>	+ 985.182	+ 238.892.000	+ 239.877.182	
Economie et finances :						
II. — Services financiers.....	>	>	+ 109.795.949	+ 44.398.000	+ 154.193.949	
Education nationale	>	>	+ 553.970.387	+ 343.780.967	+ 897.751.354	
Services du Premier ministre :						
Section I. — Services généraux.....	>	>	+ 11.506.025	+ 118.823.747	+ 130.329.772	
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	>	>	+ 15.516.314	+ 8.200.000	+ 23.716.314	
Totaux pour l'état B.....	- 265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 37.734.411	+ 3.053.422.230	

Personne ne demande la parole ?...

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 6.356.555.000 francs.

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 13.957.945.000 —

« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 27.600.000 —

« Total 20.342.100.000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 3.551.862.000 francs.

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 5.321.466.700 —

« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 17.500.000 —

« Total 8.890.828.700 francs.

Ces crédits de paiements sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
.....	(En francs.)
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT
Agriculture	1.407.750.000	433.703.000
Totaux pour le titre VI....	13.957.945.000	5.321.466.700

Personne ne demande la parole ?...

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1971.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
(En francs.)	(En francs.)					

Services du Premier ministre.

106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966. Texte en cours de signature.	1.263.000.000	1.569.000.000
.....

Personne ne demande la parole ?...

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, ayant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 francs. »

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 62 ter.

Personne ne demande la parole ?...

Article 62 quater.

M. le président. « Art. 62 quater. — Les projets de loi de finances comporteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée du VI^e Plan. »

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 65 A.

Personne ne demande la parole ?...

Article 65 bis A.

M. le président. « Art. 65 bis A. — La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. A propos de l'article 65 bis A nouveau, qui se réfère à l'article 168 du code général des impôts, je souhaite poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

En effet, cet article donne le barème qui permet à l'administration fiscale d'établir les évaluations forfaitaires des revenus des intéressés. Or, la commission mixte paritaire a fait observer ce matin que cet article du code général des impôts était inadapté à la situation présente du fait de l'évolution actuelle des différents éléments du train de vie, notamment quant aux valeurs locatives, qui ont été majorées considérablement au cours des dernières années.

Je demande donc au Gouvernement s'il accepte d'examiner le plus rapidement possible les modifications à apporter au tableau de l'article 168 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Armengaud, j'accepte d'examiner dès maintenant ce barème et d'étudier quelles modifications on peut y apporter. Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les éléments baisseront. Comme vous l'avez dit, en raison de l'évolution des choses et des techniques, certains éléments de ce barème sont sans aucun doute surévalués par rapport à d'autres. Par conséquent, une pondération s'impose. Vous pouvez être rassuré : le Gouvernement entreprend dès maintenant l'examen du barème pour l'actualiser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 65 bis A ?...

Article 65 ter.

M. le président. « Art. 65 ter. — A l'article 180 du code général des impôts, les mots « ostensibles et notoires » sont remplacés par les mots « ostensibles ou notoires ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 65 undecies.

M. le président. « Art. 65 undecies. — Les dispositions de l'article 1729, 2^e, du code général des impôts sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 68 ter.

M. le président. « Art. 68 ter. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifiée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 77 bis.

M. le président. « Art. 77 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

« A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — La taxe sur l'électricité visée au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification, continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

« Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8. »

« Le présent texte a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Talamoni pour explication de vote.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon explication de vote sera très brève. En effet, tout au long du débat en première lecture, nous nous sommes expliqués. Les travaux de la commission mixte paritaire n'ont fait qu'aggraver les résultats obtenus par le Sénat en première lecture.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, pour éviter tout suspense, je dis tout de suite que la majorité de mon groupe votera le budget. Je tiens cependant à présenter un certain nombre d'observations.

Il ne faudrait pas vous imaginer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous approuvons tous les aspects de ce budget : nous avons eu l'occasion de le manifester dans ses aspects politiques essentiels. C'est ainsi que nous avons repoussé en première lecture le budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères pour manifester — je tiens à le redire encore ce soir — notre vif désir de voir le Gouvernement orienter de façon plus européenne et plus conforme à ce que nous jugeons les intérêts de la France sa politique extérieure.

Chacun de nous a, bien entendu, sur un budget tel que celui de la France, des motifs d'inquiétude et la tentation d'émettre un vote négatif, mais ce n'est pas une raison suffisante pour arriver à un tel résultat.

Je ne partage pas tout à fait votre optimisme, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fonctionnement de la commission mixte paritaire et vous me permettrez de vous le dire. Nous n'y avons pas toujours trouvé tout le désir de coopération que nous pouvions souhaiter. Si le climat y a changé, certes, les satisfactions que nous avons obtenues sur des points importants, mais secondaires par rapport à d'autres, ont mal compensé la réalité toujours vivace d'un bloc qui, cette fois, a repoussé avec une grande amabilité ce qu'autrefois on nous refusait avec beaucoup d'arrogance. C'est une différence appréciable, mais formelle.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne me ferais-je pas l'écho de l'irritation que manifestent certains d'entre nous en entendant tel ou tel membre de l'Assemblée nationale déclarer que le Gouvernement a accepté ou repoussé telle ou telle mesure après s'être concerté avec sa majorité ? Comme si nous n'étions pas tous concernés et comme si la concertation était réservée à quelques privilégiés !

Toutes ces réserves sont valables, mais ne constituent pas un motif suffisant pour que nous repoussions le budget, tout au moins dans notre majorité, parce qu'il faut bien à la France un budget. Nous ne voudrions pas que l'on dise que le Sénat, une fois de plus, s'oppose à tout, même à certains textes qui améliorent, ne fut-ce que très légèrement, la vie de nos

concitoyens. Je ne suis pas sûr que nous serions compris par une opinion publique trop souvent orientée par une propagande efficace.

Ne croyez pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous renoncions à toutes ces améliorations et aux changements d'orientation qui nous paraissent nécessaires.

Nous ne voulons ni compromettre les minces chances qui nous restent d'atteindre nos objectifs, ni nous cantonner dans des attitudes perpétuellement négatives. C'est le sens que nous donnons à notre vote.

Je pense que vous ne vous méprendrez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la fermeté de notre vigilance à juger de votre action future dans les domaines qui nous sont chers et qui préoccupent aussi la majorité de cette assemblée. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'an dernier, à ce moment assez solennel du vote du budget, je vous disais que je faisais un pas vers le Gouvernement et que je m'abstenaient volontairement au lieu d'émettre un vote hostile. J'ajoutais, je crois, à peu près ceci : j'espérais que, de son côté, le Gouvernement voudrait bien en faire un, sinon vers moi, du moins vers ce que je crois malgré tout représenter.

Aujourd'hui, ma déception est grande car je n'ai pas l'impression que vous ayez beaucoup avancé dans ce sens.

Qu'il me soit permis de rappeler l'effort que j'avais fait personnellement en reprenant une initiative gouvernementale qui tendait à réprimer la fraude fiscale. Le Gouvernement m'a alors soutenu comme la corde soutient le pendu. (*Sourires.*) Finalement, cela a abouti en commission mixte paritaire à un rejet alors que, de l'avis du Gouvernement qui était l'initiateur de la mesure, c'était la seule arme efficace pour pourchasser utilement une fraude qui, tant qu'elle subsistera, ne permettra pas de parler de justice fiscale. (M. le secrétaire d'Etat hoche la tête.)

Je vois, monsieur le secrétaire d'Etat — excusez-moi d'interpréter vos mouvements de tête — que vous m'approuvez. Mais alors laissez-moi vous dire — le vote, auquel je n'assisstais pas, n'a tenu, paraît-il, qu'à un suffrage — que, si le Gouvernement avait demandé à sa majorité de voter ce texte, elle l'aurait adopté. Aujourd'hui ou demain, il serait donc applicable et l'administration disposerait d'une arme que l'Assemblée nationale lui aura refusée.

Si, sur le plan financier, ce n'est pas très important, sur le plan moral, j'en éprouve un certain sentiment de gêne et je suis sûr que le Gouvernement partage ce sentiment.

Si je me vois dans l'obligation de m'abstenir une fois de plus dans ce vote, c'est — vous le devinez bien — pour des raisons plus sérieuses.

Un budget est la traduction d'une politique. Or, je n'ai pas trouvé dans ce budget la traduction d'une politique sociale audacieuse sans laquelle, à très bref délai, le Gouvernement, n'importe quel Gouvernement d'ailleurs, se heurtera à des difficultés considérables.

J'y vois — je le dis très loyalement — un budget de gestion qui, par certains côtés, mérite des louanges. Mais ce n'est pas un budget qui contrôlise une politique, pas plus une politique étrangère que, je le répète, une politique sociale.

On ne semble pas avoir compris que, depuis plusieurs années, les Français éprouvent dans leur cœur une soif de renouveau et d'équité, que le Premier ministre avait d'ailleurs fort bien traduite en parlant de « nouvelle société ». Si vous refaites la nouvelle société sur les bases économiques, financières et sociales actuelles, elle ressemblera à la société du passé.

Craignez alors qu'un jour des forces mauvaises et peut-être utiles ne la fassent voler en éclats !

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai écouté tout à l'heure le débat à l'Assemblée nationale et je vous avoue qu'il n'a certainement pas grandi le Parlement. Les protestations fusaiient de tous les bancs, monsieur le secrétaire d'Etat, non point seulement des bancs de l'opposition, mais surtout de ceux de la majorité, car — il faut bien le dire ici — l'Assemblée nationale a voté le texte que l'on nous présente actuellement sans que le rapport de la commission mixte paritaire ait été distribué.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, votre affirmation tient probablement à un échange de répar-

ties entre le président de l'Assemblée nationale et M. Triboulet, échange de réparties qui n'était pas l'expression exacte de la vérité. Le rapport a été distribué un peu plus de deux heures avant le moment où le texte a été discuté en séance.

M. Antoine Courrière. Il est curieux que M. Triboulet n'ait pas eu le texte en main, pas plus d'ailleurs qu'un autre parlementaire, que je n'ai pas vu, mais que j'ai entendu confirmer à la radio que le texte n'avait pas été distribué. Il faut en conclure que seul un petit nombre de rapports a été ronéotypé et que, par conséquent, les membres de l'Assemblée nationale, dans leur grande majorité, n'avaient pas reçu le texte.

D'ailleurs, si j'ai bien compris ce que M. le ministre a répondu ensuite, le texte avait été distribué aux présidents de groupes qui, bien entendu, n'ont pas eu le temps de réunir leurs collègues avant la réunion de l'Assemblée.

Tout cela pour vous dire que ce n'est pas sérieux, alors qu'on devrait apporter au vote du budget toute l'attention désirable.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit que la commission mixte paritaire s'était réunie, avait travaillé avec beaucoup de soin, et je le crois. Il nous a même dit qu'un climat d'amitié, d'amabilité régnait dans cette commission.

Cela nous a changé sérieusement des premières commissions mixtes paritaires auxquelles nous avons assisté et auxquelles participait, si mes souvenirs sont exacts, un certain député ou un ex-député de Nancy. On avait pris alors de mauvaises habitudes !

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que cette commission mixte paritaire ait pu, en aucune façon, refléter le Parlement parce que les représentants de l'Assemblée nationale ne comptaient pas un seul membre de l'opposition.

C'est si vrai que, lorsque M. Bouloche s'est fâché de ne pas connaître les conclusions de la commission mixte paritaire, M. le ministre de l'économie et des finances lui a répondu, l'aveu est extraordinaire : « Vous aviez cependant un représentant de votre groupe, M. Roubert, président de la commission des finances du Sénat ». Vous avouerez que répondre à un député en le priant de demander des renseignements au président de la commission des finances du Sénat, c'est forcer quelque peu la mesure !

Les conclusions de la commission mixte ne nous satisfont pas. M. le rapporteur général nous a dit que quelques dispositions présentées par le Sénat avaient été retenues par la commission mixte paritaire. Mais il s'agit généralement de broutilles. Ainsi que M. Coudé du Foresto l'a signalé, il s'agissait de décisions qui avaient été prises en accord avec le Gouvernement et qui ne reflétaient en fait que les décisions du Gouvernement lui-même. Mais tout ce que nous avions voté ici et qui représentait pour nous un intérêt certain et important, tout cela a été rejeté.

Rejetées les décisions que nous avions prises en ce qui concerne la vignette, et je veux rappeler que la pérennité de l'augmentation de la vignette ne correspondait pas à l'esprit du Sénat, qui avait tenu à préciser que cette augmentation n'était consentie que pour une seule année.

Rejetées également les dispositions dont nous entendions assurer l'augmentation de la taxe radiophonique ; supprimée également la commission que nous avions envisagé de créer pour contrôler l'Office de radio-télévision française.

Supprimés les textes que nous avions votés à la suite de l'amendement de M. Marcilhacy. Supprimée la décision prise par le Sénat concernant le fonds routier, ce qui se traduira, comme M. le rapporteur général l'a indiqué tout à l'heure, par une diminution des crédits aux communes de 6 p. 100 l'an prochain. Supprimées également les dispositions relatives au carburant agricole. Supprimées les dispositions concernant les corps gras — et M. Dulin a bien fait d'indiquer que ce n'était pas son texte qui avait été approuvé, mais un texte de transaction. Supprimé également le texte de M. Durand concernant les C. E. S.

Bien entendu, M. le rapporteur général nous a dit à plusieurs reprises que la commission avait « déploré » de devoir le faire, qu'elle avait « invité » le Gouvernement à se pencher sur certaines questions, bref, qu'elle avait émis des vœux. Je regrette que la commission mixte paritaire ait adopté une attitude de conseil général. Je ne pense pas que ce soit là son rôle.

M. André Dulin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Dulin. Je me permets de vous faire remarquer qu'un conseil général — et vous le savez bien, puisque vous êtes conseiller général — prend des décisions et les exécute. Heureusement que ces conseils généraux existent car actuellement, dans bien des domaines, ils pallient les carences du Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Admettons que je n'ai pas parlé de conseil général mais de conseil d'arrondissement. (*Sourires.*)

Ces jours derniers M. Tournan, qui parlait au nom de mon groupe, a indiqué les raisons que nous avions, sur les plans financier, économique et social, de ne pas voter ce budget : la hausse des prix, l'inflation latente sont en filigrane dans votre budget et nous en trouvons la preuve dans la facilité avec laquelle vous avez trouvé les crédits nécessaires pour établir la loi de finances rectificative de fin d'année. L'an prochain il vous faudra trouver 700 ou 800 milliards supplémentaires, qui résulteront de la hausse des prix. Le chômage augmente et frappe surtout les jeunes. Toutes ces raisons font qu'on nous ne pouvons pas approuver votre politique.

Mais il y a d'autres raisons qui expliquent et justifient notre désaccord. M. Coudé du Foresto les a soulignées tout à l'heure, quoique apportant sa voix au Gouvernement. Nous ne sommes pas d'accord avec votre politique européenne ; nous ne sommes pas d'accord avec votre politique internationale, nous ne sommes pas d'accord avec votre politique fiscale qui écrase les faibles et tout particulièrement les artisans et les petits commerçants ; nous ne sommes pas d'accord avec votre politique agricole et nous l'avons manifesté ici en votant contre le budget de l'agriculture.

Toutes ces raisons font que nous ne pouvons en aucune façon accepter votre budget. Votre politique, nous la refusons. Le budget étant la traduction de cette politique, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n° 1 et n° 2 du Gouvernement.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions prévues par l'article 56. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.	128
Pour l'adoption	162
Contre	93

Le Sénat a adopté.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à compléter les articles 22 et 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 88, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 décembre 1970, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 [n° 23 et 37 (1970-1971)]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information [n° 62 et 82 (1970-1971)]. — M. Pierre Schiéle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire [n° 65 et 80 (1970-1971)]. — M. Pierre Schiéle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications [n° 66 et 83 (1970-1971)]. — M. Pierre Schiéle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises [n° 24 et 52 (1970-1971)]. — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales [n° 192, 261 (1969-1970) ; 64 et 86 (1970-1971)]. — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 10 décembre à zéro heure quinze minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Sauvegarde de la décence.

1094. — 9 décembre 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le Premier ministre que l'Etat ne peut se désintéresser ni de la sauvegarde des bonnes mœurs, ni des troubles publics provoqués par la violation répétée des articles du Code pénal destinés à sauvegarder la décence et à assurer la dignité humaine. Or dans les rues s'étaient des affiches indécentes et l'annonce de spectacles où des artistes pratiquent l'exhibitionnisme intégral. Il suffit d'ouvrir sa boîte aux lettres pour recevoir des catalogues de livres interdits à cause de leur caractère pornographique. Des magasins s'ouvrent à Paris et dans toutes les grandes villes de province qui sont spécialisés dans la vente d'articles, livres, films, gadgets dont l'utilisation est inavouable. Depuis plus d'un an, des procès-verbaux sont faits contre des spectacles exhibitionnistes et ne sont pas transmis au tribunal par le Parquet. Les firmes de diffusion pornographiques bénéficient des moyens de transmission officiels et de la protection du secret postal, voire de tarifs privilégiés, qui constituent des subventions de fait considérables. La défense de la santé publique et de l'équilibre moral de la population n'est plus assurée, cette carence entraînant des conséquences incalculables. Les importations étrangères massives ne sont arrêtées aux douanes que pour partie. Les personnels féminins qui devraient être protégés par l'article 72 du code du travail ne le sont pas. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; s'il compte appliquer les textes existants, les renforcer ou en proposer l'abrogation, et si la « nouvelle société » sera celle des « maisons de tolérance », de « l'avortement raciste » et de la boue montante de la pornographie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Installation d'une ligne téléphonique.

10030. — 9 décembre 1970. — M. André Cornu demande à M. le ministre des postes et télécommunications si son administration a le droit de faire procéder, pour installer une ligne téléphonique, à l'abattage d'arbres centenaires lorsqu'un chemin parallèle est mis à sa disposition par le propriétaire.

Fonctionnaires (catégories C et D).

10031. — 9 décembre 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Ceux-ci

attendent depuis fort longtemps un reclassement indiciaire parfaitement justifié puisque ces catégories n'ont bénéficié depuis 1960 d'aucun réajustement équitable. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne ces catégories.

Groupements agricoles fonciers.

10032. — 9 décembre 1970. — M. Octave Bajeux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de groupements agricoles fonciers constitués en France, avec leur répartition par département.

Fiscalité (T. V. A.)

10033. — 9 décembre 1970. — M. Marcel Fortier appelle l'attention du ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la T. V. A. des extraits en poudre utilisés dans la fabrication de boissons non alcooliques, extraits soit à base de sucre, soit à base d'acide tartrique et contenant des poudres végétales ou des extraits aromatiques végétaux. La législation n'étant pas explicite à leur égard, il arrive que ces produits soient taxés au taux réduit, au taux intermédiaire ou au taux normal, selon l'interprétation qu'en font les services locaux de l'administration fiscale. Il lui demande de fixer une règle uniforme en la matière tout en souhaitant que ce soit le taux réduit qui soit retenu.

Pollution.

10034. — 9 décembre 1970. — M. Claudio Delorme rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 9970 du 9 septembre 1970 (J. O. du 2 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1412) restée jusqu'à ce jour sans réponse et aux termes de laquelle il lui demandait : « 1° s'il était en mesure de confirmer officiellement ou d'informer que le complexe d'hydrocarbure et de pétrochimie de Feyzin avait été autorisé à doubler sa capacité de production et, en conséquence, à agrandir ses installations, et, en cas de confirmation : a) en vertu de quelle législation et après quelle enquête cette autorisation avait été ou serait éventuellement donnée ; b) quelles étaient les obligations qui avaient été, éventuellement, inscrites au cahier des charges, afin de prévenir la pollution des eaux et de l'environnement par l'établissement précité, et quelles étaient les mesures de sécurité prescrites pour éviter le retour d'accidents tels que ceux du 4 janvier 1966 ; 2° s'il était également en mesure d'informer ou de confirmer l'implantation d'un complexe de Feyzin n° 2 au Nord de Lyon, en bordure de la vallée de la Saône et, en cas de confirmation : a) sous quelle référence législative serait effectuée l'enquête préalable à cette installation ; b) quelle suite le ministre compétent entendait-il réservé à l'avis qu'ont émis ou que vont émettre les municipalités intéressées ». Il lui demande également de lui préciser si les travaux actuellement en cours dans la région de Charentay-Saint-Georges-de-Reneins sont préalables à cette implantation et, dans ce cas, couverts par une autorisation administrative.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. (nouvelles de la région parisienne).

9761. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance des émissions d'information de l'O. R. T. F. destinées, à la télévision et à la radio, aux nouvelles de la région parisienne. Le temps consacré aux différents bulletins régionaux est trop court. Au moment où le Gouvernement défend une politique de concertation, il paraît indispensable, d'abord, d'informer les habitants de la plus importante région française, pour leur permettre de mieux connaître et comprendre les problèmes qui se posent à eux tous les jours. La presse locale est très limitée, la presse parisienne étant essentiellement nationale et internationale ; les habitants de la région parisienne sont donc défavorisés par rapport à la province. Une information plus complète apporterait

immédiatement des résultats positifs dans certains domaines : circulation, transports, recherche d'emploi, etc. (Question du 2 septembre 1970.)

Réponse. — La question posée, ayant trait aux programmes de radiodiffusion et de télévision dont l'établissement relève de la compétence de l'Office de radiodiffusion télévision française, a été transmise à cet établissement qui a communiqué les précisions suivantes : la nécessité de tenir les habitants de la capitale et ceux toujours plus nombreux de la périphérie parisienne, informés de tout ce qui intéresse leur région et qui peut leur permettre de mieux comprendre et par là de résoudre plus aisément leurs différents problèmes n'a pas échappé à la direction générale de l'Office de radiodiffusion télévision française. En ce qui concerne la radiodiffusion, une large place est faite aux émissions que recommande l'honorable parlementaire, puisque les auditeurs de Paris-Ile-de-France bénéficient actuellement d'une sorte de « radio service » et d'un certain nombre d'émissions de caractère régional spécialement conçues à leur intention. Ainsi deux grandes émissions d'information sont diffusées sur l'émetteur Paris-Inter-Ile-de-France (280 mètres) : l'une, de 7 h 20 à 7 h 55, comprend plusieurs rubriques de renseignements pratiques, une page agricole, une chronique parisienne, le carnet des spectacles et des manifestations diverses, etc., l'autre, de 19 h 20 à 19 h 58, les jours de semaine, et de 19 h 30 à 19 h 58, le dimanche, est plus spécialement consacrée à l'actualité culturelle. Un magazine féminin « Elle et Ile-de-France » est présenté tous les jours en semaine de 12 h 30 à 12 h 45. En outre, deux fois par semaine, Paris-Ile-de-France propose des soirées artistiques : le lundi, de 20 h 40 à 22 h 15, les auditeurs peuvent entendre une revue des principaux événements artistiques de la semaine et l'évocation d'un écrivain ou artiste ayant résidé ou résidant en Ile-de-France ; le vendredi, de 22 heures à 23 h 15, la soirée a pour thèmes principaux l'art, l'histoire et la poésie de l'Ile-de-France d'hier et d'aujourd'hui. Enfin, l'émetteur de Paris-Romainville (514 mètres) qui, actuellement diffuse, en dehors des informations, des avis concernant la circulation routière chaque fois que celle-ci pose des problèmes particuliers (notamment le dimanche en fin d'après-midi), transmet, dès la fin 1970, de 7 h 30 à 20 h 30, un nouveau programme « France-Inter Paris ». Ce programme fournira des renseignements utiles pour leur vie quotidienne, aux habitants de Paris et de sa région. Dans le domaine de la télévision où, en raison du nombre restreint des émetteurs, les possibilités de diffusion de programmes spéciaux sont actuellement limitées ; les informations concernant la région parisienne sont transmises par l'émetteur 1^{re} chaîne, en semaine, de 19 heures à 19 h 20 ; elles ont la même durée que celles destinées aux autres régions métropolitaines. Quant au magazine artistique « Rond-Point », consacré à Paris et l'Ile-de-France, il est transmis tous les samedis par les émetteurs parisiens des deux chaînes, de 13 h 40 à 14 heures, et sa durée est également du même ordre que la plupart des émissions de même nature présentées à l'intention des téléspectateurs des autres régions de France.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9948 posée le 5 novembre 1970 par M. Michel Yver.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9950 posée le 5 novembre 1970 par M. Baudouin de Hauteclocque.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9951 posée le 5 novembre 1970 par M. Paul Guillard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9953 posée le 5 novembre 1970 par M. Gérard Minvielle.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité (forfait B. I. C.)

9627. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui a repris un fonds de commerce le 1^{er} juillet 1969 et qui a dû supporter comme frais

d'installation (droits d'enregistrement, honoraires du notaire, etc.) une somme globale de 18.000 francs. Il lui demande si, dans cette hypothèse, pour la fixation du forfait B. I. C. 1969-1970, il y a lieu de retenir comme charges au titre de l'année 1969 la somme de 6.000 francs et pour 1970 celle de 12.000 francs, dans le cas où le contribuable aura sollicité la déduction immédiate desdits frais suivant mention expresse portée dans sa déclaration modèle 951 souscrite au titre de l'année 1969. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. — Les frais de premier établissement, qui sont déductibles dès leur engagement, doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du forfait afférent à la première année d'exploitation. S'il apparaît que, compte tenu de cette charge, les résultats de la première année d'exploitation ne sont pas bénéficiaires, aucune base d'imposition n'est assignée et la fraction des frais non imputée est prise en considération pour la détermination du bénéfice afférent aux années suivantes. Conformément à ces principes, il ne pourrait être procédé à l'étalement visé par l'honorable parlementaire que si le contribuable en faisait expressément la demande et sous réserve, bien entendu, de la justification des frais dont la déduction est demandée.

Traitements des ingénieurs des travaux agricoles.

9780 — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles a été fixé par les décrets n° 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964. Plusieurs ministres ont estimé que le niveau de recrutement et les tâches de plus en plus importantes confiées aux ingénieurs des travaux agricoles étaient de nature à permettre le relèvement de leurs indices. M. le ministre de l'agriculture a demandé l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure (référence : Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 8 août 1970, p. 3701). La session plénière du conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 13 mai 1970, a adopté le vœu estimant nécessaire l'harmonisation des carrières de tous les corps d'ingénieurs de la fonction publique. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en vue de faire aboutir cette demande de relèvement indiciaire et s'il ne juge pas opportun une inscription budgétaire d'urgence permettant de concrétiser les avis réitérés émis par les diverses personnalités citées. (Question du 14 septembre 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles a été fixé par les décrets n° 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964. Ce classement, comme celui de l'ensemble des ingénieurs des travaux de la fonction publique, a été établi compte tenu, non seulement des conditions de recrutement, mais aussi de la nature des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. C'est à partir de ces critères, et pour faire suite à de nombreuses demandes de révision indiciaire, qu'il a été procédé en 1966 à un nouvel examen de la situation des ingénieurs des travaux agricoles et le comité interministériel, réuni à cet effet, a estimé que le *statu quo* devait être maintenu pour ces personnels. Aucun fait nouveau n'étant depuis lors survenu au titre des critères définis comme il a été dit, il ne paraît pas possible de donner suite aux propositions de révision indiciaire.

Fiscalité des entreprises (cas particulier).

9786. — M. Pierre Bourda expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux sociétés anonymes (appelées A et B) ayant entre elles des relations étroites, ont constitué une société à responsabilité limitée (C) avec pour principal objet la prise en location-gérance du fonds d'une quatrième société (D), ayant une activité similaire à A et B. Le capital social de C (100.000 francs) est détenu en totalité, chacune pour la moitié, par A et B. Le président directeur général de A et B a été nommé gérant statutaire de la société à responsabilité limitée dite C. La véritable situation de D qui avait été partiellement cachée aux fondateurs de C a nécessité très rapidement, de la part de cette dernière, des décaissements importants pour la prise en charge des stocks. Cet effort financier n'a été possible qu'avec le soutien des sociétés A et B, d'une part, et du gérant, non associé dans la société C, d'autre part. Les apports en compte courant, de chacune des personnes physiques et morales en cause, sont supérieurs au capital social de C. Les sociétés A et B semblent réunir toutes les conditions de l'article 145 du C. G. I. pour bénéficier du régime des sociétés mères et, sous réserve du respect de la limitation concernant le taux, il ne paraît pas douteux que les intérêts qui leur seront versés par leur filiale commune C, seront déductibles chez cette dernière. En ce qui concerne les intérêts qui seront attribués au gérant de C, non associé, mais président directeur général de A et B, et bien qu'il soit dirigeant,

le fait qu'il ne détienne personnellement aucune part sociale de la société à responsabilité limitée, semble l'exclure des personnes dont les intérêts ne sont pas admis dans les charges de la société débitrice. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces interprétations sont exactes et si les intérêts sont bien déductibles, chez la société C, pour chacune des deux catégories d'apporteurs en compte courant désignées ci-dessus. (Question du 16 septembre 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité des personnes physiques et morales en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

Fiscalité immobilière (preneurs de baux ruraux).

9864. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et de son article 3-II (5°, b) qui a organisé pour les acquisitions immobilières faites par les preneurs des baux ruraux, un dispositif fiscal dissocié du droit rural et d'application plus large et plus simple. Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1970. Le nouveau régime prévoit l'exemption du droit de vente en faveur des preneurs de baux ruraux bénéficiant de baux écrits et enregistrés depuis plus de deux ans. Il lui demande si ce régime de faveur peut recevoir son application dans le cas où le preneur est titulaire d'un bail écrit et enregistré, arrivé à expiration depuis 1955, renouvelé ensuite par tacite reconduction, sans que les droits d'enregistrement aient été réclamés par l'administration au preneur de la ferme. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 3-II (5°, b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour du transfert de propriété, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En vue d'éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il est admis que le preneur peut déposer les déclarations dont il s'agit au lieu et place du bailleur défaillant, se constituant ainsi le moyen de preuve prévu par la loi. Par ailleurs, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux sont autorisés, pour les acquisitions qu'ils réalisent jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En outre, dès lors que les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède par 200 francs sont dispensées de l'enregistrement par l'article 1243 quinque II du code général des impôts, la même faculté est accordée à titre permanent aux preneurs de telles locations. Ces mesures s'appliquent notamment à la location résultant d'un bail écrit et enregistré mais venu à expiration et renouvelé par tacite reconduction lorsque les déclarations n'ont pas été souscrites ou ont cessé de l'être. Elles répondent donc entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (plus-value).

9892. — **M. Marc Pauzet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas de cession d'un immeuble acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, la circulaire du 18 février 1964 édicte qu'il y a lieu de retenir comme prix d'acquisition pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 : 1° lorsque le crédirentier est décédé avant la cession, les arrérages effectivement versés au crédirentier jusqu'à son décès ; 2° et lorsque le crédirentier n'est pas décédé avant la cession, le capital représentatif de la rente. Il se permet de lui faire remarquer : 1° que cette différence de traitement ne s'explique pas et que dans la première hypothèse, il est fait abstraction du caractère aléatoire qui est l'essence même du contrat de rente viagère ; 2° que le montant de l'assiette d'imposition, ainsi retenue, est d'autant plus critiquable que lors de son acquisition, la personne qui revend a payé les droits d'enregistrement sur la valeur réelle de l'immeuble ou le capital représentatif de la rente. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — En cas de cession d'un immeuble bâti ou non bâti, la plus-value imposable dans les conditions prévues aux articles 3 ou 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter et 35 A du Code général des impôts) doit être déterminée en fonction du prix effectivement

versé par l'acquéreur. Lorsque l'acquisition a été faite moyennant le paiement d'une rente viagère non reversible, ce prix ne peut être connu, avec certitude, que si le crédirentier est décédé au moment où l'immeuble est vendu. Dans cette hypothèse, l'application du principe rappelé ci-dessus conduit à retenir le montant total des sommes versées au crédirentier qui constituent, sans contestation possible, le coût réel de l'acquisition. Il en va différemment lorsque, au moment de l'aliénation, le crédirentier est toujours en vie. En ce cas, en effet, il n'est pas possible de déterminer quel sera le prix de revient effectif du bien. Sauf à pénaliser, sans motif valable, le débirentier, il convient donc d'arbitrer le prix de revient, soit au montant du capital représentatif de la rente, augmenté, le cas échéant, du versement comptant effectué, soit, s'il est supérieur, au montant total des arrérages effectivement versés jusqu'au jour de l'aliénation. Il n'apparaît pas que ces modalités de calcul, qui tiennent compte du caractère aléatoire du contrat de rente viagère et, partant, de la rentabilité plus ou moins grande de l'opération effectuée, soient illogiques et inéquitables. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

EDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires (chefs d'établissements retraités).

9825. — **M. Gabriel Montplied** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui frappe tous les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret du 30 mai 1969 a modifié les règles de rémunération applicables à ces emplois et les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 sont écartés de cette revalorisation lorsqu'il s'agit de professeurs remplissant l'emploi de chef d'établissement ou censeur. Il lui demande si des mesures complémentaires sont prévues afin que tous les retraités bénéficient des mesures adoptées. (Question du 1^{er} octobre 1970.)

9862. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes et techniques) retraités) ayant le 1^{er} janvier 1968, sont victimes d'une fausse interprétation du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois précités. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de proviseurs, censeurs, directeurs, etc., mais l'administration jouant sur les mots : « emplois confiés à des professeurs » au lieu de « grades attribués à des professeurs » pour remplir un emploi, change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence, par cette fausse interprétation, d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leur fonction avant le 1^{er} janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette réduction, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissements et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et en date de parution le 31 mai 1969. Comment faire admettre à un esprit honnête et juste que deux principaux de collèges, tous deux en troisième catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967, l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en quatrième catégorie, et le premier rester à l'indice 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste. (Question du 13 octobre 1970.)

9872. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a eu pour but essentiel de revaloriser la fonction de chef d'établissement et censeur de lycée et collège. Une disposition de ce décret fait bénéficier de cette revalorisation les chefs d'établissement et leurs adjoints retraités dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date de rétroactivité du décret, et le 31 mai 1969, date de parution dudit décret, éliminant ainsi tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. A titre d'exemple, deux principaux de collège en troisième catégorie de leur grade pour la même année scolaire 1967-1968, partis à la retraite avec le même indice, l'un le 1^{er} décembre 1967, ne bénéficie pas du décret, l'autre le 15 juillet 1968, bénéficiant du décret est promu à un indice supérieur. Il lui demande,

pour éviter de telles situations, s'il ne serait pas possible de prévoir que tous les retraités de cette catégorie bénéficieront de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner. (Question du 15 octobre 1970.)

9904. — M. Edouard Soldani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les injustices dont sont victimes tous les chefs d'établissement et censeurs de lycées et collèges, retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Il lui signale que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements, des lycées et collèges et de leurs adjoints. Si les règles de nomination sont semblables aux anciennes règles, l'administration, par une modification dans la qualification de l'emploi, change cependant le mode de rémunération en donnant aux « professeurs chargés d'un emploi » une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Il ajoute que le but essentiel, qui est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leur fonction avant le 1^{er} janvier 1968. La non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969 peut, au surplus, être difficilement invoquée puisque les mesures prises concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et la date de parution de ce dernier le 31 mai 1969. Il lui demande en conséquence : 1^o les raisons qu'il invoque pour justifier une telle discrimination ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 20 octobre 1970.)

9906. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse faite à la question écrite n° 9451 (*Journal officiel* du 29 mai 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 573) tend à démontrer que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 ne permet pas d'appliquer à tous les retraités ayant exercé les fonctions de chef d'établissement et de censeur des lycées et collèges, les mesures de revalorisation de traitement bénéficiant au personnel en activité et aux retraités ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1968 et le 30 mai 1969. Il lui demande, en conséquence, si par mesure d'équité il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 mai 1969 précité, de façon à permettre l'application de l'article L. 16 du code des pensions à tous les retraités ayant occupé les fonctions de chef d'établissement et de censeur des lycées et collèges. (Question du 22 octobre 1970.)

9928. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Ce décret joue rétroactivement en faveur des retraités ayant pris leur retraite dans leur cadre ; mais de ceux-là seuls qui ont pris leur retraite à partir de 1968. Or la question de la revalorisation des fonctions des chefs d'établissement et des adjoints était à l'étude depuis plus de six ans avant la parution du décret du 30 mai 1969 et la limitation de l'effet rétroactif de ce décret au 1^{er} janvier 1968 porte un préjudice grave aux retraités d'avant 1968, dont le sort ne saurait être différent de celui des retraités de 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'adoindre au décret susvisé une disposition étendant à l'ensemble des retraités le bénéfice du décret du 30 mai 1969. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et ceci en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de

pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Fonctionnaires (rémunération de charges et responsabilités).

9857. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question n° 9573, il lui a été écrit le 30 juin 1970 : « Des études sont actuellement en cours en vue d'aménager le mode actuel de rémunération des charges et responsabilités particulières résultant pour les chefs d'établissement du second degré de la direction, en sus de leurs fonctions principales, d'un établissement annexé ». Il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître où en sont ces études et de lui indiquer, par académie, les lycées classés en 1^e catégorie, mais ayant des C. E. S. annexés de 2^e catégorie ; s'il ne juge pas équitable que les proviseurs de ces lycées perçoivent, non la majoration indiciaire, 60 points, de l'établissement principal, mais celle du C. E. S. annexé, 90 points, afin que soit mis fin à cette injustice qui devrait, en toute équité, être réparée avec effet du 1^{er} janvier 1968, date d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 (l'indemnité compensatrice prévue ne pouvant que favoriser les chefs d'établissements de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, lesquels ayant déjà des majorations indiciaires de 90, 120 ou 150 points se verraient en plus attribuer des indemnités, tandis que ceux de 1^e catégorie n'y gagneraient rien au moment de leur retraite, celle-ci étant uniquement calculée sur l'indice de fin de carrière) ; de lui chiffrer le coût annuel de cette réparation et de lui évaluer la dépense qu'occasionnerait le paiement de principaux placés à la tête de ces établissements qui, n'étant plus annexés, auraient une administration autonome. (Question du 13 octobre 1970.)

Réponse. — Le nombre de lycées classés en 1^e catégorie ayant des collèges d'enseignement secondaire annexés de 2^e catégorie est précisé, par académie, dans le tableau ci-joint. Jusqu'alors, aux termes de l'article 9 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, seuls les chefs d'établissement qui étaient chargés, en sus de leurs fonctions principales, de la direction d'un ou plusieurs collègues d'enseignement technique pouvaient percevoir une indemnité de charges administratives. Un crédit de 992.200 F est prévu à la mesure nouvelle 042-101 du projet de loi de finances pour 1971 afin de permettre l'extension du champ d'application de cette indemnité à l'ensemble des établissements du second degré. Le taux de cette indemnité, indexé sur les traitements de la fonction publique, doit correspondre à 40 p. 100 de la bonification indiciaire qui serait attribuée au directeur de l'établissement annexé.

ACADEMIES	NOMBRE DE LYCÉES de 1 ^e catégorie ayant un C. E. S. annexé de 2 ^e catégorie.
Aix	2
Amiens	0
Besançon	1
Caen	2
Bordeaux	1
Clermont-Ferrand	0
Dijon	1
Grenoble	1
Lille	3
Limoges	0
Lyon	1
Montpellier	0
Nancy	1
Nantes	1
Nice	0
Orléans	2
Paris	4
Poitiers	0
Reims	2
Rennes	1
Rouen	0
Strasbourg	3
Toulouse	4

Fonctionnaires (intendance universitaire).

9907. — M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'intendance universitaire en général, et plus particulièrement dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui rappelle que la pénurie actuelle de ces personnels rend difficile et parfois même impossible l'accomplissement du travail normal des fonctionnaires de ce corps dont

les chefs de services — en qualité d'agent comptable engagent leur responsabilité financière sur leurs biens personnels pour la gestion des fonds publics qui leur sont confiés — assurent par ailleurs la gestion matérielle des établissements, ayant ainsi une responsabilité considérable dans la vie quotidienne des élèves et des enseignants, dirigent et contrôlent le travail des agents de service, encadrent et forment leur personnel. Il ajoute que cette situation crée des difficultés considérables qui risquent d'avoir des conséquences graves. Il lui demande quelles mesures il entend rapidement prendre pour doter les établissements du personnel d'intendance dont ils ont le plus grand et plus immédiat besoin. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — 1° L'administration centrale s'est préoccupée, en ce qui concerne l'équipement en personnels d'intendance des établissements scolaires, de pourvoir dans les meilleures conditions possibles les emplois vacants à l'occasion des opérations de mouvement et d'affectation des lauréats des concours. 2° En ce qui concerne plus spécialement le département du Puy-de-Dôme, à la rentrée scolaire 1970, l'occupation des postes budgétaires est assurée dans des conditions relativement satisfaisantes par rapport à la moyenne nationale indiquée ci-après : intendant (postes distribués : 10 ; postes occupés : 10) ; attachés d'intendance universitaire (postes distribués : 31 ; postes occupés : 30) ; secrétaires d'intendance universitaire (postes distribués : 43 ; postes occupés : 37).

INTERIEUR

Collectivités locales : rémunération du personnel.

9901. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, du fait de l'application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970, instituant de nouvelles échelles de rémunération pour les emplois communaux des catégories C et D, les femmes de service et femmes de service des écoles sont dotées, en début de carrière, de l'indice majoré 115 (120 au 1^{er} octobre 1970), alors qu'antérieurement l'échelon de début était pour ces dernières de 145. Les femmes de service à temps complet ont, certes, la perspective du minimum garanti de rémunération, après un mois de service, bien que rien ne justifie ce « stage » sous-rémunéré pour un même travail et alors qu'il n'y a pas de qualification particulière à acquérir. Quant aux autres agents titulaires, mais à temps incomplet, notamment les femmes de service d'écoles qui ne peuvent effectuer leur travail qu'en dehors des heures scolaires, elles ne peuvent bénéficier de ce minimum garanti de rémunération. Le salaire horaire ressort dans ces conditions à 3,66 F l'heure, alors que, dans le secteur privé, la rémunération est fréquemment supérieure de plus de 50 p. 100. Le recrutement de personnel valable devient dans ces conditions impossible : il lui demande donc si de nouvelles dispositions qui s'imposent d'urgence sont envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — La situation signalée n'est pas particulière à l'emploi communal de femme de service des écoles. Elle résulte en effet de la fusion au sein du même groupe des emplois relevant précédemment des deux échelles indiciaires (100-185) et (143-190), opération qui s'est appliquée à tous les agents de même niveau aussi bien à l'Etat que dans l'ensemble des collectivités locales. Les agents intéressés en fonctions au 1^{er} janvier 1970 seront reclassés immédiatement au deuxième échelon (indice brut 158) avec maintien de l'ancienneté ainsi que le prévoit l'article 8 de l'arrêté portant organisation des carrières. Loin de subir un préjudice, ils bénéficient ainsi d'un avantage immédiat. Ceux qui sont recrutés postérieurement à cette date perçoivent le minimum garanti de rémunération déterminé d'après l'indice brut 143 (indice majoré 145) dès le deuxième mois de service, suivant en cela une règle également générale. Ce « stage » très court qui leur est imposé paraît bien justifié si l'on considère que ces agents sont recrutés directement, sans avoir été appelés d'aucune manière à faire la preuve de leurs qualités. En ce qui concerne les agents titulaires à temps incomplet dont fait état l'honorable parlementaire, on ne peut pas les considérer comme de véritables femmes de service des écoles « chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants ainsi que de la mise en état de propriété des locaux et du matériel scolaire » puisqu'elles effectuent leur travail en dehors des heures scolaires. Il s'agit donc en réalité de femmes de service ordinaires qui relevaient antérieurement de l'échelle 100-185 et dont les arrêtés du 25 mai 1970 ont sensiblement amélioré la situation. Elles doivent en conséquence être rémunérées sur la base de l'échelle indiciaire fixée pour cet emploi au prorata du nombre d'heures effectué. La disparité constatée par l'honorable parlementaire entre la rémunération qui peut être allouée à ces agents et celle pratiquée dans le secteur privé n'est pas propre à cet emploi. Elle se retrouve pour d'autres emplois

permanents à temps complet de la fonction publique sans qu'il soit pour autant possible d'établir une comparaison entre les salaires alloués dans le commerce et l'industrie et ceux fixés pour les fonctionnaires et agents assimilés.

Fonctionnaires (secrétaires généraux).

9940. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés ministériels des 5 juin et 4 août 1970 ont modifié le classement indiciaire des secrétaires généraux et la durée de leur carrière. Il demande s'il est possible de procéder à un aménagement de la carrière des intéressés leur permettant d'accéder au nouvel échelon terminal dans les mêmes délais qu'auparavant. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — La nouvelle durée de carrière fixée par l'arrêté du 4 août 1970 pour les emplois administratifs supérieurs communaux est la conséquence de la normalisation de l'échelon exceptionnel dont ces emplois étaient dotés avant la publication de l'arrêté du 5 juin 1970. La transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal constitue déjà un avantage appréciable pour les intéressés. On n'aperçoit pas dès lors ce qui pourrait justifier une modification du temps à passer dans les sept premiers échelons du grade ou l'octroi d'une bonification de service.

Collectivités locales (ouvriers communaux).

9943. — M. Henri Terre demande à M. le ministre de l'Intérieur à quel échelon doivent être reclasés les ouvriers professionnels recrutés entre le 1^{er} janvier et le 13 juin 1970, date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 25 mai 1970 portant reclassement du personnel communal des catégories C et D. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Les ouvriers professionnels nommés en vertu de l'ancienne réglementation à un autre échelon que le premier entre le 1^{er} janvier 1970 et le 13 juin 1970, date de publication des arrêtés du 25 mai 1970 portant réforme des emplois d'exécution communaux doivent, lors de leur reclassement dans le nouveau groupe de rémunération, conserver le bénéfice de l'échelon dans lequel ils ont été nommés.

Contrôle des organismes d'H. L. M.

9970. — M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, sur le fait : 1° qu'en application de l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, lorsqu'une commune a garanti les emprunts contractés par une société — quelle qu'elle soit — la collectivité publique a le droit d'être représentée auprès du conseil d'administration de cette société par un délégué spécial désigné dans les mêmes conditions que la représentation de la commune auprès des sociétés auxquelles elle participe ; 2° que ce contrôle est expressément prévu par les articles 378 et 379 du code municipal qui ne prévoient aucune dérogation ; 3° que l'article 238 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise les mesures spéciales de contrôle des organismes d'H. L. M. : ce contrôle ne peut être exercé, à la demande du maire de la commune garante, que par des agents désignés par le préfet. En conséquence, il lui demande si une société d'H. L. M. bénéficiant de la garantie communale peut, en tenant compte des dispositions précitées, s'opposer au contrôle dont les modalités sont prévues par l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959. (Question du 17 novembre 1970.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement.

Santé publique et sécurité sociale.

Reclassement (personnel hospitalier).

9817. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la date du 27 janvier 1970 deux décrets ont accordé au personnel de l'Etat le bénéfice d'un reclassement des catégories C et D. En raison des assimilations admises dans le passé concernant un très grand nombre d'emplois

relevant des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux, il était logique de prévoir que les avantages accordés au personnel de l'Etat seraient étendus à leurs collègues des collectivités locales. On pouvait donc penser dans ces conditions que M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale mettraient parallèlement à l'étude les textes réglementaires concernant les agents placés sous leur tutelle. En ce qui concerne les municipaux, cela a été fait et les textes d'extension ont paru le 25 mai 1970. (*Journal officiel* du 13 juin 1970.) Par contre, à ce jour, soit cinq mois après, aucune application n'a encore été décidée en ce qui concerne le personnel du service de santé. Il est compréhensible dans ces conditions que ces agents, dont la tâche hospitalière est particulièrement délicate, s'estiment lésés et soient amenés à manifester leur mécontentement. C'est ainsi qu'un préavis de grève vient d'être déposé par les organisations syndicales du personnel de santé les 28 et 29 septembre 1970. Il serait heureux de connaître les motifs, certainement très sérieux, qui sont responsables de cet état de fait, profondément injuste pour le personnel hospitalier, car, pour des questions de détail, un tel retard ne serait pas produit. Les répercussions en raison des arrêts de travail prévisibles vont apporter une gêne certaine aux responsables de la gestion des hôpitaux et aux malades. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les projets de texte concernant l'application de la réforme des catégories C et D au secteur hospitalier public ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 15 octobre 1970. Le retard apporté à la saisine de cette instance est justifié par les difficultés particulières qui se sont fait jour quant au classement indiciaire qu'il convenait de donner aux aides-soignants et à la place que l'on entendait réservé aux agents des services hospitaliers dans les services de soins. Ces difficultés n'ayant encore été pu toutes aplaniées, la situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers a été disjointe des textes qui ont été publiés au *Journal officiel* du 4 novembre 1970 et qui étiennent à la plus grande partie des personnels concernés la réforme des catégories C et D ; les textes spécifiques intéressant les aides-soignants et les agents des services hospitaliers seront publiés ultérieurement dans des délais que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera de rendre aussi courts que possible.

Remboursement du vaccin anti-grippal.

9871. — M. Henri Caillaud indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les frais occasionnés par l'injection de vaccin anti-grippal ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses de sécurité sociale dans tous les départements. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement entre les assurés sociaux et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination anti-grippale est suffisante pour la rendre obligatoire, ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance-maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} décembre 1970.

(*Journal officiel* du 2 décembre 1970, Débats parlementaires, Sénat.) Page 2552, 2^e colonne, 33^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9876 de M. Hector Viron, au lieu de : « 300 places », lire : « 300 chambres ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 décembre 1970.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1971. (Texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.) (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	160
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Baptiste Dufeu.	Michel Maurice-Bokanowski.
Ahmed Abdallah.	Charles Durand (Cher).	Jacques Maury.
Hubert d'Andigné.	Hubert Durand (Vendée).	Jacques Ménard.
Louis André.	Yves Durand (Vendée).	André Messager.
André Armengaud.	François Duval.	Paul Minot.
Jean Aubin.	Jean Errercart.	Michel Miroudot.
Jean de Bagneux.	Fernand Esseul.	Marcel Molle.
Octave Bajieux.	Yves Estève.	Max Monichon.
Hamadou Barkat Gourat.	Charles Ferrant.	René Monory.
Maurice Bayrou.	Jean Fleury.	Claude Mont.
Jean Bertaud.	Marcel Fortier.	Geoffroy de Montalbert.
Jean Berthoin.	André Fosset.	André Monteil.
Général Antoine Béthouart.	Pierre Garet.	Lucien De Montigny.
Jean-Pierre Blanc.	Lucien Gautier (Maine-et-Loire).	André Morice.
Jean-Pierre Blanchet.	Victor Golyan.	Éléon Motais de Narbonne.
René Blondelle.	Jean Gravier (Jura).	Jean Natali.
Raymond Boin.	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).	Jean Noury.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Louis Gros.	Marcel Nuninger.
Charles Bosson.	Paul Guillard.	Henri Parisot.
Jean-Marie Bouloix.	Paul Guillaumot.	Marc Pauzet.
Amédée Bouquerel.	Louis Guillou.	Paul Pelleray.
Philippe de Bourgoing.	Jacques Habert.	Lucien Perdereau.
Jean-Eric Bousch.	Roger du Halgouet.	Guy Petit.
Robert Bouvard.	Yves Hamon.	Paul Piales.
Martial Brousse (Meuse).	Baudouin de Haute-clocque.	André Picard.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).	Jacques Henriet.	Jacques Piot.
Raymond Brun (Gironde).	Gustave Héon.	Alfred Poroi.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Roger Houdet.	Georges Portmann.
Pierre Carous.	René Jager.	Marcel Prétot.
Maurice Carrier.	Léon Jozeau-Marigné.	Henri Prêtre.
Charles Cathala.	Louis Jung.	Pierre Prost.
Léon Chambaretaud.	Michel Kauffmann.	Jacques Rastoin.
Michel Chauty.	Alfred Kieffer.	Georges Repiquet.
Adolphe Chauvin.	Michel Kistler.	Paul Ribeyre.
Albert Chavanac.	Jean de Lachomette.	Vincent Rotinat.
Pierre de Chevigny.	Henri Lafleur.	Maurice Sambron.
André Colin (Finistère).	Maurice Lalloy.	Jean Sauvage.
Jean Collery.	Marcel Lambert.	Pierre Schiéle.
Francisque Collomb.	Emmanuel Lartigue.	François Schleiter.
André Cornu.	Robert Laurens.	Robert Schmitt.
Yvon Coudé du Foresto.	Guy de La Vasselais.	Robert Soudant.
Roger Courbatère.	Arthur Lavy.	Jacques Soufflet.
Louis Courroy.	Jean Lecanuet.	Pierre-Christian Taittinger.
Roger Deblock.	Jean Legaret.	Henri Terré.
Jean Deguise.	Modeste Legouez.	Louis Thioleron.
Claudius Delorme.	Bernard Lemarié.	René Tinant.
Jacques Descours Desacres.	Robert Liot.	René Travert.
Henri Desseigne.	Henry Loste.	Raoul Vadepied.
André Diligent.	Georges Marie-Anne.	Amédée Valeau.
Paul Driant.	Louis Martin (Loire).	Jacques Vassor.
Hector Dubois (Oise).	Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).	Jean-Louis Vigier.
	Pierre-René Mathey.	Robert Vignon.
	Jean-Baptiste Mathias.	Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.	Aimé Bergeal.	Louis Brives.
André Aubry.	Auguste Billiemaz.	Pierre Brousse (Hérault).
Clément Balestra.	Serge Boucheny.	Henri Caillavet.
Pierre Barbier.	Marcel Boulangé.	Jacques Carat.
Jean Bardol.	Pierre Bourda.	Roger Carcassonne.
André Barroux.	Joseph Brayard.	Marcel Champeix.
Jean Bène.	Marcel Brégégère.	

Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargat.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucourt.
Charles Laurent-Thouvere.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Marcel Matthy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Taihades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vériton.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

MM.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Robert Bruyneel.
Etienne Dailly.

Lucien Junillon.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Ladislas du Luart.
Pierre Maillé (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Paul Massa.

André Mignot.
Dominique Pado.
Jacques Pelletier.
Roger Poudonson.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Roger Duchet, Marcel Legros et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	162
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

